

NATIONS  
UNIES



## Conseil Economique et Social

Disfcr.  
GENERALE

E/CN.4/1988/37  
E/CN.4/Sub.2/1987/42  
23 novembre 1987

FRANÇAIS  
Original ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE  
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION  
DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

Genève, 10 août-4 septembre 1987

Rapporteur : M. L. Joinet

GE.87-13201/7790m/7803m

TABLE DES MATIERES

<u>litre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A LA COMMISSION POUR DECISION OU EXAMEN . . . . .	1
A. <u>Projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption</u> ...	1
I. Promotion du respect universel des droits de l'homme . . . . .	1
II. Dossiers des crimes de guerre - accès et directives . . . . .	3
III. Mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale . . . . .	4
IV. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission . . . . .	5
V. Rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime raciste d'Afrique du Sud . . . . .	6
VI. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones . . . . .	7
VII. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde . . . . .	8
VIII. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones . . . . .	9
IX. Etude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats . . . . .	10
X. Projet d'ensemble de directives, principes et garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux . . . . .	11
XI. Le droit à l'alimentation . . . . .	11

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
B.	<u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission portant sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant de sa part examen ou décision ..</u>	13
	<u>Résolutions</u>	
1987/9	La situation en Namibie .....	13
1987/12	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran .....	13
1987/13	La situation au Timor oriental .....	13
1987/14	Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme .....	13
1987/18	La situation en El Salvador .....	13
1987/20	La situation des droits de l'homme au Chili ..	13
1987/21	Fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention .....	13
1987/25	La question des droits de l'homme et les états d'exception .....	13
1987/29 A-B	Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels .....	13
1987/32	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes .....	13
1987/33	Elimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	13
	<u>Décisions</u>	
1987/108	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Résolutions et décisions de la Sous-Commission portant sur des questions portées à l'attention de la Commission et appelant de sa part examen ou décision ..</u>	13
<u>Résolutions</u>	
1987/9 La situation en Namibie. ....	13
1987/12 La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. ....	13
1987/13 La situation au Timor oriental. ....	13
1987/14 Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme. ....	13
1987/18 La situation en El Salvador. ....	13
1987/20 La situation des droits de l'homme au Chili ..	13
1987/21 Fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention. ....	13
1987/25 La question des droits de l'homme et les états d'exception. ....	13
1987/29 A-B Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. ....	13
1987/32 Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes. ....	13
1987/33 Elimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. ....	13
<u>Décisions</u>	
1987/108 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. ....	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION	
	A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION . . . . .	14
A.	<u>Résolutions</u>	
1987/1	Promotion du respect universel des droits de l'homme . . . . .	14
1987/2	Dossiers des crimes de guerre - accès et directives . . . . .	14
1987/3	Mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale . . . . .	15
1987/4	Détention et châtement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité et lutte contre la réapparition d'idées nazies . . . . .	16
1987/5	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud . . . . .	17
1987/6	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission . . . . .	17
1987/7	Rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime raciste d'Afrique du Sud ...	18
1987/8	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones ....	19
1987/9	Situation en Namibie . . . . .	19
1987/10	La situation en Afrique australe . . . . .	21
1987/11	La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël . . . . .	23
1987/12	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran . . . . .	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page.
<u>Résolutions</u> (suite)	
1987/13	La situation au Timor oriental. . . . . 27
1987/14	Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme. . . . . 27
1987/15	Proposition tendant à proclamer une Année des populations autochtones du monde. . . . . 28
1987/16	Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones. . . . . 28
1987/17	Etude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats. . . . . 30
1987/18	La situation en El Salvador. . . . . 31
1987/19	Violations des droits de l'homme à Chyre .... 33
1987/20	La situation des droits de l'homme au Chili . 34
1987/21	Fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention . . . . . 36
1987/22	Projet d'ensemble de directives, principes et garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux . . . . . 37
1987/23	Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats. . . . . 37
1987/24	Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement. . . . . 38
1987/25	La question des droits de l'homme et les états d'exception . . . . . 39
1987/26	Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus. . . . . 41
1987/27	Le droit à l'alimentation. . . . . 42

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>titre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1987/28 Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : renforcement des institutions juridiques ....	43
1987/29 Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. ....	44
1987/30 Mission en Mauritanie. ....	47
1987/31 Esclavage et pratiques esclavagistes : étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles. ....	48
1987/32 Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes. ....	48
1987/33 Elimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. ....	52
B. <u>Décisions</u>	
1987/101 La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie.	54
1987/102 Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ....	55
1987/103 Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.35. ....	55
1987/104 Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CM.4/Sub.2/1987/L.36. ....	55
1987/105 Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. ....	55

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
B.	<u>Décision</u> <sup>^</sup> (suite)	
	1987/106 Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1 . . . . .	56
	1987/107 Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles. . . . .	56
	1987/108 Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. . . . .	57
	1987/10g Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.59. . . . .	58
	1987/Ho Discrimination à l'encontre des populations autochtones. . . . .	59
	1987/1lx Comptes rendus analytiques relatifs à l'examen du point 6 de l'ordre du jour. . . . .	59
	1987/112 Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. . . . .	59
	1987/113 Composition des groupes de travail de la Sous-Commission . . . . .	59
III.	ORGANISATION DE LA TRENTE-NEUVIEME SESSION . . . . .	60
IV.	EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	64
V.	EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE. . . . .	65
VI.	ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE. . . . .	68
	A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission ..	68
	B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud . . . . .	68



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
VII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.	73
VIII.	LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE. ....	99
IX.	COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. ....	100
X.	L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS. ....	103
A.	Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. ....	103
B.	Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles. ....	103
C.	Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats. ....	103
D.	Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme. ....	103
E.	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale. ....	103
F.	Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire ...	103

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XI.	DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	113
XII.	LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	116
XIII.	ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES	121
	A. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	121
	B. Exploitation du travail des enfants	121
XIV.	ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	122
XV.	PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERREGIONAL	123
	A. La condition de l'individu et le droit international contemporain	123
	B. Prévention de la discrimination et protection des minorités	123
	C. Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse	123
	D. Prévention de la discrimination et protection de la femme	123
XVI.	EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION	124
XVII.	ADOPTION DU RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIEME SESSION	128

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
- III. Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants
- IV. Liste des documents distribués pour la trente-neuvième session de la Sous-Commission

NOTES

1. Chaque séance de la Sous-Commission fait l'objet d'un compte rendu analytique, qui est soumis à corrections. Les corrections aux comptes rendus de la trente-neuvième session seront regroupées en un seul rectificatif, portant la cote E/CN.4/Sub.2/1987/SR.1-SR.37/Corrigendum.

2. Les chiffres placés entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance où a été faite la déclaration du pays ou de l'organisation en question, et le numéro du compte rendu correspondant.

3. La Commission des droits de l'homme, en adoptant à sa trente-septième session la résolution 17 (XXXVII), datée du 10 mars 1981, a prié la Sous-Commission, dans l'établissement de son rapport, d'indiquer et de présenter clairement toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission, en précisant qu'il fallait entendre par là toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

Le chapitre I ci-après a été rédigé de façon conforme à cette résolution de la Commission des droits de l'homme. On y trouvera dans une section A le texte des projets de résolution soumis pour adoption à la Commission, et dans la section B celui des résolutions et décisions relatives à des questions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part.

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME A LA COMMISSION POUR  
DECISION OU EXAMEN

A. Projets de résolution que la Sous-Commission recommande  
à la Commission des droits de l'homme  
pour adoption

I. Promotion du respect universel des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1987/1 de la Sous-Commission, en date du  
31 août 1987,

Consciente de l'importance du respect universel des droits de l'homme et,  
par conséquent, de la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution  
ci-après :

Le Conseil économique et social.

Prenant acte de la résolution 1988/... de la Commission des droits de  
l'homme, en date du .....1988,

Conscient de l'importance du respect universel des droits de l'homme et,  
par conséquent, de la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la résolution 1988/... du Conseil économique et  
social, en date du .....1988,

Consciente qu'au 15 juin 1987 :

a) Seulement 90 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux et culturels, ou y avaient adhéré,

b) Seulement 86 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré,

c) Seulement 38 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se  
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou  
y avaient adhéré,

Notant que près de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des  
Nations Unies n'ont toujours pas jugé bon de ratifier les deux Pactes  
internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer, et que les  
trois quarts n'ont pas adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte  
international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que plus de vingt ans se sont écoulés depuis l'adoption de ces instruments par l'Assemblée générale,

Gravement préoccupée en outre par les difficultés que pose la mise en oeuvre de ces instruments ainsi que des autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme pour l'application desquels des organes de surveillance ont été créés,

Considérant qu'un nombre important d'Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres traités et conventions n'ont pas soumis, à un moment ou à un autre, les rapports périodiques requis aux termes de ces instruments,

Rappelant la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme",

Rappelant aussi la résolution 1987/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987, intitulée "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme",

Reconnaissant que des exhortations répétées n'ont pas donné les résultats escomptés et qu'il faut prendre davantage de mesures spécifiques pour améliorer la situation actuelle concernant le respect universel des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents,

Considérant que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1988, offrira une occasion unique de promouvoir l'intérêt pour les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, et d'en améliorer le respect,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pourrait saisir cette occasion pour lancer une campagne mondiale visant à obtenir la ratification universelle des instruments internationaux pertinents,

1. Demande solennellement à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou n'ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire;

2. Demande à nouveau solennellement à tous les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme de produire régulièrement et sans retard les rapports qu'ils se sont engagés à soumettre pour examen aux organes chargés d'en surveiller l'application;

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, lors de la discussion du point 4 de son ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée" :

- a) Des pays qui ont ratifié les Pactes et le Protocole facultatif ainsi que les autres instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme et, à cette occasion, de communiquer à la Sous-Commission la liste des pays qui n'ont pas encore été en mesure de procéder auxdites ratifications;
- b) Des Etats parties à ces instruments qui n'ont pas soumis en temps voulu les rapports devant être examinés par les organes chargés de surveiller l'application des instruments pertinents;

4. Suggère que, dans la mesure où ils souhaiteraient coopérer, les Etats portent à la connaissance du Secrétaire général la nature des difficultés rencontrées sur le plan juridique pour procéder auxdites ratifications;

5. Réaffirme la nécessité pour tous les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres traités et conventions de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

6. Assure de son appui les divers organes chargés de surveiller l'application de ces instruments;

7. Prie instamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments de continuer à suivre fidèlement l'observation par les Etats parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. Suggère au Secrétaire général que l'Organisation des Nations Unies lance en 1988 une campagne mondiale visant à obtenir la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1987/1, et chapitre IV.]

## II. Dossiers des crimes de guerre - accès et directives

### La Commission des droits de l'homme.

Ayant présente à l'esprit la résolution 1987/2 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987,

1. Reconnaît l'intérêt qu'il y a à réunir des renseignements sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources, et reconnaît en outre que les dossiers réunis par la Commission pour les crimes de guerre pourraient contenir d'importantes sources d'information concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant le régime nazi;

2. Reconnaît l'importance d'un accès plus large aux dossiers de la Commission pour les crimes de guerre;

3. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de définir les nouvelles directives applicables à cet accès, en consultation avec les 17 Etats Membres qui constituaient autrefois la Commission pour les crimes de guerre;

4. Suggère au Secrétaire général que la Sous-Commission apporte le concours utile de ses compétences en matière de définition de normes en le conseillant, à propos du projet de directives, sur qui, en dehors des Etats Membres, devrait avoir éventuellement accès aux dossiers de la Commission pour les crimes de guerre et à quelles conditions.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1987/2, et chapitre V.]

III. Mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme.

Prenant note de la résolution 1987/3 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le plus largement accepté, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'ONU pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite de l'important travail qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,

Recommande au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social.

Prenant note de la résolution 1987/3, datée du 31 août 1987, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de la résolution 1988/..., datée du ... 1988, de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le plus largement accepté, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'ONU pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite du travail important qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,



Recommande à l'Assemblée générale, pour adoption, le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale.

Prenant note de la résolution 1988/..., datée du .....1988, du Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le plus largement accepté, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'ONU pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite de l'important travail qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,

Autorise le Secrétaire général, à titre temporaire, à assurer le financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où l'on trouvera une solution plus durable aux difficultés financières qui entravent le fonctionnement de ce comité.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/3, et chapitre V.]

IV. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1987/6, de la Sous-Commission, datée du 31 août 1987,

Recommande au Conseil économique et social, pour adoption, la résolution suivante :

Le Conseil économique et social.

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/24 du 24 mai 1984, qui autorisait la Sous-Commission à charger M. Asbjorn Eide d'une étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la résolution 1987/6, datée du 31 août 1987, de la Sous-Commission et la résolution 1988/..., datée du .....1988, de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise M. Eide à poursuivre la collecte des renseignements dont il a besoin pour mener l'étude à bien, tels qu'ils sont indiqués dans son rapport intérimaire;

2. Prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire dans son travail de collecte des informations requises.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/6, et chapitre VI.]

V. Rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime raciste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme.

Notant la résolution 1987/7 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

Recommande au Conseil économique et social l'adoption de la résolution suivante :

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

1. Exprime au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, sa satisfaction pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/Rev.1 et Add.1, première et deuxième parties);

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1988/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1988, par laquelle la Commission

4. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

5. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

6. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarantième et quarante-quatrième sessions, respectivement;

7- Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

8- Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid;

9. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/7, et chapitre VI.J

VI. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1987/8 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa cinquième session, tenue du 3 août au 7 août 1987,

Ayant également examiné le dernier rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Eide, sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Convaincue de la nécessité du plus large échange de vues possible dans ce domaine entre gouvernements, institutions spécialisées, organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales,

Recommande au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social.

Notant la résolution 1988/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1988,

Rappelant le rapport final du Rapporteur spécial, M. Martinez Cobo, sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, dans lequel le Rapporteur spécial recommande l'organisation de séminaires internationaux dans le cadre du programme de services consultatifs,

Rappelant également les recommandations de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier celles concernant la protection des droits des populations autochtones et le recours à l'éducation et aux médias pour lutter contre la discrimination raciale,

1. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la reconnaissance et la promotion des droits des populations autochtones soient incluses dans les futures activités de l'Organisation des Nations Unies relevant du Programme d'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et d'inviter les représentants des nations, populations et communautés autochtones, y compris des organisations non gouvernementales, à participer à la planification et à l'exécution de ces activités;

<sup>2</sup>- Prie le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats;

3. Engage tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/8 et chapitre VI.]

VII. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la recommandation faite par le Rapporteur spécial, M. José R. Martinez Cobo, dans son étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, de proclamer l'année 1992 "Année internationale des populations autochtones du monde",

Recommande au Conseil économique et social, pour adoption, le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, autorisant la constitution annuelle d'un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant aussi sa résolution 1986/34, du 23 mai 1986, approuvant les efforts entrepris par le Groupe de travail en vue de rédiger un projet de déclaration des droits qui pourrait être soumis à l'examen de l'Assemblée générale,

Hotant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1987/15 du 2 septembre 1987, souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail de tout mettre en oeuvre pour terminer dès que possible le projet de déclaration,

Conscient de la lutte continue que mènent les populations autochtones dans le monde entier pour jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1992 "Année internationale des populations autochtones dans le monde".

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/15, et chapitre XI.].

VIII. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

1. Prie le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration à soumettre au Groupe de travail pour examen à sa sixième session en 1988;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à Mme Daes dans l'accomplissement de sa tâche.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/16, et chapitre. XI.]

IX. Etude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant que, dans l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, M. Martinez Cobo, Rapporteur spécial, a souligné qu'il convenait d'étudier à fond et avec soin les divers aspects qui se rapportent aux traités conclus entre les populations autochtones et les Etats-nations d'aujourd'hui, compte tenu des principes et des normes en vigueur dans ce domaine,

Rappelant en outre que le Rapporteur spécial a indiqué qu'il fallait nécessairement, lors de l'établissement de cette étude, tenir compte des points de vue de toutes les parties directement visées par ces traités, ainsi que des opinions et des renseignements des différentes parties en cause, en premier lieu les Etats et les populations autochtones qui ont signé ces traités,

Considérant que, dans sa résolution 1987/17 du 2 septembre 1987, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait sienne la recommandation de son Groupe de travail sur les populations autochtones, selon laquelle il convenait d'entreprendre cette étude, et a décidé de prier M. Miguel Alfonso Martinez d'établir un document dans lequel, compte tenu du rapport de M. Martinez Cobo et des opinions exprimées sur la question au Groupe de travail et à la Sous-Commission, il analyserait le plan général de l'étude et les différentes sources à partir desquelles l'étude serait établie, et de présenter ce document à la Sous-Commission pour examen à sa quarantième session,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer M. Miguel Alfonso Martinez rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde et sur l'importance, à l'heure actuelle, de ces traités pour toutes les parties en cause;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans l'accomplissement de son mandat;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission à sa quarante et unième session un rapport préliminaire établi sur la base du document demandé par la Sous-Commission dans sa résolution 1987/17 et des vues exprimées par la Sous-Commission lors du débat qui aura lieu sur ledit document à sa quarantième session.

[voir chapitre II, section A, résolution 1987/17, et chapitre XI.1.]

X. Projet d'ensemble de directives, principes et garanties  
visant les droits des personnes détenues pour maladie  
mentale ou souffrant de troubles mentaux

La Commission des droits de l'homme.

Prenant note de la résolution 1987/22, datée du 3 septembre 1987, de la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Prenant en considération la résolution 41/114 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prie instamment la Commission et, par son intermédiaire, la Sous-Commission, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. Prie la Sous-Commission :

a) D'accorder, à sa quarantième session, une importance beaucoup plus grande au Groupe de travail et à ses fonctions de rédaction;

b) D'achever d'urgence, à sa quarantième session, ses travaux concernant le projet d'ensemble de directives, principes et garanties;

c) De tenir compte du document présenté par l'Organisation mondiale de la santé et de le soumettre au Groupe de travail pour examen;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il achève son importante tâche.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1987/22, et chapitre X.]

XI. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant ses résolutions 1986/15 et 1987/19, par lesquelles elle demandait instamment à la Sous-Commission de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la lui soumettre dès que possible,

Ayant reçu le rapport final sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, établi par M. Asbjørn Eide, et les documents pertinents de la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au Rapporteur spécial pour son étude approfondie et complète,

1. Recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'établir des plans en vue d'assurer la sécurité alimentaire nationale, compte tenu des suggestions avancées dans l'étude et de leurs propres plans de développement;

2. Prie instamment les gouvernements de reconnaître et de remplir leurs obligations découlant du droit à une alimentation suffisante et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments, et en particulier leur obligation de coopération internationale à l'égard des peuples des autres Etats;

3. Demande aux organisations non gouvernementales, nationales, ou internationales, d'appuyer les efforts déployés pour que le droit à une alimentation suffisante soit réalisé dans le monde entier, et de fonder leur action sur le droit à l'alimentation plutôt que sur des déclarations de politique générale;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1983/140, par laquelle il autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, en accordant une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international,

/

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, a soumis à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session une étude finale complète sur la question,

Rappelant la résolution 1987/... de la Sous-Commission, en date du ... 1987, et la résolution 1988/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1988,

1. Décide que l'étude sera publiée par l'Organisation des Nations Unies et recevra la plus large diffusion possible;

2. Décide de prendre des dispositions pour garantir une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, les organes s'occupant de questions relatives à l'alimentation et les organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, si possible à l'aide d'une coordination interorganisations;

3. Demande au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner, à titre prioritaire, les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées dans l'étude de M. Asbjørn Eide, et de soumettre le plus tôt possible au Conseil économique et social ses observations à ce sujet.

[Voir chapitre II, section A, résolution 1987/27, et chapitre XII-]



B. Résolutions et décisions de la Sous-Commission portant sur  
des questions portées à l'attention de la Commission  
et appelant de sa part examen ou décision

Résolutions

La situation en Namibie	1987/9, par.5
La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	1987/12, par.2 et 3
La situation au Timor oriental	1987/13, par.4
Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme	1987/14, par.4
La situation en El Salvador	1987/18, par.7
La situation des droits de l'homme au Chili	1987/20, par.1-4
Fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	1987/21, par.2
La question des droits de l'homme et les états d'exception	1987/25, par.4
Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels	1987/29 A. par.1  B. par.1 et 2
Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes	
Elimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	1987/32, par.3-7

Décisions

	1987/33, par. 5
Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	1987/108, par.3

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

A. Résolutions

1987/1 Promotion du respect universel des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de l'importance du respect universel des droits de l'homme et par conséquent, de la mise en oeuvre des instruments internationaux pertinents,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution I.]

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chapitre IV.]

1987/2. Dossiers des crimes de guerre - accès et directives

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Rappelant qu'au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'établir, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources,

Rappelant aussi la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1977, dans laquelle il accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année ce point de l'ordre du jour et donnait son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission,

Notant que les dossiers réunis par la Commission pour les crimes de guerre pourraient renfermer d'importantes sources d'information concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant le régime nazi;

Comprenant que les dossiers de la Commission pour les crimes de guerre, dont l'ONU est la gardienne, sont actuellement accessibles seulement aux Etats Membres en vertu de règles établies par le Secrétariat de l'ONU, qui en a la garde,

Etant informée que le Secrétaire général a récemment constaté que la majorité au moins des 17 Etats qui étaient membres de la Commission désirent aujourd'hui que l'accès à ces dossiers soit élargi, à des conditions à déterminer conjointement,

Prenant note des efforts faits récemment pour traduire en justice les personnes soupçonnées de crimes de guerre, plus particulièrement au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Israël, en République fédérale d'Allemagne, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Yougoslavie,

Se félicitant de la perspective d'une décision tendant à élargir l'accès aux dossiers de la Commission pour les crimes de guerre,

Etant informée que le Secrétaire général a convoqué pour le mois de septembre 1987 une réunion des représentants des 17 Etats Membres de la Commission pour les crimes de guerre,

Estimant que les vues d'un organe d'experts des droits de l'homme pourraient être utiles pour obtenir des conseils sur le contenu des nouvelles règles régissant cet accès élargi,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution II.]

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chapitre V.3

1987/3. Mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est l'instrument relatif aux droits de l'homme, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le plus largement accepté, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'ONU pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite de l'important travail qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution III.]

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée à la 30ème séance, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre V.]

1987/4. Détention et châtement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité et lutte contre la réapparition d'idées nazies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, concernant l'instauration d'une coopération internationale permettant d'assurer le châtement, dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits, des criminels de guerre et des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité,

Appréciant la coopération entre les autorités boliviennes et françaises qui, à la suite d'enquêtes privées et dans le strict respect du droit à un procès équitable, a permis le châtement exemplaire de Klaus Barbie en raison de ses crimes contre l'humanité,

Notant avec satisfaction l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en facilitant l'extradition de certains criminels de guerre qui, après la seconde guerre mondiale, ont tenté de se soustraire à leurs responsabilités en cherchant refuge sur le territoire des Etats-Unis,

Notant également avec satisfaction les initiatives prises à cet égard par le Gouvernement canadien, avec la création en mai 1985 d'une Commission d'enquête sur les crimes de guerre et le projet de loi proposé au Parlement en juin 1987 pour mettre en oeuvre les recommandations de ladite Commission,

Considérant qu'il existe des preuves concordantes selon lesquelles un grand nombre de criminels de guerre et de personnes coupables de crimes contre l'humanité vivent sur le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la réapparition d'idées nazies et leur diffusion, ainsi que par les tentatives faites pour nier les actes de génocide commis sous l'influence de l'idéologie nazie,

1. Invite instamment tous les Etats à prendre les mesures nécessaires, y compris celles relevant de leur juridiction interne, pour donner pleinement effet à la coopération internationale afin d'assurer, de préférence là où ils ont commis leurs forfaits, le juste châtement des criminels de guerre et des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité,

2. Demande à tous les gouvernements de prendre toutes les initiatives possibles pour mettre fin à la propagande et aux autres activités néonazies, et invite, conformément à leur droit interne et au droit international, les autorités civiles et religieuses à conjuguer leurs efforts dans ce but et à collaborer étroitement à cette fin avec les mouvements de jeunesse.

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chapitre V.]

1987/5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prenant note de la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les sociétés transnationales (E/1987/13, par.14), selon laquelle il faudrait à plus long terme entreprendre "une nouvelle étude sur l'impact du désinvestissement et le remplacement des investissements par des liens sans participation au capital" en Afrique du Sud et en Namibie,

1. Déclare que le désinvestissement en Afrique du Sud et en Namibie devrait se faire de manière à hâter l'élimination totale de l'apartheid et non à le renforcer;

^\* Prie le Président de la Sous-Commission d'inviter M. Khalifa à examiner, sans incidences financières, la possibilité pour la Sous-Commission d'entreprendre une telle étude y compris en ce qui concerne la pratique racialement discriminatoire des désinvestissements fictifs, notamment par le détournement des procédures ou le recours aux franchises et de faire rapport à ce sujet par écrit à la Sous-Commission avant sa quarantième session ou lors de celle-ci.

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée par 11 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chapitre VI.]

1987/6. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Rappelant la résolution 1984/24 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, qui autorisait la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide

d'une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant avec satisfaction le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session,

Avant étudié avec soin le dernier rapport intérimaire qu'il a présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-neuvième session, et en ayant longuement débattu,

Exprimant sa gratitude et ses remerciements à M. Eide pour ses rapports et sa participation constructive aux débats qui leur ont été consacrés et pour les suggestions qu'il a émises au sujet des questions à examiner et du complément d'information à obtenir,

1. Félicite et remercie M. Eide des réels progrès accomplis dans l'étude;
2. Approuve le schéma proposé pour l'étude dans le dernier rapport intérimaire;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IV.]

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI.]

1987/7. Rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime raciste d'Afrique du Sud

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 39/15 et 41/95 de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre 1984 et 4 décembre 1986,

1. Exprime au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, sa satisfaction pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1 et Add.1 - première et deuxième parties);
2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution V.]

30ème séance  
31 août 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI.]

1987/8. Etude du problème de la discrimination  
à l'encontre des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Ayant à l'esprit que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a déclaré que toutes les formes de discrimination sont des violations des droits fondamentaux de l'homme, en particulier les politiques gouvernementales qui sont fondées sur la théorie de la supériorité raciale,

Rappelant que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a demandé que des mesures spéciales soient prises aux niveaux national et international en vue de protéger les droits des populations autochtones,

Consciente que les nations, populations et communautés autochtones ont été constamment victimes du fléau du racisme, de la discrimination raciale et du colonialisme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[BOUT le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VI.]

31ème séance  
31 août 1987

[Adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap.VI.]

1987/9. Situation en Namibie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de ladite Déclaration, et 35/118, du 11 décembre 1980, contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la même Déclaration,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, ainsi que du Programme d'action pour la Namibie adopté par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie,

Profondément consciente du fait que, vingt-sept ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et vingt et un ans après la décision de l'Assemblée générale de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, celle-ci reste soumise à l'occupation illégale, coloniale et raciste du Gouvernement sud-africain,

Gravement préoccupée par les obstacles qui continuent à s'opposer aux efforts des Nations Unies et de la communauté internationale pour faire aboutir l'indépendance de la Namibie,

Condamnant les grossières violations des droits de l'homme du peuple namibien, et en particulier les mauvais traitements, les tortures et les actes meurtriers dirigés contre les combattants de la liberté capturés,

Condamnant aussi la continuation des atrocités dirigées contre les civils et les agressions brutales visant les syndicats et les travailleurs.

Constatant avec regret les activités de certains intérêts étrangers en Namibie, et en particulier celles des sociétés transnationales qui se livrent à une exploitation illégale des ressources du territoire conduisant à un pillage des ressources de la Namibie en violation du décret No 1 du Conseil des Nations unies pour la Namibie et à une nouvelle aggravation de l'oppression raciste à laquelle est soumise sa population,

Reconnaissant que la lutte pour l'indépendance de la Namibie fait partie de la lutte contre toutes les formes de domination étrangère et d'oppression raciste et pour la libération des peuples africains du colonialisme, du néocolonialisme, de l'hégémonisme, de l'impérialisme, du racisme et de l'apartheid,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie jouissant d'une complète intégrité territoriale, y compris Walvis Bay, les îles Pingouins et les autres îles du rivage namibien, ainsi que l'importance d'une application urgente des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), du 30 janvier 1976, et 435 (1978), du 29 septembre 1978, pour la concrétisation de ces droits inaliénables;

2. Demande la pleine application des dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie?



3. Exige la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens se trouvant en détention ou en camp de concentration en Namibie et en Afrique du Sud, ainsi que l'octroi de la qualité de prisonnier de guerre à tous les combattants de la liberté capturés;

4. Engage les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre, unilatéralement et collectivement, les mesures législatives, administratives et autres, et notamment les mesures prévues au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'isoler effectivement l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions des Nations Unies en la matière;

5\* Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil économique et social de la profonde préoccupation des membres de la Sous-Commission devant l'insuccès persistant de l'action visant à faire aboutir l'indépendance de la Namibie et les efforts du régime de Pretoria pour imposer une "solution interne" et pour donner à celle-ci un aspect légal grâce à une pseudo-constitution;

6. Prie le Secrétaire général de donner la plus large diffusion possible à la présente résolution.

3<sup>e</sup> séance  
31 août 1987

[Adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal.]

#### 1987/10. La situation en Afrique australe

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1987/7 et 1987/8 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 19 et du 26 février 1987,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et en Namibie à la suite des politiques de répression et d'occupation menées par le Gouvernement sud-africain,

Condamnant l'arrestation, les actes de torture et les assassinats dont sont victimes des manifestants et des travailleurs grévistes pacifiques et sans défense, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et militants d'organisations de masse,

Profondément préoccupée par les actes d'agression et de déstabilisation injustifiés auxquels se livre le régime sud-africain contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Convaincue que des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud constituent le seul moyen pacifique de mettre fin à l'apartheid,

Consciente du grand courage et de la persévérance dont fait preuve la population de l'Afrique australe ainsi que de ses sacrifices face à l'agression, à l'occupation et à l'oppression du régime de Pretoria,

Se félicitant de la création d'un fonds et de l'adoption de mesures pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid (A/41/697-S/18392) par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité>
2. Exige la levée immédiate de l'état d'urgence, la cessation immédiate de tous actes de brutalité de la part des forces de sécurité sud-africaines et la libération immédiate de tous les prisonniers politiques-,
3. Engage la communauté internationale à aider les Etats de première ligne à assurer leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le Gouvernement sud-africain;
4. Demande instamment à tous les Etats d'apporter, tant individuellement que collectivement, une assistance morale et matérielle aux peuples opprimés de l'Afrique du Sud et de la Namibie;
5. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il ne procède pas à l'exécution des 32 opposants à l'apartheid;
6. Proclame sa solidarité à l'égard des 250 000 mineurs grévistes noirs et autres couches opprimées de la population sud-africaine, dont elle appuie les efforts tendant à obtenir un salaire égal pour un travail égal, et demande qu'un soutien matériel soit apporté en faveur de la poursuite de la grève;
7. Invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'isoler entièrement l'Afrique du Sud sur les plans économique, culturel et politique jusqu'à ce que ce pays abandonne sa politique d'apartheid, de colonialisme et d'occupation illégale de la Namibie;
8. Demande le retrait immédiat et complet des investissements des sociétés étrangères de sorte à mettre fin à leurs liens avec l'économie sud-africaine d'apartheid, notamment en ce qui concerne les accords de licence et de gestion;
9. Prie instamment les sociétés étrangères qui ont entrepris de désinvestir en Afrique du Sud de veiller à ce que les acquis financiers et autres de la main-d'oeuvre noire soient pleinement respectés;
10. Condamne fermement l'Afrique du Sud pour :
  - a) La peine capitale qui a été récemment infligée à 32 opposants à l'apartheid;
  - b) Les actes continus de terrorisme international et de déstabilisation perpétrés contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

- c) Le refus d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

11. Condamne vigoureusement toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines nucléaire, militaire et économique;

12. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier Israël et la Guinée équatoriale, à couper tous liens militaires avec l'Afrique du Sud.

31ème séance  
31 août 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI.]

1987/11. La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du respect du principe de l'égalité des droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ayant présents à l'esprit les principes humanitaires et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels aux dites conventions et les obligations découlant des réglementations annexées à la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 39/95 A à H du 14 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 40/161 A à G du 16 décembre 1985, 41/43 A à D du 22 décembre 1986 et 41/63 A à G du 3 décembre 1986,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/1, 1983/2, 1983/3 du 15 février 1983, 1983/27 du 7 mars 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984 et 1985/1 A et B du 19 février 1985, 1985/4 du 26 février 1985, 1986/1 A et B du 20 février 1986, 1986/22 du 10 mars 1986, 1987/2 A et B du 19 février 1987 et 1987/4 du 19 février 1987, sur la question de la situation dans la Palestine occupée,

Rappelant ses résolutions 1982/18 du 8 septembre 1982, 1983/9 du 31 août 1983 et 1985/16 du 29 août 1985,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, soumis à l'Assemblée générale à ses sessions successives (A/41/680),

1. Réaffirme que l'occupation israélienne elle-même constitue une violation choquante des droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
2. Condamne énergiquement :
  - a) Les pratiques systématiques et établies des autorités d'occupation israéliennes qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires palestiniens et arabes occupés;
  - b) L'application d'une politique de "poigne de fer" contre la population des territoires occupés;
  - c) La politique israélienne visant à soumettre les territoires palestiniens occupés aux lois israéliennes, et en particulier l'annexion de Jérusalem, les confiscations de terres et la création de colonies de peuplement israéliennes;
  - d) Le mépris d'Israël pour les résolutions des Nations Unies demandant le retrait des troupes israéliennes des territoires palestiniens et arabes occupés;
  - e) La poursuite de l'occupation israélienne des hauteurs du Golan syriennes et la décision d'Israël du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs syriennes de Golan occupées, ainsi que son annexion effective de ce territoire, et réaffirme que la décision israélienne du 14 décembre 1981 est nulle et non avenue et est sans valeur légale à l'égard du territoire occupé, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, du 17 décembre 1981;
  - f) Le traitement inhumain et les pratiques terroristes en violation des droits de l'homme que les autorités d'occupation israéliennes continuent à appliquer aux citoyens syriens sur les hauteurs syriennes occupées de Golan en raison de leur refus de la citoyenneté israélienne et dans le but de les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi ou juridiction israélienne à l'égard du territoire syrien occupé;
3. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël;
4. Condamne Israël pour son refus d'appliquer ladite Convention aux territoires palestiniens et arabes occupés;
5. Condamne énergiquement Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'égard des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;
6. Se déclare gravement préoccupée par le fait que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien restera exposé à de graves dangers, tels que les

massacres des camps de Sabra et de Chatila, qui ont été qualifiés d'actes de génocide, et pour lesquels la responsabilité du Gouvernement israélien a été établie;

7. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien de retourner dans sa patrie en Palestine, et son droit à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de pleinement participer, en tant que seul représentant du peuple palestinien, à tous les efforts internationaux et à toutes les conférences internationales pour ce qui concerne le problème de la Palestine et l'avenir du peuple palestinien;

9. Appuie la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1983;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarantième session, une liste mise à jour des rapports, études, statistiques et autres documents intéressant la Palestine et les autres territoires arabes, ainsi que le texte des décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

33ème séance  
1er septembre 1987

[Adoptée par 13 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chapitre VII.]

1987/12. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant ses résolutions 10 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 8 (XXXIV), du 9 septembre 1981, 1982/25 du 8 septembre 1982, 1983/14 du 5 septembre 1983, 1984/14 du 29 août 1984 et 1985/17 du 29 août 1985,

Considérant la résolution 41/159 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1987,

Se référant également à différentes résolutions et à divers documents d'autres organismes et organisations internationaux, y compris des résolutions adoptées par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe et le rapport nouvellement paru d'Amnesty International, qui expriment tous une profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des violations des droits les plus fondamentaux des minorités ethniques et religieuses en République islamique d'Iran,

Notant avec approbation que M. Galindo Pohl s'est vu renouveler la mission d'étudier l'état des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran pour le compte du Conseil économique et social,

Rappelant les graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran notées l'année dernière par le Représentant spécial dans son rapport, et compte tenu de documents donnant notamment les noms de plus de 12 000 personnes exécutées par le gouvernement de ce pays et citant plus de 73 méthodes de torture appliquées à des personnes détenues à divers titres, tels que la non-conformité de croyance ou de religion ou une origine ethnique différente,

Apprenant avec une inquiétude renouvelée que le nombre des personnes qui auraient été exécutées par le gouvernement au pouvoir en République islamique d'Iran, y compris notamment des Bahaïs, dépasse maintenant 70 000, et que le nombre des personnes incarcérées dans des conditions déplorables atteint au moins 150 000,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou châtiments cruels, le droit à la liberté et à la sécurité individuelles et le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de croyance et de religion, et le droit à la liberté d'expression; et demande instamment à la Commission de protester fermement auprès de la République islamique d'Iran contre le mépris continu dont fait preuve cette dernière à l'égard de la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

2. Prie le Secrétaire général, eu égard à l'importance du rapport du Représentant spécial sur les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/41/787, annexe), de porter à la connaissance de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de son Représentant spécial les informations reçues de la Sous-Commission sur les graves violations des droits de l'homme et des libertés les plus fondamentales en République islamique d'Iran?

3. Prie instamment le Secrétaire général de présenter le rapport du Représentant spécial à la Commission à sa quarante-quatrième session et à la Sous-Commission à sa quarantième session, respectivement, et d'informer ces organes des mesures adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à la suite des graves violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que la coopération dont aura fait preuve le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour mettre fin à ces violations.

33ème séance  
1er septembre 1987

[Adoptée par 6 voix exantre une, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chapitre VII.]

1987/13. La situation au Timor oriental

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles universellement acceptées du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982, 1983/26 du 6 septembre 1983 et 1984/24 du 29 août 1984 concernant la situation au Timor oriental,

Préoccupée par les nouvelles allégations concernant les violations des droits de l'homme auxquelles le peuple du Timor oriental continue d'être soumis, en raison de la situation qui persiste dans le territoire,

Prenant note avec satisfaction de l'esprit de coopération constant dont les autorités ont fait preuve pour faciliter le regroupement des familles,

1. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général sur la question du Timor oriental;

<sup>2\*</sup> Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, y compris la puissance administrante, le Gouvernement indonésien et les représentants du Timor oriental, à coopérer pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des droits et des vœux du peuple du Timor oriental;

3. Prie les autorités indonésiennes de faciliter sans restriction les activités des organisations humanitaires au Timor oriental;

4. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-quatrième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

34ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée par 6 voix contre 4, avec 9 abstentions. Voir chapitre VII.]

1987/14. Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit qu'il est nécessaire d'assurer le respect universel des droits de l'homme et qu'il importe d'empêcher les personnes coupables de violations de profiter de leurs crimes, ainsi que de les traduire en justice,

Recommande que la Commission des droits de l'homme prie tous les gouvernements, et en particulier les Gouvernements de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique, d'apporter toute l'aide voulue pour assurer la récupération rapide des biens appartenant au peuple philippin illégalement soustraits par M. et M<sup>re</sup> Marcos et de ceux appartenant au peuple haïtien, illégalement soustraits par la famille Duvalier.

34ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VII.]

1987/15. Proposition tendant à proclamer une Année des populations autochtones du monde

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[Bour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII]

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI.]

1987/16. Projet de déclaration de principes sur les droits des population autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 19 82/34 du 7 mai 19 82, par laquelle le Conseil économique et social a autorisé la constitution chaque année d'un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait avant les sessions de la Sous-Commission,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 19 85/22 du 29 août 1985, la Sous-Commission a fait sienne la décision du Groupe de travail de mettre l'accent sur les activités d'établissement de normes afin d'aboutir à un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, qui pourrait être proclamé par l'Assemblée générale,

Considérant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/34 du 10 mars 1987, a prié instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre l'établissement de normes internationales dans ce domaine,



Consciente que, par sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a créé un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin de faciliter la participation de ces populations aux activités du Groupe de travail,

Préoccupée par le fait que, malgré les contributions généreuses de certains gouvernements, le Fonds de contributions volontaires n'a encore permis d'aider aucun représentant des populations autochtones,

Convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des populations autochtones en procédant à un examen suivi et global de l'évolution dans ce domaine et en définissant des normes, notamment grâce à l'élaboration d'un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Md.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail, et plus particulièrement à son Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, pour les progrès qu'il a réalisés à sa cinquième session dans l'exécution de son mandat, en particulier dans ses activités concernant l'établissement de normes, telles qu'elles sont exposées à l'annexe II de son rapport;
2. Exprime sa profonde satisfaction au sujet de la participation constructive et suivie d'observateurs gouvernementaux, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales, et plus particulièrement de représentants des populations autochtones elles-mêmes, et se félicite de l'initiative prise par des organisations non gouvernementales de populations autochtones d'organiser des réunions préparatoires de représentants de ces populations avant sa cinquième session et ses sessions ultérieures;
3. Approuve la recommandation tendant à ce que le Groupe de travail ne ménage aucun effort pour achever dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;
4. Prie le Secrétaire général :
  - a) de transmettre le rapport du Groupe de travail et ses annexes, pour observations et suggestions, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales, aussitôt que possible après la présente session de la Sous-Commission, en appelant notamment leur attention sur l'annexe II du rapport;
  - b) d'apporter toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en assurant la diffusion appropriée de renseignements sur ses activités aux organisations de populations autochtones, afin d'encourager une plus large participation de leur part;
5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite aux demandes d'aide adressées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones bien avant la sixième session du Groupe de travail en 1988;

6. Recommande à nouveau que les rapports du Groupe de travail soient mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions)

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session, en tant que question hautement prioritaire, un point intitulé "Discrimination à l'encontre des populations autochtones;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

[itour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution VIII.]

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XI.]

1987/17. Etude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans le volume V (Conclusions, propositions et recommandations) de son Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones(E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8,par.388), M. Martinez Cobo, Rapporteur spécial, a mis en évidence l'importance capitale des traités conclus entre les populations et nations autochtones et les Etats-nations d'aujourd'hui,

Rappelant en outre que, dans ladite étude, le Rapporteur spécial a conclu qu'il convenait d'étudier à fond et avec soin les différents aspects qui se rapportent aux dispositions de ces traités et qu'il fallait à cette fin nécessairement tenir compte des points de vue de toutes les parties directement visées par ces traités, et a recommandé que cette étude approfondie, consacrée exclusivement à cette question, soit entreprise compte tenu des principes et normes en vigueur dans ce domaine ainsi que des opinions et des renseignements qui seront fournis par les différentes parties en cause, en premier lieu les Etats et les nations et populations autochtones qui ont signé et ratifié ces instruments (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, par. 389 à 392),

Considérant que, dans sa résolution 1984/35 A, du 30 août 1984, la Sous-Commission a décidé de s'inspirer comme il convient des conclusions, propositions et recommandations de M. Martinez Cobo pour ses travaux futurs sur cette question et pour les travaux de son Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22), en particulier les recommandations formulées à l'annexe I dudit rapport,

1. Fait sienne la recommandation 3 figurant dans l'annexe I dudit rapport, selon laquelle il convient d'entreprendre une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde et sur l'importance, à l'heure actuelle, de ces traités pour toutes les parties en cause;

2. Prie M. Alfonso Martinez d'établir, à partir des opinions et des renseignements figurant dans le rapport de M. Martinez Cobo et des vues exprimées sur la question au Groupe de travail sur les populations autochtones et à la Sous-Commission, un document analysant le plan général de l'étude ainsi que les sources d'informations juridiques, bibliographiques et autres à partir desquelles cette étude sera faite, et de soumettre ce document à la Sous-Commission pour examen à sa quarantième session?

3. Prie le Secrétaire général d'apporter à M. Alfonso Martinez toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour l'établissement de ce document;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution IX.]

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chapitre XI.]

#### 1987/18. La situation en El Salvador

##### La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II y relatif de 1977,

Ayant à l'esprit que, lors de leurs récentes sessions, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déploré que de graves et nombreuses violations des droits politiques, économiques et sociaux ainsi que des normes fondamentales du droit humanitaire continuent d'être commises en El Salvador bien que le Représentant spécial ait noté que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique du Gouvernement d'EL Salvador,

Gravement préoccupée par les informations alarmantes concernant le nombre et la brutalité des violations des droits de l'homme commises ces derniers mois en El Salvador, notamment du fait de l'intensification des activités des escadrons de la mort,

Constatant que, depuis 1983, l'Assemblée générale, comme la Commission des droits de l'homme, considèrent que le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí pour la libération nationale - Front

démocratique révolutionnaire (FMLN/FDR) constituent le meilleur moyen de parvenir à une solution politique globale négociée qui ait l'appui de vastes secteurs du pays,

Se félicitant de ce qu'à la suite du récent accord de paix signé au Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale, le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Marti pour la libération nationale - Front démocratique révolutionnaire (FMLN/FDR) ont fait savoir qu'ils étaient disposés à reprendre leurs entretiens le 15 septembre 1987,

Estimant que les efforts visant à instaurer un climat de protection des droits de l'homme et un processus conduisant à une solution politique risquent d'être déjoués si les Etats ne s'abstiennent pas d'intervenir dans la situation intérieure d'El Salvador et ne suspendent pas toutes les livraisons d'armes et tout type d'assistance militaire,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'en dépit de la diminution du nombre des violations des droits de l'homme au cours de l'année écoulée, des violations graves et massives des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador, notamment du fait de l'inobservation des normes fondamentales du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant;
2. Recommande au Représentant spécial de faire figurer dans son prochain rapport les informations communiquées par les organisations humanitaires au sujet de l'étendue alarmante des violations graves et brutales des droits de l'homme;
3. Confirme que, conformément aux principes fondamentaux du droit humanitaire, les "masses" qui ne participent pas directement aux combats, même si elles sympathisent avec les insurgés, les accompagnent, leur fournissent des vivres et habitent dans des zones contrôlées par eux, préservent leur caractère civil et, par conséquent, ne doivent pas faire l'objet d'attaques militaires ni de déplacements forcés de la part des forces gouvernementales;
4. Se félicite de la mise en oeuvre de l'accord conclu entre les deux parties en conflit pour permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer les blessés et mutilés de guerre du Front Farabundo Marti pour la libération nationale sans qu'il soit nécessaire de procéder à des échanges ou à des négociations préalables, afin qu'ils reçoivent les soins médicaux indispensables;
5. Souligne qu'il est important de reconnaître l'objection de conscience au service militaire conformément à la résolution 1987/46 de la Commission des droits de l'homme, étant donné la politique de recrutement massive pratiquée par le Gouvernement d'El Salvador;
6. Exprime l'espoir qu'à la suite de l'accord de paix signé au Guatemala, le dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Front démocratique révolutionnaire - Front Farabundo Marti pour la libération nationale (FMLN/FDR) reprendra avec succès le 15 septembre 1987;

7' Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur les résultats de l'enquête du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission s'y rapportant.

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions. Voir chapitre VII.]

1987/19. Violations des droits de l'homme à Chypre

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Gravement préoccupée par la persistance des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme à Chypre,

Rappelant ses résolutions 1 (XXVIII) et 8 (XXXI) portant respectivement sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité et sur le rétablissement intégral des droits de l'homme à Chypre, et regrettant le retard dans l'application de ces résolutions,

Reconnaissant que le Secrétaire général est saisi de la question de résoudre le problème de Chypre,

Inquiète du fait que le Comité des personnes disparues à Chypre n'ait pas réussi, après tant d'années de délibérations, à élucider le sort des personnes disparues à Chypre,

Exprimant sa préoccupation devant l'angoisse et le chagrin des familles des personnes disparues à Chypre, qui ont le droit de connaître le sort de leurs proches,

Inquiète en outre de la déclaration faite lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour à la présente session au sujet de l'implantation de milliers de colons turcs dans les territoires occupés à Chypre,

Considérant que le retrait de toutes les forces armées étrangères de la République de Chypre contribuera au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes,

1. Exige le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population chypriote, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété;

2. Exprime sa profonde préoccupation et son angoisse quant au sort des personnes disparues à Chypre, et demande instamment que leur trace soit retrouvée et leur situation élucidée;

3. Exprime également sa préoccupation devant la politique et la pratique d'implantation de colons turcs dans les territoires occupés de Chypre, qui constituent une forme de colonialisme et une tentative de modification illégale de la structure démographique de Chypre;

4. Décide que la question des droits de l'homme à Chypre sera examinée au titre du point 4 de l'ordre du jour de sa quarantième session.

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chapitre VII.]

1987/20. La situation des droits de l'homme au Chili

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit ses résolutions 1982/19 du 8 septembre 1982, 1983/19 du 5 septembre 1983, 1984/29 du 30 août 1984 et 1985/27 du 30 août 1985, adoptées sans avoir été mises aux voix,

Ayant à l'esprit également la résolution 1987/60 du 12 mars 1987 de la Commission des droits de l'homme, des rapports du Rapporteur spécial et des renseignements récents qui confirment la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme au Chili,

Gravement préoccupée par l'impunité dont continuent de jouir la police et le personnel de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements,

Profondément choquée par l'assassinat de 12 opposants au régime, perpétré les 15 et 16 juin 1987 et dans lequel les services du Centre national de renseignements ont été impliqués,

Sérieusement préoccupée par le procès devant -n tribunal militaire de 15 personnes pour lesquelles la peine de mort a été requise,

Gravement préoccupée aussi par la situation des centaines de prisonniers politiques qui continue de se détériorer et par le fait que les autorités chiliennes n'ont apporté aucune lumière sur le sort des nombreuses personnes détenues qui ont par la suite disparu, malgré les appels répétés adressés par l'ONU aux autorités pour que ces cas soient éclaircis et les responsables châtiés,

Réitérant le souci que lui inspire l'existence d'un régime qui viole les droits civils et politiques et les libertés fondamentales et promulgue des lois qui empêchent la libre expression de la volonté populaire,

Particulièrement préoccupée par les violations des droits de l'homme en général et ceux de la population autochtone en particulier,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme :

a) d'inviter instamment les autorités chiliennes à mettre fin aux violations des droits de l'homme, en particulier aux morts, à la torture, aux traitements cruels et inhumains, à l'intimidation, à la persécution et à la mise en résidence forcée;

b) d'inviter instamment les autorités de ce pays à entreprendre les enquêtes nécessaires et à faciliter le jugement et le châtement des personnes responsables des violations des droits de l'homme;

c) de lancer un nouvel appel aux autorités susmentionnées pour qu'elles respectent et rétablissent le cas échéant, les droits économiques, sociaux et culturels de la population autochtone, en particulier ceux qui visent à garantir son existence physique et sa culture, y compris ses droits à ses terres, et qu'elles améliorent la situation économique et sociale;

d) d'inviter instamment les autorités chiliennes à s'abstenir de prononcer la peine de mort dans des procès de caractère politique, à mettre fin à la persécution, aux procès et aux condamnations pour des motifs politiques et à respecter le droit des ressortissants à vivre dans leur pays et à y entrer et à le quitter librement;

e) d'inviter instamment les autorités chiliennes à mettre fin à la pratique de l'état d'urgence sous le couvert duquel de graves violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, ainsi qu'à la mise en résidence forcée, à l'exil et à la détention au secret pour de longues périodes;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili et invite instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie;

3. Demande aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général, pour qu'il en réfère à la Commission des droits de l'homme et au Rapporteur spécial, tout renseignement concernant des violations des droits de l'homme au Chili;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission à sa quarantième session des résultats des enquêtes du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que des délibérations et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et, d'une manière générale, de tout fait pertinent concernant la situation des droits de l'homme au Chili.

35ème séance  
2 septembre 1987

[Adoptée par 13 voix contre une, avec 4 abstentions. Voir chapitre VII.]

1987/21. Fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 41/205 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 11 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée déplore le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés,

Prenant en considération la résolution 31 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme adoptée sans vote le 11 mars 1980 demandant au Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour assurer aux fonctionnaires des Nations Unies le plein exercice de leurs droits en tant qu'individus ainsi que leurs droits selon la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Profondément soucieuse qu'une cinquantaine de fonctionnaires sont toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente que les droits des fonctionnaires des Nations Unies méritent une attention particulière en raison de la mission confiée à l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme,

1. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent les droits des fonctionnaires détenus, emprisonnés ou retenus dans un pays contre leur volonté ;

2. Prie la Commission des droits de l'homme, en particulier, de demander très instamment au Gouvernement roumain de ne plus empêcher dorénavant M. Livio Bota de retourner à son lieu d'affectation officiel et auprès de sa famille, à Genève, et de respecter pleinement les droits de l'homme et les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de redoubler et renforcer ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et de leurs familles, détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, afin de permettre à la Sous-Commission d'examiner ces cas à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chapitre X.]



1987/22. Projet d'ensemble de directives, principes et garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au Groupe de travail pour son important travail de rédaction du projet d'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Notant que le Groupe de travail n'a réalisé que des progrès limités jusqu'à présent,

Ayant présente à l'esprit la résolution 41/114 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prie instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre I, section A, projet de résolution X.]

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X.]

1987/23. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 5 (XXXII), la résolution 16 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et la décision 1980/124 du Conseil économique et social confiant à M. L.M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats,

Rappelant aussi le rapport préliminaire, les rapports intérimaires et le rapport final présentés par le Rapporteur spécial,

Ayant examiné l'étude excellente et exceptionnellement erudite de la question par le Rapporteur spécial,

Consciente de l'importance fondamentale et profonde des principes de nature à sauvegarder l'indépendance de la justice sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit les principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptés à l'unanimité au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, et le remercie pour sa contribution précieuse et durable à la philosophie du droit transnational en ce qui concerne l'indépendance de la justice, qui est l'une des conditions préalables essentielles à la promotion et à la protection des droits de l'homme;
2. Décide d'examiner le projet de Déclaration proposé par le Rapporteur spécial en séance plénière à sa prochaine session, où il fera l'objet d'un point séparé, à caractère prioritaire, de son ordre du jour;
3. Décide en outre que ledit projet de Déclaration sera transmis par le Secrétaire général aux Etats Membres et, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1987/33 de la Commission des droits de l'homme, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, pour qu'ils envoient leurs observations et suggestions au Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, qui établira son rapport à la Sous-Commission sur le projet de Déclaration en tenant compte de ces observations et suggestions et à la lumière des débats sur son étude à la trente-neuvième session de la Sous-Commission ainsi que des observations complémentaires qui pourront être envoyées au Secrétariat par les membres de la Sous-Commission d'ici le 30 novembre 1987;
4. Demande au Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, de présenter par écrit, le 30 mai 1988 au plus tard, le rapport sur le projet de Déclaration qu'il aura établi à la lumière de toutes les observations et suggestions qu'il pourra avoir reçues dans l'intervalle.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée par 12 voix contre une, avec 5 abstentions. Voir chapitre X.]

1987/24. Internement administratif sans chef  
d'inculpation ou jugement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1985/16 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Rappelant en outre sa décision 1985/110, par laquelle elle a demandé à M. Louis Joinet d'établir, avant la trente-neuvième session, un document explicatif exposant la manière dont elle pourrait s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement,

1. Prie le Rapporteur, M. Louis Joinet, d'établir un questionnaire et de l'adresser à tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressés en vue d'obtenir des renseignements et des avis supplémentaires sur les questions traitées dans son document explicatif;

2. Prie en outre le Rapporteur de présenter à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session une analyse plus poussée des questions traitées dans son document explicatif basée, notamment, sur les réponses à son questionnaire;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur toute l'assistance nécessaire.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X.]

1987/25. La question des droits de l'homme et les états d'exception

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1985/37 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 par laquelle celui-ci autorisait la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargerait d'accomplir, tous les ans, la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30, du 6 septembre 1983, de la Sous-Commission, ainsi que dans la résolution 1983/18, du 22 février 1983, et dans la décision 1984/104, du 6 mars 1984, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 1 de sa résolution 1983/30, la Sous-Commission a décidé que serait dressée et tenue à jour la liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception et que serait présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport spécial annuel contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

Ayant présentes à l'esprit les décisions 1984/104 et 1986/104 de la Commission des droits de l'homme par lesquelles celle-ci a décidé d'examiner le rapport sur les états d'exception en lui accordant une priorité élevée,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 1985/32, par laquelle elle chargeait le Rapporteur spécial, M. Despouy, d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de sa résolution 1983/30 ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant constaté, au cours des travaux de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, l'importance, pour la jouissance effective des droits de l'homme, des principes relatifs au respect des règles, nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son premier rapport annuel et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985;

2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui ont présenté leurs informations et leurs observations au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception;

3. Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à fournir d'autres informations et observations au Rapporteur spécial;

4. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accomplir la tâche visée au paragraphe 1 de sa résolution 1983/30 ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission, et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, le prochain rapport annuel et la liste mis à jour sur la base des indications reçues et, le cas échéant, à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener sa tâche à bien;

6. Décide d'examiner, à sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, le rapport et la liste mis à jour transmis par le Rapporteur spécial, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus". b) Question des droits de l'homme et des états d'exception".

3<sup>ème</sup> séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre X.]

1987/26. te rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, défini aux Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, est de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe,

Ayant présente à l'esprit la résolution 41/110 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée souligne que la participation pleine et égale des femmes à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Notant que l'article 8 de la Déclaration du droit au développement, qui a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, demande que des mesures efficaces soient prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement,

- Consciente que dans sa résolution 1987/24 du 26 mai 1987, le Conseil économique et social est convenu qu'il conviendrait de mettre l'accent sur les questions ayant trait aux femmes et au développement,

Rappelant la proposition faite à sa trente-septième session d'inscrire la question intitulée "Prévention de la discrimination et protection de la femme" au titre d'un alinéa d'un point de son ordre du jour,

Convaincue qu'elle devrait consacrer une plus grande attention à la prévention de la discrimination à l'encontre des femmes, eu égard en particulier au développement, en collaboration avec d'autres organes compétents des Nations Unies,

\*• Décide d'examiner à sa quarante et unième session et à ses sessions ultérieures, au titre d'un alinéa du point de son ordre du jour intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme", la question intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus";

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Sous-Commission, à chacune des sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII.]

yl 1987/27. Le droit à l'alimentation

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 1983/140 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil autorisait la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme,

Considérant que le Rapporteur spécial était prié d'accorder une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Prenant note des résolutions 1986/15 et 1987/19 de la Commission des droits de l'homme qui demandaient à la Sous-Commission de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la lui soumettre le plus tôt possible,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1987/23) que le Rapporteur spécial lui a soumis à sa trente-neuvième session,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements à M. Eide pour l'étude approfondie et complète qu'il a établie,

Notant que cette étude analyse en détail le contenu normatif du droit à une alimentation suffisante et son importance au regard de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, en examinant les obligations internationales qui commencent à se faire jour dans ce domaine,

Considérant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986, constitue un progrès important sur la voie de la réalisation de tous les droits de l'homme dans le monde entier, y compris le droit à une alimentation suffisante,

Désirant des renseignements sur le statut du droit à une alimentation suffisante dans les législations nationales,

1. Soumet à la Commission des droits de l'homme l'étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, ainsi que les documents se rapportant aux sessions pertinentes de la Sous-Commission;

2. Prie le Secrétaire général d'adresser une note verbale à tous les Etats pour leur demander de signaler les textes qui dans leur législation se rapportent au droit à une alimentation suffisante, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de fournir tous les renseignements dont elle dispose à ce sujet;

<sup>3\*</sup> Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa quarante et unième session sur les renseignements obtenus;

4. Decide de reprendre le débat sur le contenu normatif du droit à une alimentation suffisante lors d'une de ses sessions ultérieures, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général et en tenant compte notamment du projet de modèle d'instrument sur le droit à l'alimentation en cours d'élaboration par l'Association du droit international;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution XI].

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII.]

1987/28. Le nouvel ordre économique international et  
la promotion des droits de l'homme ;  
Renforcement des institutions juridiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Convaincue de l'importance du renforcement des institutions juridiques comme condition préalable de la promotion et du respect des droits de l'homme,

Persuadée que les meilleurs instruments concernant les droits de l'homme risquent de demeurer lettre morte, s'il n'existe pas des barreaux indépendants pour les défendre et des tribunaux indépendants pour en assurer le respect,

Rappelant sa résolution 1984/19 du 29 août 1984 par laquelle elle priait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à faire connaître leurs besoins en vue du renforcement des institutions juridiques, et de s'enquérir également de l'importance de l'assistance fournie de diverses sources publiques dans le même but.

Saisie des rapports (E/CN.4/Sub.2/1985/24 et Add.1 et 2, et E/CN.4/Sub.2/1987/7) du Secrétaire général y relatifs,

Constatant les besoins communiqués, avec une demande d'aide correspondante, par 39 Etats, et les offres d'assistance provenant de six Etats et de cinq organisations internationales,

Désireuse qu'une suite concrète et efficace soit donnée à ces constatations,

1. Exprime au Secrétaire général sa satisfaction pour les démarches entreprises en exécution de la résolution 1984/19 de la Sous-Commission:

2. Prie le Secrétaire général de transmettre les rapports énumérés au quatrième alinéa du préambule de la présente résolution à tous les Etats et organisations qui y sont mentionnés, en les invitant à prendre contact les uns avec les autres, selon les offres et les besoins;

3. Prie également le Secrétaire général de rappeler en même temps aux Etats et organisations concernés la possibilité de recourir, sous réserve de l'approbation de la Commission, pour la réalisation de projets dans le domaine des droits de l'homme et, plus particulièrement, des institutions juridiques, au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme mis sur pied en 1987 à l'initiative de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie en outre le Secrétaire général de demander aux Etats et organisations concernés de le tenir au courant des projets entrepris suite à la présente résolution;

5. Prie enfin le Secrétaire général de communiquer les résultats de ses démarches à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XII.]

1987/29. Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1987/19 et 1987/20 de la Commission des droits de l'homme, datées du 10 mars 1987 et concernant, l'une, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre, la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme,

Réaffirmant que, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, et rappelant également à cet égard les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1977,

Ayant présent à l'esprit que l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Considérant que la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, aux termes de la résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, constitue un pas important vers l'acceptation de l'importance des droits de l'homme dans le processus de développement,



Considérant en outre que les politiques de développement continu exigent qu'une place soit faite aux droits de l'homme dans le processus de développement, et devraient aussi tenir suffisamment compte des liens entre développement et environnement,

Consciente des obstacles importants et persistants au progrès et au développement social, décrits dans le rapport de 1985 sur la situation sociale dans le monde, qui ne pourront être surmontés que grâce à des efforts individuels et collectifs de la part de tous les membres de la communauté internationale,

Soulignant l'importance de la récente étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Ayant pris note avec intérêt du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa première session (E/1987/28) et se félicitant des efforts du Comité pour contribuer à une application plus effective du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1- Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, en réponse à la résolution 1987/19 de la Commission, d'autoriser la Sous-Commission à nommer, parmi ceux de ses membres qui seront élus en 1988, un Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels?

2. Recommande également que le Rapporteur spécial lui présente un rapport intérimaire substantiel à sa quarante et unième session, puis un rapport final à sa quarante-deuxième session, et qu'il/elle prenne en considération :

- a) Le rapport de la Commission des droits de l'homme intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques et progrès";
- b) Les rapports des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme et sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme;
- c) Les autres études et rapports pertinents, y compris les rapports des Nations Unies sur la situation sociale dans le monde, les rapports du Secrétaire général sur les dimensions internationales, régionales et nationales du droit au développement, le rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement intitulé "Notre avenir à tous", l'étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Adjustment with a Human Face ; Protecting the Vulnerable and Promoting Growth", les rapports en la matière du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et les études des Nations Unies sur la question des liens entre désarmement et développement;

- d) La documentation concernant la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- e) Les questions touchant la place des droits de l'homme dans les politiques des organes et institutions des Nations Unies s'occupant de développement et de questions financières et dans les politiques des institutions spécialisées des Nations Unies;
- f) Les conséquences pour les droits de l'homme des politiques et pratiques des institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international et la Banque mondiale;

3. Prie le Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière, dans l'exercice de son mandat, aux questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent des problèmes tels que les liens réciproques entre la modification des structures et la sécurité de l'alimentation, l'emploi, la santé publique et le développement éducatif et culturel;

4. Prie également le Rapporteur spécial de préciser dans son étude la notion de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme à la lumière des problèmes et des besoins des personnes vivant dans un état d'extrême pauvreté, que ce soit dans les pays industrialisés ou dans les pays en développement;

## B

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme, en réponse à la résolution 1987/20 de ladite Commission et compte tenu des divers rapports et études mentionnés dans la partie A de la présente résolution, qu'il soit tenu compte des Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17), et notamment aussi des considérations suivantes :

- a) Que les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante du droit international relatif aux droits de l'homme, et que par conséquent tous les Etats doivent faire tout leur possible pour appliquer ces droits sur le plan national;
- b) Que les Etats parties doivent satisfaire de bonne foi aux obligations qu'ils ont acceptées tendant à la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le plan national, et doivent coopérer aux mesures et procédures de mise en oeuvre internationale;
- c) Qu'il convient de tirer tout le profit possible de l'expérience et des connaissances des institutions spécialisées compétentes, ainsi que des contributions que les institutions s'occupant de développement et de questions financières peuvent apporter à la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international, et d'exploiter toutes les possibilités de coopération avec lesdites institutions, spécialisées ou autres;

- d) Qu'il importerait que le Secrétaire général et son personnel apportent toute l'aide possible au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de ses fonctions, et qu'en particulier le Secrétariat se livre aux travaux nécessaires de recherche et d'analyse préparatoires et renforce les liens de coordination avec les institutions spécialisées ou non;
- e) Qu'il conviendrait d'envisager et d'organiser périodiquement des séminaires d'experts de haut niveau afin de procéder à des études et à des évaluations globales des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international}
- f) Qu'il importerait que la Commission des droits de l'homme examine périodiquement les questions générales relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et fasse sur cette base les recommandations nécessaires au Conseil économique et social;

2. Recommande en outre à la Commission des droits de l'homme que les organisations non gouvernementales soient encouragées, conformément à la résolution 1987/5 du Conseil économique et social, à soumettre à celui-ci des déclarations écrites pouvant contribuer à une acceptation et une réalisation complètes et universelles des droits énoncés dans le Pacte international.

36ème séance  
3 septembre 1987

[Adoptée par 17 voix contre une. Voir chapitre XII.]

#### 1987/30. Mission en Mauritanie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappalant sa résolution 1985/11 du 29 août 1985, dans laquelle son expert, M. Marc Bossuyt, était prié d'établir le rapport définitif de suivi sur sa mission en Mauritanie,

Rappalant les rapports antérieurs que l'expert a présentés sur cette question à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/23 et E/CN.4/Sub.2/1985/26),

Ayant examiné le rapport définitif de suivi sur la mission en Mauritanie établi par son expert, M. Marc Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1987/27),

1. Exprime sa satisfaction à l'expert de la Sous-Commission pour son rapport définitif de suivi sur la mission en Mauritanie;

2. Exprime aussi sa satisfaction au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour la coopération qu'il a apportée à la Sous-Commission et pour les mesures qu'il a adoptées en vue d'éliminer les séquelles de l'esclavage;

3. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à entreprendre des efforts supplémentaires et spécifiques en vue d'aider le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à accélérer son développement et à faire disparaître les séquelles de l'esclavage;

4. Encourage le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à mettre pleinement en oeuvre les mesures et les politiques adoptées en vue de faire disparaître les séquelles de l'esclavage et à intensifier encore ses efforts pour adopter des mesures propres à garantir l'émancipation effective des anciens esclaves.

37ème séance  
4 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII.]

1987/31. Esclavage et pratiques esclavagistes ; étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1987/24, par.6) qu'une étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles avait été établie par M. Fernand-Laurent à l'invitation du Secrétaire général,

Demande que cette étude soit distribuée en tant que document de la Sous-Commission à sa quarantième session.

-37ème séance  
4 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII.]

1987/32. Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Saisie du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes en date du 28 août 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/25),

1. Reçoit le rapport ci-dessus mentionné;

2. Approuve les recommandations contenues dans le chapitre IV de ce rapport;

3. Porte à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, en particulier, les recommandations 2, 4, 6, 18, 23, 24 et 29, qui se lisent comme suit :

- "a) Que le nom du Groupe soit modifié et qu'au lieu de l'expression 'sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage' on adopte un nom plus descriptif et plus en conformité avec les questions auxquelles il s'intéresse réellement, à savoir l'exploitation fondée sur le sexe, la servitude pour dettes, la vente d'enfants, l'apartheid; ce nom pourrait être : 'Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage';
- b) Que les femmes soient représentées au Groupe et, qu'à cette fin, la Commission des droits de l'homme s'efforce d'amener tous les gouvernements à désigner davantage de femmes pour être élues à la Sous-Commission;
- c) Qu'un fonds soit créé sur le modèle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (résolution 40/131 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1985) afin d'aider les organisations non gouvernementales à assister aux sessions du Groupe de travail;
- d) Que la Commission des droits de l'homme adopte le projet de résolution ci-après :
  - i) Que le Conseil économique et social invite les Etats Membres à élaborer un programme spécial concernant la prévention de la prostitution des enfants, la répression de son exploitation et la réadaptation sociale de ses victimes;
  - ii) Qu'il recommande au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'accorder un appui technique et financier aux Etats Membres qui sont des pays en développement en vue d'établir des programmes préventifs expérimentaux dans le domaine de la prostitution des enfants et en vue de la réadaptation sociale de ses victimes;
  - iii) Qu'il demande au Secrétaire général d'organiser un séminaire sur le trafic et la vente d'enfants;
  - iv) Qu'il encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à effectuer l'étude sur la protection juridique et effective des mineurs contre la pornographie, qui a été recommandée par la réunion d'experts internationaux qui s'est tenue à Madrid du 19 au 21 mars 1987;
  - v) Qu'il invite les Etats Membres qui sont membres de l'Organisation internationale de police criminelle à demander à cette organisation de faire de la lutte contre le trafic international d'enfants l'une de ses priorités;

- vi) Qu'il invite les différentes institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de projets de développement à élargir leurs consultations avec les autres organes compétents des Nations Unies pour veiller à ce que ces projets soient conformes aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme;
  - e) Que la question de l'application de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, soit examinée d'urgence;
  - f) Que, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, datée du 4 décembre 1986 et intitulée 'Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme' dans laquelle il est demandé que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports, les conventions susmentionnées soient assorties d'un protocole prévoyant les moyens d'application établis sur le modèle des mesures énoncées aux articles 18 à 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - g) Qu'en cette vingt-cinquième année d'emprisonnement de Nelson Mandela, le Président de la Commission des droits de l'homme soit autorisé à user de son influence sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud afin que celui-ci :
    - i) Gracie sans condition les 32 personnes, dont une femme, condamnées à mort et attendant d'être exécutées pour des délits commis en s'opposant à l'apartheid;
    - ii) Ordonne la libération sans condition de M. Nelson Mandela, dirigeant de l'African National Congress, et de M. Zephania Motupeng, dirigeant du Pan Africanist Congress, ainsi que de tous les autres prisonniers politiques;
    - iii) Engage un authentique dialogue avec les dirigeants de la majorité noire en vue de la création d'une société démocratique."
4. Prie la Commission des droits de l'homme de transmettre à tous les gouvernements des Etats Membres la recommandation 7, qui se lit comme suit :
- "7. Que la liberté d'assister aux séances du Groupe de travail et la liberté d'expression devant le Groupe de travail soient solennellement réaffirmées, et que toute mesure prise par toute autorité en vue d'empêcher ou de réprimer l'exercice de ces libertés soit vivement condamnée."

5. Porte à la connaissance du Secrétaire général les recommandations 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15, qui se lisent comme suit :

- "a) Que les organes ci-après soient instamment invités à assister aux sessions du Groupe : Commission de la condition de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Programme des Nations Unies pour le développement, Université des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé. Banque mondiale, Ponds montaire international et Organisation internationale de police criminelle;
- b) Que le Secrétaire général soit prié d'établir une étude de toutes les recommandations faites par le Groupe de travail depuis sa création;
- c) Que, afin d'assurer le suivi des activités du Groupe de travail, la question ci-après soit inscrite chaque année à son ordre du jour : 'Examen des situations examinées par le Groupe de travail à sa session précédente';
- d) Que le Secrétaire général lance un appel à tous les Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, afin qu'ils présentent régulièrement des rapports sur la situation dans leurs pays respectifs, ainsi que prévu dans lesdites conventions;
- e) Que les Etats remplissant les conditions requises, qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions pertinentes, soient invités à envisager de le faire le plus rapidement possible, ou à expliquer par écrit les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas être en mesure de le faire;
- f) Que les organisations intergouvernementales, les institutions des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Ponds monétaire international et l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, soient priées de fournir des renseignements pertinents au Groupe de travail;
- g) Que, dans ce contexte, le mot 'enfant' désigne toute personne de moins de 18 ans, et qu'aucun âge minimum ne soit fixé;

- h) Que le rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants, daté du 29 mai 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/28), demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/30, soit remis en chantier et, avec l'aide des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, approfondi et élargi, afin d'englober les questions relatives aux transplantations d'organes et au commerce de foetus."

6. Prie le Secrétaire général de transmettre les recommandations pertinentes du Groupe de travail à tous les organismes qui y sont mentionnés;

<sup>7\*</sup> Prie le Secrétaire général de donner attention et suite concrète aux recommandations 1, 3 et 10, qui se lisent comme suit :

- "a) Qu'étant donné la contribution importante que le Groupe de travail peut faire à la protection des droits de l'homme des groupes particulièrement vulnérables relevant de son mandat, des mesures, y compris les suivantes, soient prises pour mettre en relief les questions auxquelles s'intéresse le Groupe et renforcer son action;
- b) Que des moyens soient prévus pour assurer la présence, aux futures sessions, de chacun des cinq membres du Groupe;
- c) Que des moyens soient recherchés pour faciliter la participation de peuples autochtones au Groupe de travail."

37ème séance  
4 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIII.]

1987/33. Elimination de toutes les formes d'intolérance  
ou de discrimination fondées sur la religion  
ou la conviction

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée proclamait la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également sa résolution 1983/31, par laquelle elle décidait de nommer Mme Elizabeth Odio Benito rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude générale et approfondie sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci priait la Sous-Commission d'examiner en priorité, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur



spécial, Mme Elizabeth Odio Benito, et de le transmettre à la Commission, lors de sa quarante-quatrième session, accompagné des observations de la Sous-Commission, en ce qui concerne en particulier les recommandations sur l'élaboration d'une convention,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Alarmée par la persistance, dans de nombreuses parties du monde, de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue de la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Exprime sa satisfaction à son Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito, pour sa remarquable étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26);

2. Se félicite des nombreuses recommandations contenues dans cette étude, et notamment de celles qui font état de la nécessité d'étudier plus à fond les principaux aspects de la question, d'élaborer un instrument international ayant force exécutoire et de prendre des mesures d'ordre éducatif pour promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect en matière de religion ou de conviction;

3. Prie le Président de la Sous-Commission de confier à l'un des membres de celle-ci les tâches suivantes :

a) Voir quels sont les aspects du problème que la Sous-Commission devrait étudier de façon plus approfondie;

b) Examiner les informations, recommandations et autres éléments qui pourraient être soumis à la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, les établissements universitaires et les organismes religieux;

c) Examiner, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, les questions et les facteurs à considérer avant de procéder à l'élaboration définitive d'un instrument international ayant force exécutoire;

d) Faire rapport à la Sous-Commission, à sa quarante et unième session, sur les questions mentionnées plus haut;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des renseignements et observations reçus conformément à la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme, d'informer la Sous-Commission de toutes autres observations, et de tous autres renseignements ou de toutes autres activités dont pourraient faire état les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, les universités et les organismes religieux au sujet de l'examen des mesures susceptibles d'être prises pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction auquel il procède;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies l'étude rédigée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission et de lui assurer une large diffusion?

6. Décide de poursuivre à sa quarante et unième session l'étude de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la lumière des vues ultérieurement exprimées par la Commission des droits de l'homme.

37ème séance  
4 septembre 1987

[Adoptée sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre XIV.]

## B. Décisions

### 1987/101. La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie

A sa 31ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a décidé de prendre note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1985/1 de la Sous-Commission, et de prendre en compte, dans la suite de ses travaux, les vues exprimées dans le rapport et son examen à la présente session de la Sous-Commission;

La Sous-Commission attend avec intérêt l'étude du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme et la paix internationale. L'établissement pour la quarantième session est demandé dans la résolution 1985/2 de la Sous-Commission.

[Voir chapitre VIII.]

1987/102. Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A sa 31<sup>ème</sup> séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa quarantième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.27 et des amendements s'y rapportant, publiés sous les cotes g/CN.4/Sub.2/1987/L.43 et L.47.

[Voir chapitre IX.1

1987/103. Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.35

(La situation des droits de l'homme en Iran)

A sa 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.35, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Voir chapitre VII.]

1987/104. Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.36

(La situation au Guatemala)

A sa 35<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.36, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Voir chapitre VII.]

1987/105. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

A sa 35<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé d'examiner en priorité, à sa quarantième session, le Rapport final du Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, ainsi que l'avant-projet de déclaration sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Elle a également décidé d'examiner le rapport au titre d'un alinéa distinct du point 14 de son ordre du jour provisoire, et de prier le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à celui-ci pour lui présenter le Rapport final et le projet de déclaration à sa quarantième session.

[Voir chapitre VII.]

1987/106. Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1

(La situation en Turquie)

A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Voir chap. VII.]

1987/107. Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

A sa 36<sup>ème</sup> séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant les informations concernant la situation critique des enfants disparus en Argentine qui ont été retrouvés récemment au Paraguay et, soucieuse de faciliter le regroupement des familles et de prévenir tout nouveau risque de disparition de ces enfants et ayant à l'esprit les leçons tirées des faits déplorables qui se sont produits dans des circonstances analogues, a décidé i

- a) De prier son Président de désigner un ou plusieurs membres pour se mettre d'urgence en rapport et rester en contact avec les autorités et les institutions - y compris les organisations humanitaires - compétentes, qui lui rendront compte de la situation et veilleront à ce qu'il n'y ait pas d'autres risques de disparition;
- b) De prier les autorités concernées de faciliter l'application de la présente décision.

[Voir chapitre X.]

1987/108. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

1. La Sous-Commission a noté avec préoccupation que le Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui examine le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, que la Sous-Commission a adopté en 1978 à sa trente et unième session et que la Commission des droits de l'homme a transmis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, a apparemment restreint le champ d'application de ces principes dans la version révisée la plus récente de ce texte (A/C.6/41/L.19) et a apporté des modifications telles que ce texte pourrait bien se situer en deçà des normes existantes comme celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les observations générales du Comité des droits de l'homme et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La Sous-Commission est amenée notamment à se poser les questions suivantes :

Les principes formulés dans le texte actuel du Groupe de travail ne s'appliquent-ils qu'aux personnes inculpées et n'offrent-ils aucune protection à la catégorie la plus vulnérable, celle des personnes détenues sans inculpation ou jugement ?

Les références à une autorité judiciaire ou autre qui figurent dans le texte actuel impliquent-elles la possibilité d'un examen par une autorité administrative qui pourrait avoir directement ou indirectement des liens avec un fonctionnaire responsable d'une violation présumée des droits d'un détenu ?

Les garanties figurant dans le texte de la Sous-Commission et concernant la mise au secret et la procédure d'habeas corpus, qui visent à mettre en question la légalité, la nécessité et les conditions d'une détention ont-elles été amoindries dans le texte du Groupe de travail ou restent-elles en deçà de celles que prévoient les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les observations générales du Comité des droits de l'homme et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ?

3. A sa 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a, en conséquence, décidé :

- a) de prier le Secrétaire général de faire part au Groupe de travail de la Sixième Commission de l'espoir formulé par la Sous-Commission que le Groupe de travail prendrait en considération les préoccupations exprimées ci-dessus;
- b) de prier le Secrétaire général d'établir un rapport rendant compte à la Sous-Commission, à sa quarantième session, des questions mentionnées aux paragraphes III et IV de l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur la détention;

- c) de prier le Secrétaire général de réunir une documentation sur les travaux entrepris par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en vue d'élaborer des normes internationales visant à ce qu'il soit procédé à une enquête et à une autopsie appropriées dans tous les cas de décès suspect survenu en prison et d'envoyer les renseignements ainsi recueillis à M. John Carey pour qu'il les examine et les compare au projet de normes contenu à l'annexe VI du rapport du Groupe de travail sur la détention ainsi qu'à toute autre norme existant dans ce domaine. Les résultats de ces comparaisons et toutes autres observations de M. Carey seront communiqués par le Secrétaire général à tous les membres du Groupe de travail et aux observateurs intéressés avant la quarantième session de la Sous-Commission;
- d) de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, compte tenu des travaux pertinents effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une déclaration selon laquelle l'usage arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois à l'encontre des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement devrait, dans tous les pays, être puni en tant qu'infraction pénale;
- e) de demander au Groupe de travail sur la détention d'examiner la possibilité de rédiger une brochure sur les restrictions à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et de présenter un projet et une estimation des coûts à la Sous-Commission, si possible à sa quarantième session.

[Voir chapitre X.]

1987/109. Décision relative au projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.59

(Abolition de la peine capitale)

A sa 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.59, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[Voir chapitre X.]

1987/110. Discrimination à l'encontre des population autochtones

A sa 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de demander au Président de la Sous-Commission, en réponse à une invitation des chefs traditionnels Hopi, de déléguer un ou plusieurs membres de la Sous-Commission afin d'assister aux auditions du Congrès des Etats-Unis organisées sur les lieux et à Washington (D.C.) pour étudier la question de la poursuite de l'application des lois prévoyant la réinstallation de familles Hopi et Navajo, et de faire rapport à la Sous-Commission sur leurs observations, lors de sa quarantième session.

[Voir chapitre XI.]

1987/111. Comptes rendus analytiques relatifs à l'examen du point 6 de l'ordre du jour

A sa 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé que les comptes rendus analytiques relatifs à l'examen du point 6 de l'ordre du jour de sa trente-neuvième session (Question de la violation des droits de l'homme) seraient communiqués à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

[Voir chap. XVII.]

1987/112. Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

A sa 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa quarantième session l'examen du point 14 de son ordre du jour (Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international).

[Voir chapitre XV.]

1987/113. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission

A sa 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a approuvé la composition ci-après de ses groupes de travail, sous réserve de la réélection des membres intéressés. Le Président de la Sous-Commission procédera en temps voulu à des consultations sur la composition définitive des groupes de travail

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Populations autochtones</u>
Afr ique	M. Yimer (Suppléant : M. Done-Edwin)	M. Mubanga-Chipoya (Suppléant : M. Ilkahanaf)	M. Simpson (Suppléant : M. Dahak)

Asie

Amérique latine	M. Martinez Baez (Suppléant : M. Alfonso Martinez)	M. Valdez Baquero (Suppléant : M. Despouy)	M. Alfonso Martinez (Suppléant : M. Uribe Portocarrero)
Europe orientale	M. Sofinsky	-	M. Turk
Europe occidentale et autres Etats	M. van Boven	M. Whitaker	Mme Daes

[Voir chapitre IX.]

### III. ORGANISATION DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

#### A. Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 août au 4 septembre 1987.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par Mme Erica-Irene Daes, Présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session.
3. A la 1ère séance, M. Jan Martenson, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, a fait une déclaration d'ouverture.
4. A la même séance, la Sous-Commission a observé une minute de silence à la mémoire de M. Abu Sayeed Chowdhury, membre de la Sous-Commission, décédé alors qu'il était en route pour participer à la trente-neuvième session de la Sous-Commission.
5. A la même séance, la Sous-Commission, conformément à sa décision 1985/109, a observé une minute de silence en hommage aux victimes du système néfaste, odieux et inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud.

#### B. Participants

6. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée dans l'annexe I au présent rapport.



C. Election du Bureau

7. La Sous-Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Leandro Despouy

Vice-Présidents : M. Murlidhar Chandrakant Bhandare  
M. Kwesi B.A. Simpson  
M. Danilo Turk

Rapporteur : M. Louis Joinet

D. Adoption de l'ordre du jour

8. A sa 1<sup>ère</sup> séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1987/1). L'ordre du jour, tel qu'adopté, est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée.
5. Elimination de la discrimination raciale :
  - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et le rôle de la Sous-Commission;
  - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
7. La paix et la sécurité internationales - condition essentielle de l'exercice des droits de l'homme, en premier lieu du droit à la vie.
8. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
  - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
  - b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
  - c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats;
  - d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme;
  - e) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale.
  - f) Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire.
10. Discrimination à l'encontre des populations autochtones.
11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.
12. Esclavage et pratiques esclavagistes t
  - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
  - b) Exploitation du travail des enfants.
13. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
14. Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
  - a) La condition de l'individu et le droit international contemporain;
  - b) Prévention de la discrimination et protection des minorités;
  - c) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant : les droits de l'homme et la jeunesse;
  - d) Prévention de la discrimination et protection de la femme.

15. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission.
16. Rapport sur la trente-neuvième session.

E. Organisation des travaux

9. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 6, 11, 8, 13, 9, 12, 10, 14, 15, 16.

F. Séances, résolutions et documentation

10. La Sous-Commission a tenu 37 séances. Les vues exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1987/SR.1 - SR. 37) 1/.
11. Les communications écrites que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont fait parvenir pour qu'elles soient distribuées aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.
12. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1987/1 à 1987/33, ainsi que 13 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre II.
13. Le texte des projets de résolutions ou de décisions appelant une décision de la Commission ou un examen de sa part est reproduit au chapitre IX.
14. Les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions figurent dans l'annexe II.
15. On trouvera dans l'annexe III la liste des études en préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.
16. L'annexe IV contient la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

1/ Les 20ème et 21ème séances, ainsi que la première partie de la 37ème séance, ont été tenues en privé. Les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1987/SR.20, SR.21 et SR.37, première partie) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

#### IV. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

17. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2ème, 3ème, 4ème et 30ème séances, les 10, 11 et 31 août 1987.

18. La Sous-Commission était saisie à cette fin du document suivant :

Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1987/2)

19. Au cours de la discussion générale sur cette question V, des déclarations ont été faites par les membres de la Sous-Commission ci-après : M. Alfonso Martinez (4), M. Bhandare (4), M. van Boven (3), M. Carey (3), Mme Daes (3 et 4), M. Dahak (3 et 4), M. Deschênes (3), Mme Gu Yigie (4), M. Joinet (2 et 3), M. Khalifa (4), M. Mubanga-Chipoya (4), M. Simpson (4), M. Sofinsky (2 et 4), M. Whitaker (3) et M. Yimer (3).

20. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Société antiesclavagiste (3), Fédération internationale des droits de l'homme (3).

21. A sa 30ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.2) présenté par M. Dahak, auquel s'étaient joints M. Alfonso Martinez, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet et M. Al Khasawneh, et formulé comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant en considération le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 1/ adopté par le Conseil par sa résolution 100 (V) du 12 août 1947 et révisé par les résolutions du Conseil Nos 289 (X) du 6 mars 1950, 481 (XV) du 1er avril 1983, 1231 (XLII) du 6 juin 1967, 1393 (XLVT) du 3 juin 1969 et les décisions du 2 août 1968 2/, du 3 juin et du 17 novembre 1969 3/, 216 (LXII) du 26 avril 1987 et décision 1982/147 du 15 avril 1982,

Notant que l'article 24 dudit règlement stipule l'application de ses dispositions dans toute la mesure possible aux travaux des organes subsidiaires.

Notant aussi l'existence de certaines difficultés quant à l'application dudit règlement au sein de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue de la nécessité de compléter les dispositions dudit règlement par un autre plus détaillé et spécifique pour réglementer les travaux de la Sous-Commission,

Décide la création d'un comité, composé de trois membres de la Sous-Commission, chargé de présenter à la quarantième session un projet de règlement intérieur propre à la Sous-Commission."

22. En même temps que ce projet de résolution, la Sous-Commission a examiné l'amendement suivant de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1987/L.22) :

"Remplacer les troisième et quatrième alinéas du préambule par l'alinéa suivant :

Considérant que, dans les limites dudit règlement intérieur, d'utiles améliorations pourraient être apportées à ses modalités d'application, notamment pour répondre aux vœux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne le perfectionnement des méthodes de travail de la Sous-Commission.

Remplacer le paragraphe du dispositif par le texte suivant :

Décide de demander à l'un de ses membres de préparer un document de travail en ce sens, tenant compte des travaux déjà effectués par la Sous-Commission dans ce domaine; ce document sera adressé aux membres de la Sous-Commission, par l'intermédiaire du secrétariat, avant la quarantième session, en vue de son examen au point 3 de son ordre du jour."

23. A la même séance, le 31 août 1987, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.2 et l'amendement y relatif, contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.22, ont été retirés.65

#### V. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPEE

24. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 3ème, 4ème, 29ème et 30ème séances, les 11, 12, 28 et 30 août 1987.

25. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

une note du Secrétaire général concernant certains faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1985 et le 15 juin 1987 dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1987/3)

un mémorandum récapitulant les activités récentes dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1987/4)

un mémorandum récapitulant les activités récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'éducation et dans les relations entre les races (E/CN.4/Sub.2/1987/5) .

26. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations ont été faites par les membres suivants : M. van Boven (3), M. Carey (3), Mme Daes (3), M. Dahak (3), M. Deschênes (4), M. Sofinski (4), M. Takemoto (4), M. Turk (3) et M. Yimer (3).

27. L'organisation non gouvernementale dont le nom suit a également fait une déclaration : Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (3).

Promotion du respect universel des droits de l'homme

28. A sa 29ème séance, le 28 août 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CW.4/Sub.2/1987/L.1, présenté par M. Deschênes, et dont M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Tiirk et M. Valdez Baquero étaient les auteurs. M. Mubanga-Chipoya et M. Whitaker se sont par la suite joints aux auteurs de ce texte.

29. A la même séance, la Sous-Commission a examiné un amendement de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1987/L.23) libellé comme suit :

"Paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale

Substituer au texte actuel :

'3. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, lors de la discussion du point 4 de son ordre du jour intitulé : Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée :

- a) Des pays qui ont ratifié les Pactes et le Protocole facultatif ainsi que les autres instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme et, à cette occasion, de communiquer à la Sous-Commission la liste des pays qui n'ont pas encore été en mesure de procéder auxdites ratifications;
- b) Des Etats parties à ces instruments qui n'ont pas soumis en temps voulu les rapports devant être examinés par les organes chargés de surveiller l'application des instruments pertinents;

Paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale

Substituer au texte actuel :

4. Suggère que, dans la mesure où ils souhaiteraient coopérer, les Etats portent à la connaissance du Secrétaire général la nature des difficultés rencontrées au plan juridique, pour procéder auxdites ratifications;'

Paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale

Supprimer le paragraphe."

30. Ces amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

31. M. Alfonso Martinez, M. Joinet et M. Sofinsky ont expliqué leur vote avant le vote et se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

32. A la 30ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.1, tel que modifié par le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.23, par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

33. M. Alfonso Martinez, M. Al Khasawneh, M<sup>me</sup> Gu Yijie, M. Mubanga Chipoya et M. Yimer ont expliqué leur vote après le vote.

34. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/1.

#### Dossiers des crimes de guerre - accès et directives

35. A la même séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.4, présenté par M. Carey, appuyé par M. Deschênes, et dont M. van Boven, M. Carey, M. Deschênes, M. Joinet et M. Whitaker étaient les auteurs.

36. M. Al Khasawneh, M. van Boven, M<sup>me</sup> Daes, M. Joinet, M. Simpson, M. Sofinsky et M. Whitaker ont expliqué leur vote avant le vote.

37. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.4 a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

38. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/2.

#### Mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

39. A la 30ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.7, présenté par M. Joinet et ayant pour auteurs M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. van Boven, M<sup>me</sup> Daes, M. Deschênes, M<sup>me</sup> Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Turk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

40. A la même séance, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.16).

41. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.7 a été adopté sans être mis aux voix.

42. Après l'adoption du projet de résolution, M. Carey a déclaré que, si celui-ci avait été mis aux voix, il se serait abstenu.

43. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/3.

Detention et châtement des criminels de guerre

44. A la 30ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.15, dont les auteurs étaient M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Türk, M. Whitaker et M. Yimer.

45. A la même séance, M. Joinet, au nom des auteurs du texte, a résumé oralement le projet de résolution révisé E/CN.4/1987/L.15 comme suit :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, remplacer les mots "une fois accomplies les formalités requises" par "dans le strict respect du droit à un procès équitable".

46. A la même séance, M. Carey a proposé d'apporter au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.15 les amendements suivants (E/CN.4/Sub.2/1987/L.44) :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, ajouter les mots "à l'issue d'enquêtes privées et" entre "les autorités boliviennes et françaises qui" et "une fois accomplies";
- b) Au paragraphe 2 du dispositif, ajouter les mots "conformément à leur droit interne et au droit international" entre "initiatives possibles" et "pour mettre fin".

47. A la même séance, les amendements proposés par M. Carey ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec une abstention.

48. A la 30ème séance, le 31 août 1987, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.15, tel que révisé oralement par M. Joinet et modifié par M. Carey, a été adopté sans être mis aux voix.

49. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, Section A, résolution 1987/4.

VI. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

- A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION
- B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE DE L'AFRIQUE DU SUD

A. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

50. La Sous-Commission a examiné le point 5 a) conjointement avec le point 5 b) de sa 5ème à sa 10ème séance et à ses 30ème et 31ème séances, du 12 au 17 août et le 31 août 1987.



51. La Sous-Commission était saisie d'un rapport du Rapporteur spécial, M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1987/6).

52. A la 5ème séance, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

53. A la 6ème séance, le Rapporteur spécial, M. Eide, a présenté son dernier rapport intérimaire sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

54. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Whitaker, M. Yimer, M. Sofinski et M. van Boven (6); M<sup>me</sup> Gu, M. Dohak, M. Carey, M. Turk et M. Joinet (7); M<sup>me</sup> Daes, M. Bandhare, M. Simpson et M. Mubango-Chipoya (8) ; M. Türk et M. Alfonso Martinez (10) .

55. Les observateurs de Chypre (6) et de l'Inde (9) ont fait des déclarations.

56. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Fédération internationale des droits de l'homme. Conseil des points cardinaux, Communauté internationale Baha'ie, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Commission internationale de juristes (8).

#### Mesures à prendre pour lutter contre le racisme

57. A la 30ème séance, le 31 août 1987, M<sup>me</sup> Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.6, dont M. van Boven, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker et M. Yimer étaient coauteurs.

58. M. Joinet a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

59. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

60. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/6.

#### Discrimination contre les populations autochtones

61. A la 31ème séance, le 31 août 1987, M<sup>me</sup> Daes a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.12, ayant pour auteurs M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M<sup>me</sup> Daes, M. Deschênes, M<sup>me</sup> Gu Yijie, M. Joinet, M. Martinez-Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Tiirk, M. Whitaker et M. Yimer.

62. M. Carey a formulé une objection concernant le paragraphe 3 du dispositif.

63. M. van Boven a proposé de remplacer les mots "faire en sorte que" par le mot "promouvoir" au paragraphe 3 du dispositif.

64. M. Carey a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif.

65. Le paragraphe 3 du dispositif, dans son libellé initial, a été adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions.

66. M. Al Khasawneh a expliqué son vote après le vote.

67. M. Carey a ensuite demandé un vote sur l'ensemble du projet de résolution.

68. A la même séance, le directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a fait une déclaration sur les incidences administratives et budgétaires du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.25).

69. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

70. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/8.

71. A la même séance, M. Bandhare a présenté le projet de résolution E/CW.4/Sub.2/1987/L.13, ayant pour auteurs M. Alfonso Martinez, N. Bhandare, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya et M. Yimer. M. Al Khasawneh, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Simpson, M. Sofinsky et M. Whitaker se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

72. A la même séance, M. Carey a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution :

a) au paragraphe 2 du dispositif, remplacer "dispositions" par "objectifs";

b) au paragraphe 3 du dispositif, ajouter les mots ",dans les cas où ce statut s'applique," entre "prisonniers de guerre" et "à tous les combattants de la liberté capturés";

c) au paragraphe 4 du dispositif, remplacer "notamment" par "éventuellement".

73. M. Bhandare et M. Yimer ont fait des observations sur les amendements proposés.

74. M. Carey a ensuite demandé un vote séparé sur l'ensemble de ses amendements.

75. Les amendements ont été repoussés par 14 voix contre une, avec 4 abstentions.

76. A la même séance, sur la demande de M. Alfonso Martinez, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution sous sa forme originale. Le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention. Le vote a donné les résultats suivants :

Pour : M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Bhandare,  
M. van Boven, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes,  
Mme Gu Yijie, M. Ilkahanaf, M. Joinet,  
M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson,  
M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Turk, M. Valdez Baquero,  
M. Whitaker et M. Yimer.

Contre : néant.

Abstention : M. Carey.

77. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/9.

La situation en Afrique australe

78. A la même séance, M. Bhandare a présenté le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.14, ayant pour auteurs M. Bhandare, M. Ilkahanaf, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky et M. Yimer.

79. M. Carey a ensuite présenté les amendements ci-après, contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.49 :

"1- Cinquième alinéa du préambule

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Convaincue que des sanctions appropriées contre l'Afrique du Sud contribueraient à mettre fin à l'apartheid,

2. Au paragraphe 1 du dispositif

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

Réaffirme que l'apartheid est largement considéré comme un crime contre l'humanité;

3. A la deuxième ligne du paragraphe 7 du dispositif  
Après entièrement, ai outer et effectivement.

4. A la première ligne du paragraphe 8 du dispositif  
Après les mots des sociétés étrangères, ajouter les mots qui devra être effectué d'une manière non discriminatoire.

5. Aux deux premières lignes du paragraphe 12 du dispositif  
Supprimer et en particulier Israël et la Guinée équatoriale."

80. M. Bhandare et M. Mubanga-Chipoya ont fait des observations sur les amendements proposés.

81. M. Carey a ensuite demandé un vote séparé sur l'ensemble des amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.49.

82. Les amendements ont été rejetés par 11 voix contre une, avec 8 abstentions.

83. Les membres ci-après ont expliqué leur vote après le vote : M. van Boven et M. Deschênes.

84. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.14 a été adopté sous sa forme originale sans être mis aux voix.

85. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/10.

B. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud

86. La Sous-Commission a examiné le point 5 b) de sa 5ème à sa 10ème séance et à sa 30ème séance, du 12 au 17 août et le 31 août 1987.

87. La Sous-Commission était saisie d'un rapport du Rapporteur spécial, M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1 et Add.1, parties I et II). A la 5ème séance, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour.

88. A la 6ème séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport.

89. Lors du débat général sur ce point de l'ordre du jour, les membres de la Sous-Commission ci-après ont fait des déclarations : M. Bhandare (8), M. van Boven (6), M. Carey (7), Mme Daes (8), M Dahak (7), Mme Gu Yijie (7), M. Ilkahanaf (8), M. Joinet (7), M. Alfonso Martinez (10), M. Mubanga-Chipoya (8), M. Simpson (8), M. Sofinski (6), M. Turk (7), M. Whitaker (6) et M. Yimer (6).

90 . La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs du Canada (9), de Chypre (8), de l'Inde (9), d'Israël (9) et du Japon (9) .

91. Les observateurs de l'African National Congress of South Africa (9), du Pan African Congress of Azania (6) et de la South West African People's Organization (9) ont eux aussi fait des déclarations.

92. La Sous-Commission a entendu en outre des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Société anti-esclavagiste pour la promotion des droits de l'homme (7), la Fédération internationale des droits de l'homme (8), Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (8).

#### Conséquences néfastes

93. Le 18 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.3) a été présenté par M. Carey, M. Deschênes, M. Martinez-Baez, M. Simpson, M. Valdez-Baquero et M. Whitaker.

94. A sa 30ème séance, le 31 août 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution ainsi qu'un amendement présenté par M. Joinet le 24 août 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/L.24). L'amendement a par la suite été accepté par les auteurs du projet de résolution.

95. A la même séance, M. Carey a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, en remplaçant "affaiblir" par "hâter l'élimination complète de" et le paragraphe 2 du dispositif, tel que modifié conformément à la proposition de M. Joinet, en remplaçant "un membre de la Sous-Commission" par "M. Khalifa" et en ajoutant, à la quatrième ligne, après "fictifs", les mots "ou accompagnés de discrimination raciale".

96. M. Sofinski a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le scrutin.

97. A la même séance, le projet de résolution, tel que modifié et révisé oralement par M. Carey, a été adopté par la Sous-Commission par 11 voix contre 3, avec 6 abstentions.

98. M. Alfonso Martinez, M. Al Khasawneh, M. Bandhare, M. Ilkahanaf, M. Joinet et M. Tiirk ont expliqué leur vote après le scrutin.

99. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/5.

#### Assistance à l'Afrique du Sud

100. Le 19 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.8) a été présenté par M. Al Khasawneh, M. Alfonso-Martinez, Mme Daes, M. Dahak, M. Joinet, M. Martinez-Baez, M. Simpson et M. Yimer.

101. A la 30ème séance, le 31 août 1987, le projet de résolution a été présenté par Mme Daes. MM. Bandhare et Sofinski se sont joints par la suite aux auteurs.

102. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (E/CM.4/Sub.2/1987/L.16).

103. A la même séance, M. van Boven a demandé un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif. M. Carey et M. Joinet ont expliqué leur vote avant le scrutin. Par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Sous-Commission a décidé de censurer le paragraphe 6 du dispositif. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté par la Sous-Commission, sans être mis aux voix.

104. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/7.

#### VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

105. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 11ème à sa 18ème séances, du 17 au 21 août 1987, et à ses 33ème, 34ème et 36ème séances, du 1er au 3 septembre 1987.

106. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents suivants :

Une note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1985/16 de la Sous-Commission, concernant la situation dans les territoires arabes occupés par Israël (E/CH.4/Sub.2/1987/9);

Une lettre, datée du 26 juin 1987, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant de la Norvège à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/31);

Une note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1985/17 de la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1987/33);

Une note du Secrétaire général établie conformément à la résolution 1985/18 de la Sous-Commission, concernant la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1987/34);

Une note verbale, datée du 30 juillet 1987, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1987/35);

Une communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/8).

107. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, les membres de la Sous-Commission ci-après ont fait des déclarations : M. Alfonso Martinez (12, 14, 17 et 18), M. Bhandare (12 et 16), M. van Boven (12 et 16), M. Carey (13, 16 et 18), M. Dahak (16, 17 et 18), M. Deschênes (13 et 17), Mme Gu Yijie (13, 17 et 18), M. Ilkahanaf (18), M. Joinet (14 et 16), M. Khalifa (12), M. Sofinsky (12, 13, 15 et 16) et M. Whitaker (11, 16 et 18).

108. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites par des observateurs des Etats Membres ci-après : Afghanistan (16 et 18), Argentine (18), Bangladesh (16), Bulgarie (17), Chine (17), Cuba (16 et 18), Chypre (15 et 18), Kampuchea démocratique (16 et 18), République démocratique allemande (18), Grèce (18), Guatemala (17), Indonésie (17), Iran (République islamique d') (17), Israël (16 et 18), Japon (16), Kenya (16), Liban (16), Nicaragua (15 et 18), Pakistan (17 et 18), Paraguay (18), Pérou (18), Portugal (15 et 18), Sri Lanka (15), République arabe syrienne (15), Turquie (17 et 18), Etats-Unis d'Amérique (18) et Viet Nam (18).

109. La Sous-Commission a également entendu une déclaration faite par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (14).

110. La Sous-Commission a entendu aussi des déclarations faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (14); Commission internationale de juristes (11); Communauté internationale Baha'ie (12); Confédération internationale des syndicats libres (14); Congrès

du monde islamique (12); Conseil des points cardinaux (11); Conseil international des traités indiens (14); Fédération internationale des droits de l'homme (13); Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (11); Human Rights Advocates (12); Indigenous World Association (12); International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (14); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14); Minorities Rights Group (14); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (12); National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (14); Pax Christi (14); Pax Romana (14); Regional Council on Human Rights in Asia (12); Société antiesclavagiste (11 et 12); Union des avocats arabes (14); Union mondiale pour le judaïsme libéral (14).

#### La situation dans les territoires palestiniens et arabes occupés

111. Le 26 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.29) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Bhandara, M. Dahak, Mme Gu Yijie, M. Ilkahanaf, M Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, M. Sofinsky et M. Turk.

112. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 33ème séance.

113. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après au sujet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.51 :

"1. Ajouter les deux alinéas suivants à la fin du préambule

Rappelant qu'au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) en date du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Rappelant également la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et donnait son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission,

2. Paragraphe 1 à 9 du dispositif

Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Soumet à la Commission des droits de l'homme le rapport joint en annexe contenant des informations, à l'usage de la Commission, sur des violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires administrés par Israël, provenant de toutes les sources disponibles;

3. Ajouter l'annexe suivante :

Informations à l'usage de la Commission sur des violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires administrés par Israël, provenant de toutes les sources disponibles

(Les membres de la Sous-Commission pourraient énumérer ici toutes les informations pertinentes [en sus du document E/CN.4/Sub.2/1987/9] dont la Commission des droits de l'homme ne dispose pas encore.)"

114. M. Yimer a présenté une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise au sujet des amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.51.

115. Cette motion a été rejetée par 9 voix contre 7, avec 3 abstentions.

116. M<sup>me</sup> Daes et M. Alfonso Martinez ont expliqué leur vote après le scrutin.

117. A la même séance, après un débat de procédure, les amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.51 ont été rejetés par 14 voix contre 2, avec 2 abstentions.

118. M. Al Khasawneh, M<sup>me</sup> Daes, M. Mubanga-Chipoya et M. van Boven ont expliqué leur vote après le scrutin.

119. A la même séance, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration concernant les amendements publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.51.

120. A même séance, le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre une, avec 4 abstentions.

121. M. Mubanga-Chipoya a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

122. M. Joinet a déclaré qu'il aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été présent.

123. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/11.

La situation en Iran

124. Le 24 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.18) a été déposé par M. Whitaker. M. Mubanga-Chipoya a par la suite annoncé qu'il s'en portait coauteur.

125. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 33<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker, et à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987.

126. M. Whitaker a révisé le projet de résolution comme suit :

127. Dans les cinquième et sixième alinéas du préambule, le mot "régime" était remplacé par le mot "gouvernement".



128. Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "proteste fermement" étaient remplacés par les mots "demande instamment à la Commission de protester fermement".

129. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après au projet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.45/Rev.1. :

"1. Sixième alinéa du préambule, troisième et quatrième lignes :

Remplacer dépasse par dépasserait et a atteint par aurait atteint.

2. Ajouter au préambule un septième et un huitième alinéas libellés comme suit :

Rappelant qu'au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'établir à l'usage de la Commission un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Rappelant aussi la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et donnait son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission, .

3. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

2. Soumet à la Commission des droits de l'homme, en annexe à la présente résolution, des informations destinées à son usage sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran, provenant de toutes les sources disponibles, .

4. Paragraphe 3 du dispositif, deuxième ligne :

Au lieu de Représentant, lire Rapporteur.\*\*

#### Annexe

Informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran provenant de toutes les sources disponibles et destinées à l'usage de la Commission

1. Note verbale en date du 30 juillet 1987 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève par la Mission permanente de la République islamique d'Iran (E/CN.4/Sub.2/1987/35);
2. Mémoire de la Délégation d'observation de la République islamique d'Iran aux membres de la Sous-Commission, en date du 24 août 1987;

3. Document intitulé "Review of human rights violations in Iran : Torture, executions, repression", établi par l'Organisation des Moudjahédines du peuple d'Iran;
4. Document intitulé "List of names and particulars of 12 023 victims of the Khomeini regime's executions", établi par l'Organisation des Moudjahédines du peuple d'Iran;
5. Document intitulé "Iran: Photographs and documents on the continuing grave violations of human rights, A report on 64 forms of torture practised by the Khomeini regime", établi par l'Organisation des Moudjahédines du peuple d'Iran.
6. Communication en date du 18 août 1987 émanant de la Communauté internationale Baha'ie.
7. Document, daté de décembre 1986, intitulé "Persecution of the Baha'is in Iran 1979-1982 (2nd edition)", publié par la Communauté internationale Baha'ie."

130. M. Carey a ensuite modifié ses amendements comme suit :

131. Dans le texte anglais, la ligne introductive de l'amendement 2 se lisait comme suit : "2. Insert as seventh and eighth preambular paragraphs the following text".

L'amendement 4 était supprimé.

Dans l'annexe, le titre du septième document de la liste se lisait comme suit : "Persecution of the Baha'is in Iran 1979-1986 (2nd edition)".

132. A la même séance, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

133. M. van Boven a proposé qu'au troisième alinéa du préambule, les mots "condamnant tous" soient remplacés par les mots "exprimant tous leur grave préoccupation à".

134. Cette proposition, ainsi que les modifications proposées par M. Whitaker, ont été acceptées par les auteurs du projet de résolution.

135. Il a été procédé à des votes séparés sur les amendements 2 et 3 proposés par M. Carey (E/CN.4/Sub.2/1987/L.45/Rev.1), rédigés comme suit :

"2. Ajouter au préambule un septième et un huitième alinéa libellés comme suit :

Rappelant qu'au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'établir à l'usage de la Commission un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Rappelant aussi la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et donnait son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission.

3. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant ;

2\* Soumet à la Commission des droits de l'homme, en annexe à la présente résolution, des informations destinées à son usage sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran, provenant de toutes les sources disponibles;"

136. M. Al Khasawneh, M<sup>me</sup> Daes et M. Mubanga-Chipoya ont expliqué leur vote avant le scrutin. L'amendement 2 a été rejeté par 4 voix contre 3, avec 8 abstentions. L'amendement 3 a été rejeté par 7 voix contre 3, avec 6 abstentions.

137. A la même séance, à la demande de M. Alfonso Martinez, le projet de résolution, tel que modifié, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le vote a donné les résultats suivants :

Pour : M. van Boven, M<sup>me</sup> Daes, M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya,  
M. Carey et M. Whitaker

Contre : M. Alfonso Martinez

Abstentions : M. Al Khasawneh, M. Dahak, M<sup>me</sup> Gu Yijie, M. Ilkahanaf,  
M. Martinez Baez, M. Simpson, M. Takemoto, M. Tiirk et M. Yimer.

138. M. Joinet a annoncé qu'il ne participait pas au vote.

139. A la 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, M. Dahak, M. Al Khasawneh et M. Joinet ont expliqué leur vote après le scrutin.

140. Pour le texte de la résolution, telle que modifiée, voir chapitre II, section A, résolution 1987/12.

#### La situation au Timor oriental

141. Le 25 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.28) a été déposé par M. Whitaker. M<sup>me</sup> Daes et M. Joinet s'en sont par la suite portés coauteurs.

142. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker.

143. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après au projet de résolution, publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.50/Rev.1 :

"1. Troisième alinéa du préambule, première ligne

Remplacer informations par plaintes.

2. Ajouter à la fin du préambule les alinéas suivants :

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a demandé à la Sous-Commission d'établir à l'usage de la Commission un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Rappelant également la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1967, dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et donnait son agrément aux demandes d'assurance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission,

3. Paragraphe 3 du dispositif, deuxième Ligné

Après humanitaires, ajouter impartiales.

4. Paragraphe 4 du dispositif

Remplacer le texte actuel par ce qui suit ;

4. Soumet à la Commission des droits de l'homme, pour son usage, le rapport joint en annexe contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se seraient produites au Timor oriental, provenant de toutes les sources disponibles.

5. Ajouter l'annexe suivante :

Annexe

- 1) Déclarations faites à la trente-neuvième session de la Sous-Commission par NAILS et par Pax Romana.
- 2) Lettre datée du 28 juillet 1987, adressée par quarante sénateurs à M. George Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique."

144. M. Carey a ensuite révisé ses amendements comme suit :

"A l'amendement 3, le mot 'impartiales' était remplacé par le mot 'reconnues' .

M. Carey a par la suite retiré sa révision orale de l'amendement 3.

Dans le texte anglais de l'annexe, dans le deuxième document de la liste, le mot 'Party' était remplacé par le mot 'Forty'.

Un troisième document était ajouté dans la liste de l'annexe :

- 3) Aide-mémoire daté du 31 août 1987 de la Mission permanente de la République d'Indonésie."

145. A la même séance, les observateurs de l'Indonésie et du Portugal ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

Chaque amendement a été mis aux voix séparément.

L'amendement 1 a été adopté par 7 voix contre 2, avec 7 abstentions.

L'amendement 2 a été rejeté par 12 voix contre 2, avec 5 abstentions.

L'amendement 3 a été rejeté par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions.

L'amendement 4 a été rejeté par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions.

146. A la même séance, le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté par 6 voix contre 4, avec 9 abstentions.

147. M. Bhandare, M. van Boven, M. Deschênes, M<sup>me</sup> Daes, M. Carey et M. Ilkahanaf ont expliqué leur vote après le scrutin.

148. Pour le texte de la résolution, telle que modifiée, voir chapitre II, section A, résolution 1987/13.

#### Récupération de biens nationaux

149. Le 26 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.30) a été déposé par M. Whitaker. M. Yimer, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya et M. Bhandare s'en sont par la suite portés coauteurs. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker.

150. M. Carey a proposé d'ajouter, au deuxième alinéa du préambule, les mots "en conformité avec leur système judiciaire" après les mots "des Etats-Unis d'Amérique". Par la suite, M. Carey a retiré son amendement oral.

151. M. Deschênes a proposé que, au deuxième alinéa du préambule, les mots "qui auraient été" soient ajoutés aux quatrième et sixième lignes, avant le mot "illégalement". M. Deschênes a, par la suite, retiré son amendement oral.

152. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

153. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration au sujet de la résolution.

154. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/14.

#### La situation en Irak

155. Le 27 août 1987, le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.35) a été déposé par M. Whitaker :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Profondément préoccupée par les allégations précises et détaillées de violations graves des droits de l'homme dans la République d'Iraq et en particulier celles concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne et celui de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression,

Considérant que ces violations constituent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et un déni des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme de prier instamment le Gouvernement de la République d'Iraq de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces violations;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'informer la Sous-Commission, à sa quarantième session, des dispositions prises à cet effet."

156. La Sous-Commission a examiné ce projet de résolution à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker.

157. A la même séance, M. Al-Khasawneh a présenté une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise au sujet du projet de résolution.

158. La motion a été adoptée par 10 voix contre 6, avec 3 abstentions.

159. M. Bhandare et M. Carey ont expliqué leur vote après le scrutin.

160. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/103.

La situation en Afghanistan

161. Le 31 août 1987, le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.19/Rev.1) a été déposé par M. Sofinsky :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir d'encourager et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de remplir les obligations qui sont les leurs en vertu des accords internationaux,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission,

Appréciant hautement les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. D. Cordoves, et estimant que le dialogue entre les Etats engagés dans le conflit autour de l'Afghanistan doit être complété par un dialogue des forces politiques afghanes, aussi bien celles se trouvant dans le pays que celles se trouvant à l'étranger,

Partant du fait qu'un règlement du problème sous tous ses aspects ne peut être trouvé que grâce à une solution politique globale,

Notant avec satisfaction les pas concrets concernant la réalisation de la réconciliation nationale dans le pays, dont le but est d'arrêter l'effusion de sang, d'instaurer la paix, d'assurer et de garantir à l'Afghanistan le statut d'un Etat souverain, indépendant et non aligné,

Notant que les principes de réconciliation nationale proclamés par le Gouvernement afghan sont, de l'avis du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. P. Ermacora, un pas positif sur la voie du rétablissement d'une situation stable dans le domaine des droits de l'homme dans tout le pays,

Constatant que, depuis sa dernière session, il s'est produit en Afghanistan, en particulier, des événements aussi encourageants que l'amnistie générale et l'abandon des poursuites pour des activités politiques antérieures, l'adoption d'une loi sur la liberté de créer des partis politiques, la proclamation du principe de la représentation équitable de tout le peuple dans la structure politique et dans la vie économique, et la garantie d'une liberté totale de religion pour les citoyens,

Se félicitant que le Gouvernement de l'Afghanistan se soit dit prêt à un dialogue avec les forces de l'opposition, allant jusqu'à la formation d'un gouvernement de coalition nationale,

Exprimant l'espoir que les événements positifs intervenus en ce qui concerne la garantie et la réalisation de tous les droits et libertés fondamentaux se refléteront de façon adéquate dans la Constitution de l'Afghanistan, dont le projet fait l'objet d'un large débat parmi toutes les couches de la population,

Notant avec satisfaction le début d'une coopération fructueuse de l'Afghanistan avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, M. F. Ermacora,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement de l'Afghanistan pour assurer la pleine réalisation du programme du Rapporteur spécial, M. F. Ermacora, durant son séjour en République démocratique d'Afghanistan,

Tenant compte également du renouement de la coopération du Gouvernement de l'Afghanistan avec le Comité international de la Croix-Rouge, et encourageant le développement de la coopération entre toutes les parties impliquées dans le conflit autour de l'Afghanistan, spécialement dans le domaine de la protection des personnes détenues,

1. Se félicite de la réconciliation nationale en Afghanistan, qui créerait des possibilités réelles de rétablissement de la paix et de la tranquillité dans la région;

2. Exprime l'espoir que la coopération constructive et fructueuse entre le Rapporteur spécial, M. F. Ermacora, et le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan continuera de se développer;

3. Prie le Gouvernement de l'Afghanistan de continuer de prendre des mesures visant à la pleine réalisation des droits de l'homme dans ce pays;

4. Appelle tous les Etats, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à faire tous leurs efforts pour que le conflit autour de l'Afghanistan, qui est la principale cause des souffrances du peuple afghan prenne fin au plus vite;

5. Décide d'examiner cette question, dans le contexte de l'influence de la politique de réconciliation nationale sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, à sa quarantième session."

162. Le 31 août 1987, M. Al-Khasawneh et M. van Boven ont déposé les amendements ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.65) au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.19/Rev.1 :

"1. Ajouter entre le deuxième et le troisième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant :

Profondément préoccupée de la présence de forces étrangères en Afghanistan et des informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme dans le pays;



2. Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les mesures constructives prises par le Secrétaire général, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, pour trouver une solution au problème;

3. Remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :

Estimant qu'un règlement d'ensemble du problème sous tous ses aspects peut être trouvé grâce au retrait des forces étrangères d'Afghanistan et à l'exercice par la population de ce pays de son droit à l'autodétermination;

4. Supprimer les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du préambule et les remplacer par le texte suivant :

Considérant que l'objectif de la réconciliation nationale proclamé par le Gouvernement afghan peut être authentiquement atteint s'il s'accompagne du retrait des forces étrangères d'Afghanistan et est l'expression de la libre volonté du peuple afghan, y compris des réfugiés afghans;

5. Remplacer le dixième alinéa du préambule par le texte suivant :

Réaffirmant le droit du peuple d'Afghanistan de déterminer son propre mode de gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans aucune intervention, subversion, coercition ou contrainte extérieures de quelque nature que ce soit;

6. Remplacer le onzième alinéa du préambule par le texte suivant :

Se félicitant du début de coopération dont l'Afghanistan a fait montre envers la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora;

7. Remplacer le douzième alinéa du préambule par le texte suivant :

Notant les dispositions prises par les autorités afghanes pour le programme du Rapporteur spécial durant son séjour en Afghanistan;

8. Remplacer le dernier alinéa du préambule par le texte suivant :

Considérant qu'il est nécessaire que toutes les parties coopèrent avec le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier pour assurer la protection des détenus;

9. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

Exprime sa conviction que seule une authentique réconciliation nationale acceptable pour toute la population afghane, y compris pour les réfugiés afghans, peut contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

10. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

Exprime l'espoir que le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, continuera de bénéficier de la coopération de toutes les parties en cause dans l'accomplissement de son mandat;

11. Première ligne du paragraphe 3 du dispositif

Supprimer les mots 'continuer de';

12. Remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

Demande un règlement politique de la situation en Afghanistan reposant sur le retrait des forces étrangères et sur le respect intégral de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du statut de pays non aligné de l'Afghanistan ainsi que sur l'observation stricte du principe de la non-intervention et de la non-ingérence;

13. Ajouter un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

5. Prie instamment toutes les parties en cause de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour favoriser une solution politique en ce qui concerne la situation en Afghanistan;

14. Renommer le paragraphe 5 du dispositif en conséquence et supprimer le membre de phrase 'dans le contexte de l'influence de la politique de réconciliation nationale sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan,'."

163. A la 34<sup>ème</sup> séance, le 2 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

164. A la même séance, le projet de résolution a été retiré.

#### La situation au Guatemala

165. Le 27 août 1987, le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.36) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet et M. Simpson :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'accord de paix signé par les présidents des Etats d'Amérique centrale, qui constitue une étape importante vers l'instauration de la paix dans la région ainsi qu'une occasion d'entamer au Guatemala un dialogue national avec la participation de tous les secteurs de la société,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1987/53 de mars 1987 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de nommer un expert afin d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala et de faire rapport à la Commission, ainsi que de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance appropriées au Gouvernement guatémaltèque,

Se félicitant de la prochaine visite au Guatemala du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant ses résolutions 1982/17 du 7 septembre 1982, 1983/12 du 5 septembre 1983, 1984/23 du 29 août 1984, 1985/28 du 30 août 1985, dans lesquelles elle a exprimé sa profonde préoccupation devant les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala et les mesures restrictives qui limitent la liberté de la population rurale autochtone,

Reconnaissant que la discrimination et l'oppression dont la population à majorité indienne du Guatemala a toujours été l'objet dans le passé ont été aggravées par les restrictions imposées dans les zones rurales par les autorités militaires sous les gouvernements successifs et ont provoqué un conflit social qui va croissant,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que des informations dignes de foi révèlent la persistance des violations des droits de l'homme au Guatemala, en particulier des disparitions et des actes de torture;

2. Exprime une fois encore sa préoccupation devant le fait que des mesures restrictives continuent de limiter la liberté des Indiens vivant dans des zones militaires et les forcent à s'enrôler dans des patrouilles civiles sous commandement militaire;

3. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de veiller à ce que toutes ses autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens;

4. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés de regagner leurs lieux d'origine en leur offrant toutes les garanties de sécurité et de plein exercice de leurs droits, en particulier ceux qui concernent leur organisation et leur expression en tant que communautés indiennes;

5. Se félicite de la nomination par le Gouvernement guatémaltèque du Procureur général pour les droits de l'homme conformément à la Constitution de la République;

6. Prie une fois encore le Gouvernement guatémaltèque d'accepter les services d'organisations humanitaires internationales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux normes du droit international;

7. Conseille à l'expert nommé par la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte des renseignements sur la situation de la population indienne dans son rapport à la Commission et dans ses recommandations au Gouvernement guatémaltèque;

8. Décide de poursuivre l'étude de la situation de la population autochtone et des droits de l'homme au Guatemala à sa quarantième session."

166. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. van Boven.

167. A la même séance, l'observateur du Guatemala a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

168. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.64) au projet de résolution :

"!• Deuxième alinéa du préambule :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

'Prenant note avec satisfaction de l'accord de paix signé par les présidents des Etats d'Amérique centrale, étape importante vers l'instauration de la paix dans la région et se félicitant du rôle du Gouvernement guatémaltèque dans cet effort commun,'

2. Troisième alinéa du préambule :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant ;

'Ayant présente à l'esprit la résolution 1987/53 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1987, dans laquelle elle a décidé de nommer un expert afin d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala et de fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement guatémaltèque, lequel lui a offert sa collaboration pour l'exécution de son mandat,'

3. Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule

4. Paragraphes 1 à 7 du dispositif :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

'1. Exprime sa satisfaction devant le fait que des informations dignes de foi font état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala et se félicite de l'invitation adressée par le Gouvernement au Groupe de travail sur les disparitions;

2. Se félicite de la législation qui transforme expressément les patrouilles civiles en comités volontaires de défense civile auxquels il n'est en aucune façon obligatoire de participer;

3. Se félicite des efforts du Gouvernement guatémaltèque pour veiller à ce que toutes ses autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens;

4. Se félicite des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque qui permettront aux réfugiés de regagner leurs lieux d'origine en leur offrant toutes les garanties de sécurité et de plein exercice de leurs droits, en particulier ceux qui concernent leur organisation et leur expression en tant que communautés indiennes;

5. Se félicite de la collaboration que le Gouvernement a établie avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, en prenant note en particulier de l'ouverture d'un Bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés au Guatemala et de la coopération bilatérale instaurée avec le Gouvernement mexicain;

6. Se félicite de la nomination par le Gouvernement guatémaltèque du Procureur général pour les droits de l'homme conformément à la constitution de la République ;'"

169. A la même séance, M. Whitaker a présenté une motion tendant à ce que l'examen du projet de résolution et des amendements y relatifs soit reporté à la session suivante de la Sous-Commission.

170. A la même séance, M. Alfonso Martinez a présenté une motion tendant à ce que le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.64 ne soit pas considéré comme contenant des amendements au projet de résolution, mais comme constituant un projet de résolution distinct. Cette motion a été mise aux voix. Elle a été adoptée par 5 voix contre 4, avec 6 abstentions.

171. M. Deschênes a indiqué qu'il n'avait pas participé au vote.

172. M. Al-Khasawneh et M. van Boven ont expliqué leur vote avant le scrutin.

173. La motion tendant à ne prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.36 a été adoptée par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

174. M. Ilkahanaf a expliqué son vote après le scrutin.

175. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/104.

#### La situation en El Salvador

176. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.37) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Turk et M. Yimer.

177. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 2 septembre 1987.

178. A la même séance, M. Whitaker a présenté une motion tendant à renvoyer à la session suivante de la Sous-Commission l'examen du projet de résolution. La motion a été rejetée par 11 voix contre 8.

179. M. Bandhare, M<sup>me</sup> Daez, M. Ilkahanaf et M<sup>me</sup> Gu Yijie ont expliqué leur vote après le scrutin.

180. M. van Boven, au nom des coauteurs, a révisé le projet de résolution comme suit :

"Dans le premier alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot 'and' était supprimé avant les mots 'article 3'.

Dans le troisième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, les mots 'et la brutalité' étaient supprimés.

Dans le cinquième alinéa du préambule, à la première ligne, le mot 'initiative\*' était remplacé par le mot 'accord'.

Au paragraphe 3 du dispositif, à la première ligne, une virgule était ajoutée après le mot 'masses'.

Au paragraphe 4 du dispositif, les deux premières lignes étaient remplacées par le membre de phrase suivant : 'Se félicite de la mise en oeuvre de l'accord conclu par les deux parties en conflit pour permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'évacuer les blessés de guerre et mutilés\* et la dernière ligne était remplacée par le membre de phrase suivant : ', afin qu'ils reçoivent les soins médicaux indispensables\*."

181. A la même séance, l'observateur d'El Salvador a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

182. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.63) au projet de résolution :

"1. Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule

2. Cinquième alinéa du préambule :

Remplacer 'initiative\*' par accord;

Remplacer le membre de phrase qui va des mots 'le Gouvernement salvadorien<sup>1</sup> jusqu'à la fin par 'les Gouvernements salvadorien et nicaraguayen ont fait savoir qu'ils étaient disposés à rechercher des solutions pacifiques'.

3. Sixième alinéa du préambule :

Remplacer 'Estimant' par 'Estime';

Après 'risquent d'être déjoués' remplacer la fin de la phrase par 'par toute prise de position sur le fond exprimée par la Sous-Commission à ce stade'.

4. Supprimer les paragraphes 1 à 7 du dispositif."

183. Ces amendements ont été rejetés par 10 voix contre 2, avec 7 abstentions.

184. A la même séance, le projet de résolution, tel que révisé, a été adopté par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions.

185. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/18.

#### La situation à Chypre

186. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.38) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, Mme Daes, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Tiirk, M. Whitaker et M. Yimer.

187. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par Mme Daes.

188. A la même séance, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

189. M. Joinet a proposé de modifier comme suit le projet de résolution :

Paragraphe 4 du dispositif :

Le texte se lirait comme suit :

"4. Décide que la question de Chypre sera examinée au titre du point 4 de l'ordre du jour de sa quarantième session".

190. L'amendement a été accepté par les coauteurs.

191. M. Joinet a fait savoir qu'il se joignait aux auteurs du projet de résolution.

192. M. Carey a proposé de modifier comme suit le projet de résolution :

Ajouter au préambule un troisième alinéa nouveau qui se lirait :

"Reconnaissant que le Secrétaire général est saisi de la question de la solution du problème de Chypre".

Supprimer le paragraphe 3 du dispositif.

193. M. Ilkahanaf a proposé de modifier comme suit le projet de résolution :

"Paragraphe 3 du dispositif :

Remplacer le mot 'Condamne' par les mots 'Exprime également sa préoccupation devant'.

194. Les auteurs du projet de résolution ont accepté le premier amendement de M. Carey et l'amendement de M. Ilkahanaf.

195. Le deuxième amendement de M. Carey, tendant à supprimer le paragraphe 3 du dispositif, a été mis aux voix séparément. Il a été rejeté par 11 voix contre 2, avec 6 abstentions.

196. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

197. L'observateur de Chypre a fait une déclaration au sujet de la résolution.

198. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/19.

#### La situation au Chili

199. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.39) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Tiirk, M. Whitaker et M. Yimer. M. Bhandare s'est joint par la suite aux auteurs.

200. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 2 septembre 1987.

201. A la même séance, M. Carey a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.62) au projet de résolution :

"1. Supprimer les alinéas 3 à 7 du préambule;

2. Les remplacer par les deux alinéas suivants :

'Rappelant qu'au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII), en date du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles,

Rappelant également la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et donnait son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission et au Secrétaire général dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission,'

3. Remplacer les paragraphes 1 à 8 du dispositif par le texte suivant :

'Soumet à la Commission des droits de l'homme le rapport joint en annexe, donnant des renseignements, à l'usage de la Commission, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, provenant de toutes les sources disponibles.'

4. Ajouter une annexe intitulée :

'Renseignements à l'usage de la Commission relatifs aux violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, provenant de toutes les sources disponibles'



(les membres pourraient présenter ici tous les renseignements qui n'ont pas encore été portés à la connaissance de la Commission des droits de l'homme)."

202. M. Carey a révisé ces amendements en ajoutant deux documents au paragraphe 4 de son amendement (E/CN.4/Sub.2/1987/62 - annexe).

203. Les amendements ont été rejetés par 12 voix contre une, avec 4 abstentions.

204. M. Alfonso Martinez a expliqué son vote après le scrutin.

205. Le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre une, avec 4 abstentions.

206. M. van Boven a expliqué son vote après le scrutin.

207. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/20.

#### Droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays

208. Le 27 août 1987, M. Carey a déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.34) :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que, par sa résolution 1986/30 du 11 mars 1986, la Commission des droits de l'homme l'a priée de promouvoir plus avant 'en priorité' l'élaboration de normes relatives au droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, étant donné que ce droit est encore refusé à de nombreuses personnes,

Rappelant que la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/29 du 30 août 1985 que la Commission des droits de l'homme a fait sienne par sa résolution 1986/30, a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session :

- a) Un rapport final sur .•
  - i) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien;
  - ii) L'étendue et les effets des restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
  - iii) La possibilité d'entrer dans un autre pays;
- b) Un premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant également que le Rapporteur spécial a été prié en outre de présenter à la Sous-Commission à sa quarantième session :

- a) Un rapport final sur ;
  - i) le droit à l'emploi;
  - ii) le droit de revenir dans son pays;
  - iii) le phénomène de 'l'exode des compétences' ou exode du personnel qualifié des pays en développement;
- b) Un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

1. Félicite le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, de son rapport final exhaustif concernant le droit de quitter tout pays, dans lequel, après avoir défini ce droit, il fait une analyse détaillée des travaux préparatoires de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et décrit également la mise en oeuvre pratique de ce droit;

2. Regrette que, pour des raisons techniques, des parties supplémentaires du rapport et de ses annexes n'aient pu être mises à la disposition de la Commission à temps pour qu'elle les examine à sa trente-neuvième session, et demande instamment que des mesures appropriées soient prises bien avant la quarantième session pour faire en sorte que la Commission soit saisie de l'intégralité du rapport et de ses annexes;

3. Accueille avec satisfaction l'avant-projet de déclaration figurant à l'annexe I au rapport, dans lequel le Rapporteur spécial a tenu compte des projets de principes que la Sous-Commission a adoptés en 1963 et que le Conseil économique et social a confirmés par sa résolution 1788 (LIV) du 18 mai 1973, des travaux du Colloque d'Uppsala de 1972 et, en particulier, de la Déclaration de Strasbourg sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, en date du 26 novembre 1986;

4. Décide d'examiner en priorité à sa quarantième session le rapport final du Rapporteur spécial et l'avant-projet de déclaration sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

209. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Carey.

210. A la même séance, M. Alfonso Martinez a proposé que le projet de résolution soit adopté sous forme de décision. M. Carey a ensuite modifié comme suit le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.34 ;

"La Sous-Commission a décidé d'examiner en priorité, à sa quarantième session, le Rapport final du Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, ainsi que l'avant-projet de déclaration sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Elle a également décidé d'examiner le rapport au titre d'un alinéa distinct du point 14 de son ordre du jour provisoire, et de prier le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à celui-ci pour lui présenter le Rapport final et le projet de déclaration à sa quarantième session."

211. A la même séance, le projet de décision proposé par M. Carey a été adopté sans être mis aux voix.

212. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/105.

#### La situation en Turquie

213. Le 26 août 1987, M. Whxtaker a déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1), dont Mme Daes et M. Mubanga-Chipoya se sont ensuite portés coauteurs :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Guidée en outre par le principe selon lequel la démocratie ne peut être solidement implantée dans un pays si celui-ci ne reconnaît pas sa diversité nationale, religieuse et culturelle et n'enrichit pas son histoire de cette diversité,

Considérant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments internationaux dans les domaines visés par ceux-ci,

Profondément inquiète devant les mesures constitutionnelles et légales adoptées par le Gouvernement turc pour limiter les élections, restreindre la capacité du Parlement d'adopter une législation amnistiant les prisonniers politiques, restreindre la liberté d'expression et d'association, violer le droit à la vie et réduire les droits de ses groupes nationaux non turcs,

Observant avec préoccupation que la discrimination historique contre les groupes nationaux non turcs et les minorités religieuses s'est aggravée d'une série de mesures restrictives, imposées par le Gouvernement turc, qui violent leurs droits civils, politiques et culturels,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de façon persistante de la persécution continue des Kurdes en raison seulement d'activités non violentes pour la préservation de leur culture et de leur langue et pour leur droit à être reconnus en tant que groupe national distinct,

Préoccupée par les informations, de sources sûres et impartiales, faisant état de façon persistante de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple kurde, y compris le recours habituel et courant à la torture au cours de l'interrogatoire des prisonniers et son utilisation comme peine sans jugement,

Préoccupée aussi par des informations récentes et persistantes faisant état de conditions carcérales cruelles et dégradantes, y compris l'imposition de restrictions au droit à pétition des détenus et à leur droit à la correspondance, à un défenseur et à un traitement médical,

Estimant que ces mesures constituent une atteinte à la dignité humaine, une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et un obstacle à des relations amicales et pacifiques entre les nations,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1985/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1985, dans laquelle la Commission demandait instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir conformément à leur système constitutionnel les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Observant que, malgré des améliorations apportées à la situation des droits de l'homme, en particulier la récente levée de la loi martiale dans les quatre dernières provinces, le Gouvernement turc continue à ce jour de commettre des violations graves et systématiques,

1. Constata que la situation des droits de l'homme en Turquie est suffisamment grave pour mériter un examen attentif de tous les organes des Nations Unies concernés, y compris la Commission des droits de l'homme;

2. Estime qu'il pourrait être utile que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social la nomination d'une personne de réputation internationale reconnue aux fonctions de Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Turquie, en vue de formuler des propositions qui pourraient contribuer à garantir une pleine protection des droits de l'homme de tous les citoyens de Turquie, y compris, en particulier, les groupes nationaux non turcs et les minorités religieuses, et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarantième session;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante-quatrième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Turquie;

4. Demande instamment aux autorités turques de mettre fin à toutes les mesures de répression, à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants;

5. Demande instamment aussi aux autorités turques de libérer les personnes détenues et/ou condamnées pour de prétendues atteintes à l'indivisibilité et à l'intégrité de l'Etat et pour l'utilisation du kurde, 'langue interdite par la loi';

6. Demande aux autorités turques d'identifier les personnes responsables d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de punir les coupables;

7. Fait appel aux autorités turques pour qu'elles respectent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes nationaux non turcs, notamment en ce qui concerne leurs droits culturels et politiques;

8. Prie les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées de présenter au Secrétaire général, pour qu'il les communique à la Commission des droits de l'homme, des informations récentes et de sources sûres sur la torture et les autres traitements et châtiments cruels, inhumains et dégradants, de même que sur toute autre allégation de violations des droits de l'homme en Turquie."

214. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 36<sup>ème</sup> s'-'ce, le 3 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker.

215. A la même séance, M. van Boven a présenté les amendements ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.71) au projet de résolution :

"1. Supprimer les deuxième, quatrième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule.

2. Ajouter les paragraphes suivants à la fin du préambule :

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 2 de sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a demandé à la Sous-Commission d'établir à son intention un rapport contenant des renseignements sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources possibles,

Rappelant aussi la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil se félicitait de la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année la question et approuvait la demande d'assistance adressée à la Sous-Commission et au Secrétaire général aux termes de la résolution 8 (XXIII) de la Commission.

3. Supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, le passage allant de 'y compris, en particulier' jusqu'à 'à sa quarante-quatrième session'.

4. Supprimer les paragraphes 4 à 8 du dispositif.
5. Ajouter le paragraphe suivant à la fin du dispositif :

Soumet à la Commission des droits de l'homme, en annexe à la présente résolution, un rapport établi à son intention et contenant des renseignements sur les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Turquie provenant de toutes les sources possibles.

#### Annexe

[Renseignements sur les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Turquie communiqués à la Sous-Commission par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et observations y relatives du Gouvernement turc.]"

216. A la même séance, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.
217. M. Al Khasawneh a présenté une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise au sujet du projet de résolution et des amendements y relatifs.
218. Cette motion a été adoptée par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions.
219. M. Joinet, M. Carey et M. Ilkahanaf ont expliqué leur vote après le scrutin.
220. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/106.
221. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.32 en même temps que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46 (voir chap. X).

VIII. LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION  
FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME,  
PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE

222. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 9ème, 10ème, 11ème et 31ème séances, les 14, 17 et 31 août 1987.

223. La Sous-Commission était saisie du document suivant :

Rapport du Secrétaire général en la matière établi conformément à la résolution 1985/1 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/11).

224. Au cours du débat général sur cette question, des déclarations ont été faites par les membres de la Sous-Commission dont les noms suivent :

M. van Boven (10), M. Carey (10), Mme Daes (10), M. Alfonso Martinez (11), M. Tchikvadze (10), M. Turk (10) et M. Yimer (10).

225. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République islamique d'Iran (10) et du Guatemala (10).

226. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales suivantes : National Aboriginal Islander Legal Services Secretariat (10), Conseil international des femmes juives (10), Commission internationale de juristes (10), Conseil des points cardinaux (10), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (10), Minority Rights Group (10).

227. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par les observateurs du Liban (11) et de l'Iraq (11).

228. Le 18 août 1987, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1987/L.5) a été déposé par M. Carey, et le 24 août 1987, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1987/L.26) a été déposé par M. Sofinsky.

229. A la 31ème séance, le 31 août 1987, M. Carey a fait observer que le projet de décision E/CN.4/Sub.2/L.1987/L.26 reflétait au paragraphe 2 l'idée contenue dans le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1987/L.5, et a proposé de ne prendre de décision que sur le document E/CN.4/Sub.2/1987/L.26.

230. Des déclarations sur le projet de décision contenu dans le document L.26 ont été faites par M. van Boven (31), M. Carey (31), M. Alfonso Martinez (31) et M. Sofinsky (31).

231. M. van Boven a suggéré de remplacer, au paragraphe 1 du document E/CN.4/Sub.2/1987/L.26, les mots "d'accueillir" par les mots "de prendre note". Cet amendement a été accepté par les auteurs de ce texte.

232. A la 31ème séance, le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1987/L.26, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

233. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/101.

IX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT  
DU GROUPE DE TRAVAIL DES COMMUNICATIONS CREE EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT  
A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

234. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> séances privées, le 24 août 1987, et à sa 37<sup>ème</sup> séance (partie privée), le 4 septembre 1987.

235. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

236. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

237. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la quinzième session du Groupe de travail des communications, tenue du 27 juillet au 7 août 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/R.1 et additifs), ainsi que des communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa trente-huitième session, en 1985. Elle était également saisie de toutes les réponses pertinentes des gouvernements. M. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté son rapport et, selon les cas, signalé les documents que la Sous-Commission n'avait pas encore examinés depuis sa trente-huitième session.

238. Après en avoir débattu, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a décidé de reporter à sa quarantième session, en 1988, sa décision sur certaines communications, et de ne pas prendre de décision sur certaines autres communications dont elle était saisie.

239. Pendant la partie privée de sa 37<sup>ème</sup> séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a adopté un rapport dans lequel elle communiquait, à titre confidentiel, ses décisions à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.



240. A la 31ème séance, le 31 août 1987, M. Sofinsky a présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.27), concernant l'opportunité de réétudier la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications.

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Désirant accroître l'efficacité des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'améliorer les procédures internationales correspondantes conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions des résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date respectivement du 6 juin 1967 et du 27 mai 1970, par lesquelles le Conseil a décidé que la procédure définie dans ces résolutions pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait réétudiée après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications était créé au sein des Nations Unies,

Notant à cet égard que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y relatif, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments sont entrés en vigueur et qu'en application de ces instruments, des organes internationaux ont été créés ou des procédures internationales et régionales sont appliquées aux fins de favoriser et de protéger les droits de l'homme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

La Commission des droits de l'homme.

Ayant examiné la résolution 1987/.. de la Sous-Commission,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis et leurs suggestions touchant l'opportunité de réétudier la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et touchant les orientations possibles d'une telle étude, et de préparer un rapport sur la base des réponses reçues;

2. Charge la Sous-Commission d'examiner cette question à sa quarantième session dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé 'Communications concernant les droits de l'homme', et de présenter ses considérations à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session."

241. M. Whitaker a déposé les amendements ci-après (E/CJI.4/Sub.2/1987/L.43) au projet de résolution :

"Paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution devant être adopté par la Commission des droits de l'homme, 2ème ligne

Après 'réétudier', insérer '.afin de la modifier pour la renforcer et la rendre encore plus efficace,'."

242. M. Lang a proposé les amendements ci-après (E/CM.4/Sub.2/1987/L.47) :

"Préambule, ajouter le nouvel alinéa suivant :

'Reconnaissant le caractère indispensable des procédures appliquées conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour la protection des droits de l'homme dans tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié les conventions pertinentes ou qu'ils y aient ou non adhéré, et en particulier dans ceux qui ne respectent pas les règles établies par lesdites conventions.\*

Paragraphe 2 du dispositif, 2ème et 3ème lignes :

'Remplacer 'Communications concernant les droits de l'homme' par 'Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Sous-Commission'."

243. Après un échange de vues, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen de la question à sa quarantième session.

244. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/102.

245. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a arrêté la composition du Groupe de travail qui se réunira avant sa quarantième session.

246. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1987/113.

X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET  
LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

- A) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES
- C) ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS
- D) APPLICATION DU DROIT DE DEROGATION PREVU PAR L'ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
- E) ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A L'ABOLITION DE LA PEINE CAPITALE
- F) RESTRICTIONS AU RECOURS A LA FORCE PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ET LE PERSONNEL MILITAIRE

247. La Sous-Commission a examiné l'ensemble du point 9 de son ordre du jour et les points 9 a) , 9 b) , 9 c) , 9 d) , 9 e) et 9 f) de sa 22ème à sa 27ème séance et à sa 36ème séance, tenues du 25 au 27 août 1987 et le 3 septembre 1987. Le point de l'ordre du jour a été présenté par le représentant du Secrétaire général.

248. A sa 3ème séance, le 12 août 1987, la Sous-Commission a décidé de constituer un Groupe de travail de session sur la détention. Ce Groupe de travail était composé des membres suivants de la Sous-Commission :

M. Carey  
M. Dahak  
M. Alfonso Martinez  
M. Takemoto  
M. Tirk

249. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Point 9 a)

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/12, Add.2 et Add.4)

Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/12, Add.1 et Add.3)

Resume analytique établi par le secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) de la Sous-Commission (E/CM.4/Sub.2/1987/13)

Renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 7 de la résolution 1987/33 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/14)

Document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, établi par M. Louis Joinet en application de la décision 1985/110 de la Sous-Commission (E/CM.4/Sub.2/1987/16)

Rapport du Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1987/15)

Quelques instruments et résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'administration de la justice et aux droits de l'homme des détenus (E/CN.4/Sub.2/1987/CRP.1)

Point 9 c)

Mote du Secrétaire général, établie en application de la décision 1985/107 de la Sous-Commission, relative à l'étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats (E/CM.4/Sub.2/1987/17)

Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats. Rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, en application de la résolution 1984/11 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/18, Add.1 à 6 et Add.5/Rev.1)

Point 9 d)

Premier rapport annuel et liste d'Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, en application de la résolution 1985/37 du Conseil économique et social (E/CM.4/Sub.2/1987/19)

Mote du Secrétaire général établie en application de la résolution 1985/13 de la Sous-Commission, relative à l'application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme : état de siège au Paraguay (E/CM.4/Sub.2/1987/18)

Lettre datée du 26 juin 1987, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant de la Norvège à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/31)

Document explicatif sur la meilleure façon de procéder pour dresser et tenir à jour une liste des pays qui, annuellement, proclament ou abrogent l'état d'exception, ainsi que pour présenter un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception, établi par M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1985/19)

Point 9 e)

Analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, établie par le Rapporteur spécial, M. Marc J. Bossuyt, en application de la résolution 1985/41 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/20)

Point 9 f)

Restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et le personnel militaire. Note établie par le Secrétaire général en application de la décision 1985/108 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/21).

250. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Al Khasawneh (24, 25 et 27), M. Alfonso Martinez (25 et 27), M. Bhandare (24) M. van Boven (27), M. Carey (23, 24, 25 et 27), Mme Daes (23 et 27), M. Dahak (23, 25 et 27), M. Deschênes (24 et 27), M. Flinterman (24), Mme Gu Yijie (24) M. Ilkahanaf (23, 24, et 27), M. Joinet (23, 25 et 27), M. Mubanga-Chipoya (27), M. Sofinsky (24 et 27) M. Tchikvadze (22, 23, 24 et 27), M. Turk (24) M. Whitaker (24 et 25) et M. Yimer (23).

251. La Sous-Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Autriche (26) Canada (26), Kampuchea démocratique (26) Nicaragua (26), République fédérale d'Allemagne (26) Sri Lanka (26)

252. Une déclaration a été faite par l'observateur du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (Section de la prévention du crime) (27).

253. Une déclaration a été faite par l'observateur de la South West African Peoples' Organization (25).

254. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (24), Association de droit international (26), Association du monde indigène (25), Comité consultatif mondial de la Société des amis (25), Commission andine des juristes (25), Commission internationale de juristes (25), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (25), Conseil international des traités indiens (26), Fédération internationale des droits de l'homme (25), Fédération mondiale pour la santé

mentale (25), Groupement pour les droits des minorités (25), Human Rights Advocates (25), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (26), Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (25), National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat (26), Organisation mondiale des personnes handicapées (25), Pax Christi International (26) et Union mondiale pour un judaïsme libéral (24)

255. Des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse : Argentine (26) Japon (26), Pakistan (26) et Union des Républiques socialistes soviétiques (26).

256. A la 22ème séance, le 25 août 1987, M. Louis Joinet a présenté à la Sous-Commission son document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement (E/CM.4/Sub.2/1987/16).

257. A la même séance, en présentant à la Sous-Commission le rapport du Groupe de travail de session sur la détention (E/CM.4/Sub.2/1987/15), le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Carey, a notamment appelé l'attention de la Sous-Commission sur les annexes I, II, III et IV du rapport. Ces annexes contenaient trois documents de travail présentés par M. Louis Joinet en relation avec la détention des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression (annexe I), l'individualisation des poursuites et des peines et les répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles (annexe II) et l'élaboration des normes garantissant une enquête impartiale en cas d'exécution arbitraire ou de mort violente suspecte, en particulier pendant la détention (annexe III), ainsi qu'un document de travail du Président-Rapporteur relatif aux propositions contenues dans le paragraphe 3 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission, concernant : a) la phase de l'incarcération; b) le droit à un juste procès; c) la peine de mort; d) la question des modifications avec effet rétroactif en matière de compétence ou de procédure (annexe IV).

C Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

258. A la 22ème séance, le 25 août 1987, le Rapporteur spécial, M. Singhvi, a présenté à la Sous-Commission son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6 et Add.5/Rev.1). M. Singhvi a fait une autre déclaration à la 27ème séance, le 27 août 1987.

D. Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

259. A la 23ème séance, le 25 août 1987, le Rapporteur spécial, M. Despouy, a présenté à la Sous-Commission son premier rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1987/19).

E. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine capitale

260. A la 22ème séance, le 25 août 1987, le Rapporteur spécial, M. Bossuyt, a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/20) à la Sous-Commission. M. Bossuyt a fait une autre déclaration à la 27ème séance, le 27 août 1987.

261. Le 28 août 1987, Mme Daes et M. Whitaker ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.40).

262. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, après que Mme Daes l'eut présenté.

263. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

264. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/22.

#### Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire

265. Le 27 août 1987, M. Deschênes a déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.41) :

##### "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Rappelant les décisions pertinentes qui ont confié au Dr L.M. Singhvi la tâche d'établir un rapport sur l'indépendance et l'impartialité des juges, des jurés et des assesseurs ainsi que sur l'indépendance des avocats,

Saisie du rapport déposé par le Rapporteur spécial ainsi que des révisions apportées par celui-ci séance tenante,

Informée des nombreuses rencontres internationales et des intenses consultations dont le Rapporteur spécial a pu tirer profit,

Consciente des espoirs qui, depuis plusieurs années, se sont exprimés en vue de la proclamation par les Nations Unies d'une déclaration universelle sur l'indépendance de la justice,

1. Approuve le projet révisé de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice déposé par le Rapporteur spécial, le Dr L.M. Singhvi;

2. Décide qu'il y a lieu d'ajouter à ce projet révisé un premier chapitre intitulé "Juges internationaux" reprenant les termes du chapitre correspondant de la Déclaration universelle adoptée à Montréal en juin 1983;

3. Exprime au Rapporteur spécial, le Dr L.M. Singhvi ses remerciements et ses félicitations pour un rapport extrêmement étoffé, qui devrait exercer une influence historique;

4- Décide de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme ;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'approuver le projet révisé de la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice plus haut mentionné, avec le chapitre additionnel également indiqué plus haut, aux fins d'une approbation éventuelle par l'Assemblée générale."

266. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, M. Deschênes a présenté ce projet de résolution.

267. A la même séance, M. Deschênes a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.41.

268. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CH.4/Sub.2/1987/L.42) a été déposé par M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf et M. Whitaker.

269. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, Mme Daes a présenté le projet de résolution.

270. Par la suite, M. Deschênes s'est joint aux auteurs du projet.

271. A la même séance, M. van Boven, agissant avec l'accord des autres signataires du projet de résolution, a modifié celui-ci en ajoutant au préambule un cinquième alinéa, rédigé comme suit : "Ayant présents à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés à l'unanimité par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"; et en ajoutant au paragraphe 3, après les mots "Etats membres", le membre de phrase suivant : "et, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1987/33 de la Commission des droits de l'homme, au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires". Mme Daes a proposé en outre de remplacer, au paragraphe 1, les mots "la philosophie du droit transnational" par "la doctrine juridique".

272. A la même séance, M. Al Khasawneh, M. van Boven, M. Bhandare, M. Carey, Mme Daes, M. Deschênes, M. Ilkahanaf, M. Joinet et M. Sofinsky ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

273. A la même séance, M. Sofinsky a proposé que le paragraphe 2 du projet de résolution soit supprimé, le paragraphe 3 devenant le paragraphe 2. Il a proposé aussi la suppression des paragraphes 4 et 5.

274. A la demande de M. Carey, il a été procédé à un vote séparé sur la suppression du paragraphe 2, qui a été adoptée par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions.

275. M. Bhandare a présenté une motion tendant à la suppression des paragraphes 4 et 5, conformément à la proposition de M. Sofinsky. A sa demande, il a été procédé à un vote séparé sur cette motion, qui a été rejetée par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

276. A la même séance, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.42, tel que modifié et amendé. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre une, avec 5 abstentions.

277. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/23.



#### Internement administratif

278. Le 31 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.60) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Carey, M. Deschênes et M. Tiirk.

279. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution. Des' déclarations ont été faites sur ce sujet par M. Joinet et M. Sofinsky.

280. Le représentant du Secrétaire général a également fait une déclaration sur les incidences administratives et budgétaires du projet de résolution.

281. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

282. Pour le texte de la résolution, voir chapitre 2, section A, résolution 1987/24.

#### Individualisation des poursuites

283. Le 31 août 1987, un projet de décision (E/CW.4/Sub.2/1987/L.61) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Carey, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Béez, M. Mubanga-Chipoya, M. Valdez Baquero et M. Whitaker.

284. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné ce projet de décision. M. Despouy, M. Joinet et M. Sofinsky ont fait des déclarations sur ce sujet. Le représentant du Secrétaire général a également fait une déclaration sur les incidences financières et budgétaires du projet de décision.

285. A la même séance, le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

286. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, sect. B, décision 1987/107.

#### Droits des détenus

287. Le 31 août 1987, un projet de décision (E/CW.4/Sub.2/1987/L.52) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Carey, M. Takemoto et M. Tiirk.

288. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, M. Carey, présentant ce projet de décision, a proposé d'ajouter, après les mots "par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance", les mots "et par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires".

289. M. Alfonso Martinez a ensuite proposé d'ajouter à l'avant-dernier paragraphe du projet de décision, après les mots "l'usage arbitraire ou abus de la force par les responsables de l'application des lois", les mots "contre les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

290. M. Alfonso Martinez, M. Carey et Mme Daes ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

291. A la même séance, le projet de décision, tel qu'amendé par M. Carey, a été adopté sans être mis aux voix.

292. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/108.

#### Etats d'exception

293. Le 31 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.68) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Turk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer. M. Bandhare s'est par la suite joint aux signataires du texte.

294. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution. Les incidences financières et budgétaires de ce texte (E/CN.4/Sub.2/1987/L.78) ont fait l'objet d'une déclaration de la part du représentant du Secrétaire général.

295. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

296. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/25.

#### Peine capitale

297. Le 31 août, le projet de résolution ci-après (E/CN.4/Sub.2/1987/L.59) a été déposé par M. van Boven, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Simpson, M. Valdez Baquero et M. Whitaker.

#### "La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/7, du 28 août 1984, par laquelle elle confiait à son Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des documents examinés ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission et à la Sous-Commission pour ou contre l'idée d'élaborer un tel protocole,

!• Exprime sa profonde satisfaction à son Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, de son analyse approfondie concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale;

2. Transmet l'analyse et les observations faites à sa trente-neuvième session ainsi que le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, établi par le Rapporteur spécial, à la Commission des droits de l'homme pour examen."

298. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné ce projet de résolution. M. Carey, M. Mubanga-Chipoya et M. Sofinsky ont fait des déclarations sur ce sujet.

299. A la même séance, conformément à l'article 65 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il a été procédé à un vote sur une motion présentée par M. Sofinsky et tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise au sujet du projet de résolution. Cette motion a été adoptée par 4 voix contre 3, avec 6 abstentions.

300. M. Joinet a déclaré qu'il aurait voté contre la motion s'il avait été présent.

301. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section A, décision 1987/109.

#### Droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

302. Le 26 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.32) a été déposé par M. Whitaker.

303. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.46) a été déposé par M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Bâez et M. Valdez Baquero.

304. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.32 à sa 34ème séance, le 2 septembre 1987, après qu'il eut été présenté par M. Whitaker, et à sa 36ème séance, le 3 septembre 1987. Le texte en était le suivant :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 100, 101, 103, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Reconnaissant que la contribution effective de l'Organisation des Nations Unies à la paix et à la sécurité internationales et à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dépend dans une grande mesure du respect du caractère international du Secrétariat, des privilèges et immunités de l'Organisation et des droits de l'homme des fonctionnaires,

Réaffirmant en particulier l'importance primordiale de l'Article 100 de la Charte et l'engagement pris par les Etats Membres de respecter le caractère exclusivement international du Secrétariat,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de non-respect des droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Préoccupée en outre par les informations selon lesquelles un Etat Membre a empêché un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies d'exercer ses fonctions, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte,

Rappelant la résolution 31 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, intitulée 'Les droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies',

1. Recommande à la Commission des droits de l'homme :

a) De lancer un appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

b) De prier le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour assurer la jouissance complète des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la jouissance des droits reconnus en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

<sup>2</sup>- Prie la Commission des droits de l'homme en particulier, de demander instamment et sur-le-champ au Gouvernement roumain de ne pas empêcher M. Livio Bota de retourner dans son lieu officiel d'affectation et de retrouver sa famille à Genève, et de respecter pleinement les droits de l'homme et les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

<sup>3</sup>- Prie le Secrétaire général de renouveler et d'intensifier ses efforts en vue de garantir le respect total des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide d'examiner la question à sa quarantième session en se fondant, notamment, sur tous renseignements que le Secrétaire général soumettra lui soumettre."

305. M. Whitaker a révisé le projet de résolution comme suit : au cinquième alinéa du préambule, les mots "un Etat Membre a" étaient remplacés par les mots "certains Etats Membres ont". Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "et de leurs familles" étaient ajoutés après les mots "fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies".

306. A la 34ème séance, l'observateur de la Roumanie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

307. M. Sofinsky a présenté une motion tendant à ce qu'il ne soit pas pris de décision sur le projet de résolution.

308. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, M. Whitaker a annoncé qu'après accord avec les auteurs du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46 il retirait le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.32, à condition que les paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution, tels que révisés, figurent après le paragraphe 1 du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46, à la place du paragraphe 2 du dispositif. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46 sous sa forme initiale deviendrait donc le paragraphe 4.

309. A la même séance, à la demande de Mme Gu Yijie, la proposition tendant à placer les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.32 dans le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46 a été mise aux voix séparément.

310. Les deux paragraphes ont été adoptés par 10 voix contre une, avec 2 abstentions.

311. A la même séance, à la demande de M. Whitaker, le projet de résolution, tel que révisé, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a donné les résultats suivants :

Pour : M. Al Khasawneh, M. van Boven, Mme Daes, M. Deschênes,  
M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Carey, M. Simpson, M. Takemoto,  
M. Valdez Baquero et M. Whitaker.

Contre : Mme Gu Yijie et M. Sofinsky.

Abstentions : M. Turk et M. Yimer.

M. Alfonso Martinez a déclaré que, s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté contre le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.46, tel que révisé par ses auteurs, et qu'il aurait également voté contre le maintien des paragraphes sur lesquels un vote séparé avait été demandé.

312. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/21.

#### XI. DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

313. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème, 35ème et 37ème séances, les 1er, 2 et 4 septembre 1987.

314. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1) ;

L'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones établie par le Rapporteur spécial, M. José R. Martinez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4) ;

Une déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/3);

Une déclaration écrite de la Fédération internationale des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/6);

Une déclaration écrite du Grand Conseil des Cris (Québec) (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/9);

Une déclaration écrite de l'Indigenous World Association (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/11).

315. A la 32ème séance, le 1er septembre 1987, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Daes, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1).

316. A la même séance, le coprésident de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, le Prince Sadruddin Aga Khan, a pris la parole devant les membres de la Sous-Commission.

317. A la 33ème séance, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Carey, M. Deschênes et M. Despouy. Mme Daes a ensuite résumé les principaux points qui avaient émergé du débat.

318. A la 33ème séance, le 1er septembre 1987, les observateurs des Etats Membres ci-après ont fait des déclarations : Australie, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala et Nicaragua.

319. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations lors des 32ème et 33ème séances : Amnesty International (33), Conseil des points cardinaux (33), Conseil international de traités indiens (33), Fédération internationale des droits de l'homme (32), Grand Conseil des Cris (Québec) (33), Indigenous World Association (33), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (33), Minority Rights Group (33), Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme (33).

#### Année internationale

320. Le 24 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.20) a été déposé par M. Alfonso Martinez, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Simpson et M. Turk.

321. A la 35ème séance, le 2 septembre 1987, Mme Daes a présenté le projet de résolution. M. Bhandare s'est joint aux auteurs du texte.

322. Mme Daes a proposé, au nom des auteurs, de remplacer, au début du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution dont le texte était recommandé par le conseil économique et social, pour adoption, les mots : "Conscient que l'année 1992 marquera cinq siècles de lutte" par les mots : "Conscient de la lutte continue".

323. M. Deschênes a proposé de fusionner les quatrième et cinquième alinéas du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption, qui étaient libellés comme suit : "Conscient que l'année 1992 marquera cinq siècles de lutte des populations autochtones de l'hémisphère occidental", et "Conscient que, dans diverses situations à travers le monde, les populations indigènes ne peuvent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables", en un seul alinéa ainsi conçu : "Conscient de la lutte continue des populations autochtones à travers le monde pour jouir de leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales inaliénables".

324. M. Martinez Bâez et M. van Boven ont proposé de parler, dans le dernier paragraphe du projet de résolution, d'"Année internationale des populations autochtones" plutôt que d'"Année internationale des droits autochtones". A la suite des explications fournies par Mme Daes au nom des auteurs du texte, cet amendement a été révisé comme suit : "Année internationale des populations autochtones du monde".

325. M. Ilkahanaf, M. Joinet et M. Sofinsky ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

326. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement par Mme Daes et M. Deschênes, sans le mettre aux voix.

327. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A,, résolution 1987/15.

#### Projet de déclaration

328. Le 24 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.21) a été déposé par M. Alfonso Martinez, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Simpson et M. Turk.

329. A la 35ème séance, le 2 septembre 1987, Mme Gu Yijie a présenté le projet de résolution.

330. M. Deschênes a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

331. Un état des incidences administratives et budgétaires du projet de résolution a été soumis aux membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/L.53).

332. A la même séance, la Sous-Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix.

333. Pour le texte de la résolution, voir Chapitre II, section A, résolution 1987/16.

#### Etude sur les traités

334. Le 31 août 1987, un projet de résolution (E/Cîl.4/Sub.2/1987/L.54) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. van Boven, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Turk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

335. A la 35ème séance, le 2 septembre 1987 Mme Daes a présenté ce projet de résolution.

336. M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Carey, M. Deschênes, M. Sofinsky et M. Yimer ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

337. Un état des incidences administratives et budgétaires du projet de résolution a été soumis aux membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/L.74).

338. A la même séance, la Sous-Commission a adopté ce projet de résolution par 15 voix contre zéro, avec deux abstentions.

339. M. Alfonso Martinez et M. Deschênes ont expliqué leur vote après le scrutin.

340. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, sect. A, résolution 1987/17.

#### Réinstallation des familles ho-pi et navajo

341. Le 1er septembre 1987, un projet de décision (E/CN.4/Sub.2/1987/L.73) a été déposé par M. Alfonso Martinez et Mme Daes .

342. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de décision, présenté par Mme Daes, qui a déclaré que ce texte était sans incidences administratives et budgétaires.

343. M. Alfonso Martinez, M. Carey, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Tlirk et le Président ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

344. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

345. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1987/110.

#### XII. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

346. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 18ème, 19ème, 27ème et 36ème séances, les 21, 27 août et 3 septembre 1987.

347. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, par M. Asbjørn Eide, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/23);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1987/10);



Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session (E/1987/L.15);

Résolution 41/128 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, contenant la Déclaration sur le droit au développement;

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO713);

Communications écrites présentées par le Mouvement international ATD Quart Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1987/NGO/2, E/CN.4/Sub.2/1987/MGO/12, E/CM.4/1987/HGO/55);

Assistance juridique en vue du renforcement des institutions juridiques - rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/19 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/24 et Add.1 et 2);

Assistance juridique en vue du renforcement des institutions juridiques - rapport supplémentaire du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/19 et de la décision 1985/106 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/7).

348. A la 18ème séance, le 21 août 1987, M. Eide, Rapporteur spécial sur la question du droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, a présenté son rapport à la Sous-Commission. Le Rapporteur spécial a également fait une déclaration à la 27ème séance, le 27 août 1987.

349. Lors du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Bhandare (27), M. Boven (19), M. Deschênes (27), M. Khalifa (19), M. Martinez Bâez (19), M. Tchikvadze (27) et M. Turk (19).

350. Une déclaration a été faite par l'observateur de la République démocratique allemande (27).

351. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites au nom des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Commission internationale de juristes (26), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (26), Communauté internationale Baha'ie (26), Conseil des points cardinaux (27), Fédération abolitionniste internationale (27), Minority Rights Group (27), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27), Mouvement international ATD Quart Monde (26), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27), Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme (26).

Le rôle des femmes dans le développement

352. Le 27 août 1987, un projet de résolution (E/CM.4/Sub.2/1987/L.33) a été déposé par M. Whitaker.

353. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, présenté par M. Whitaker, à qui se sont joints M. Bhandare, Mme Daes, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Sofinsky et M. Turk.

354. M. van Boven a modifié oralement le projet de résolution dans les termes qui suivent :

A la première ligne du paragraphe 1, le mot "quarantième" était remplacé par "quarante et unième".

355. La Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

356. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/26.

Le droit à l'alimentation

357. Le 27 août 1987, le projet de résolution ci-après (E/CM.4/Sub.2/1987/L.48) a été déposé par M. Carey et M. Martinez Baez :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissante à M. Asbjørn Eide de son analyse exhaustive de l'état du droit à l'alimentation en droit international,

Appréciant la recommandation de M. Eide tendant à ce que la Sous-Commission demande l'autorisation d'élaborer un instrument approprié relatif au droit à l'alimentation,

Souhaitant obtenir des informations sur l'état du droit à l'alimentation en droit interne,

1. Remercie M. Eide de sa remarquable contribution à l'étude du droit à l'alimentation dans le monde;

2- Prie le Secrétaire général d'adresser une note verbale à tous les Etats en leur demandant une description de leurs lois éventuelles concernant le droit à l'alimentation et de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de lui fournir toutes les informations dont elle dispose sur cette question;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur les informations obtenues;

4. Décide d'examiner plus avant la question du droit à l'alimentation, à sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour concernant le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme,"

358. Le 28 août 1987, un projet de résolution (E/GM.4/Sub.2/1987/L.56) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf et M. Tiirk.

359. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

360. A la même séance, le projet de résolution E/CW.4/Sub.2/1987/L.48 a été retiré, et il a été décidé de l'incorporer comme suit dans le projet de résolution E/CII.4/Sub.2/1987/L.56 :

"a) Après le dernier alinéa du préambule, un nouvel alinéa était ajouté, libellé comme suit :

Désireuse d'obtenir des renseignements sur l'état du droit à une alimentation suffisante en droit interne;

b) Après le paragraphe 1 du dispositif, deux nouveaux paragraphes étaient ajoutés, libellés comme suit :

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer à tous les Etats une note verbale leur demandant une description de toute loi nationale portant sur le droit à une alimentation suffisante, et de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de communiquer tous les renseignements dont elle dispose à cet égard;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Sous-Commission, à sa quarantième session, les renseignements obtenus;

c) Le paragraphe 2 du dispositif devenait le paragraphe 4;

d) Au paragraphe 4 renuméroté du dispositif, les mots 'à la lumière du rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 3 et' étaient ajoutés entre les mots 'ses sessions ultérieures,' et 'en tenant compte';

e) Le paragraphe 3 du dispositif devenait le paragraphe 5."

361. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur les incidences administratives et budgétaires (E/CN.4/Sub.2/1987/L.69) du projet de résolution.

362. La Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

363. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A., résolution 1987/27.

Renforcement des institutions juridiques

364. Le 28 août 1987, un projet de réalisation (E/CM.4/Sub.2/1987/L.55 a été déposé par M. Dahak, M. Deschênes et M. Martinez Baez.

365. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, après qu'il eut été présenté par M. Deschênes.

366. M. Carey a modifié oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, en y ajoutant les mots "sous réserve de l'approbation de la Commission".

367. La Sous-Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié, sans le mettre aux voix.

368. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/28.

Droits économiques, sociaux et culturels

369. Le 28 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.57) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Martinez Baez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson et M. Turk.

370. A la 36ème séance, le 3 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

371. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

372. M. van Boven a remanié oralement le projet de résolution dans les termes qui suivent :

a) Un titre "A" était ajouté entre le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif;

b) Un titre "B" était ajouté entre le paragraphe 4 du dispositif et le paragraphe qui suit;

c) Le paragraphe de la section "B", faisant suite au paragraphe 4 du dispositif, portait le numéro 1.

373. A la demande de M. Carey, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution E/CM.4/Sub.2/1987/L.57, qui a été adopté, tel que modifié, par 17 voix contre une.

374. M. Sofinsky a expliqué son vote après le scrutin.

375. Pour le texte de la résolution, voir chap. II, sect. A., résolution 1987/29 (A et B).

XIII. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

376. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 29ème, 31ème, 32ème et 37ème séances, les 28 et 31 août et les 1er et 4 septembre 1987.

377. La Sous-Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/24);

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1987/25);

Rapport de suivi final sur la mission en Mauritanie, par M. Bossuyt, expert de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/27);

Rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants, établi conformément à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social (E/CN.4/Sub.2/1987/28);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Association internationale des juristes démocrates, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/1).

378. Le représentant du Secrétaire général a présenté le point 12 de l'ordre du jour à la 29ème séance, le 28 août 1987. M. Bossuyt, expert de la Sous-Commission, a présenté à la même séance le rapport de suivi final sur la mission en Mauritanie.

379. M. Deschênes, Président/Rapporteur du Groupe de travail sur l'esclavage, a présenté le rapport du Groupe à la 32ème séance.

380. Lors du débat général sur ce point de l'ordre du jour, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Al Khasawneh (32), M. Bhandare (32), M. van Boven (32), M. Carey (32), Mme Daes (32), M. Gu (32), M. Joinet (32), M. Mubanga-Chipoya (32), M. Simpson (32) et M. Tchikvadze (32).

381. La Sous-Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Espagne (32), de la France (32) et du Ghana (32).

382. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des juristes démocrates (32); Défense des enfants-International (31); Fédération abolitionniste internationale (32); Fédération internationale des droits de l'homme (32), Société anti-esclavagiste (31 et 32).

383. Le 31 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.66) a été déposé par M. Bhandare, M. van Boven, M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya et M. Yimer.

384. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et l'a adopté sans le mettre aux voix.

385. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A., résolution 1987/30.

386. Le 1er septembre 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.72) a été déposé par M. van Boven et M. Deschênes.

387. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et l'a adopté sans le mettre aux voix.

388. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A., résolution 1987/31.

389. Le 2 septembre 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.75) a été déposé par M. Deschênes et M. Mubanga-Chipoya.

390. A la 37ème, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, après qu'il eut été présenté par M. Deschênes.

391. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

392. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A., résolution 1987/32.

#### XIV. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

393. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour de sa 27ème à sa 29ème séance et à sa 37ème séance, les 27, 28 août et 4 septembre 1987.

394. La Sous-Commission était saisie du rapport final de Mme E. Odio-Benito, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1987/26).

395. La question a été présentée par le représentant du Secrétaire général à la 27ème séance. A la même séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport final.

396. Au cours du débat général sur ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. van Boven (28), M. Carey (28), Mme Daes (28), M. Dahak (29), M. Deschênes (28), Mme Gu Yijie (28), M. Martinez Baez (28), M. Tchikvadze (28 et 29) et M. Whitaker (27).

397. La Sous-Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs de la République islamique d'Iran (29) et d'Israël (29).

398. Des déclarations ont également été faites au nom des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (28), Communauté internationale Baha'ie (28), Conseil des points cardinaux (29), Conseil international des traités indiens (29), Congrès juif mondial (28), Human Rights Advocates (29), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (29), Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme (28), Union mondiale pour le judaïsme libéral (29).

399. Des déclarations équivalentes à l'exercice du droit de réponse ont été faites par les observateurs d'Israël (29) et du Pakistan (29).

400. Le 31 août 1987, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1987/L.67) a été déposé par M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Joinet et M. Martinez Baez.

401. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

402. L'état des incidences administratives et budgétaires du projet de résolution a été porté à l'attention des membres de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/L.76).

403. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

404. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1987/33.

XV. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERREGIONAL

- A. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN;
- B. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES;
- C. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT : LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE;
- D. PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE LA FEMME.

405. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission, aux termes de sa décision 1987/112, a décidé d'ajourner à sa quarantième session l'examen du point 14 de son ordre du jour.

406. Pour le texte de la décision, telle qu'adoptée, voir chap. II, sect. A, décision 1987/112.

XVI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION  
ET DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA  
QUARANTIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

407. La Sous-Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à la 37ème séance, le 4 septembre 1987.

408. La Sous-Commission était saisie, à l'occasion de l'examen de ce point de l'ordre du jour, du document suivant :

409. Une note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1987/L.31) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, adoptée le 1er août 1974; dans cette note figuraient un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarantième session de la Sous-Commission et une liste des documents à présenter au titre de chaque point, avec l'indication des décisions pertinentes des organes délibérants.

410. La Sous-Commission a rappelé sa résolution 1985/34, par laquelle elle avait décidé que les points suivants seraient examinés tous les deux ans à partir de sa trente-neuvième et de sa quarantième sessions.

Trente-neuvième session :

a) Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;

b) Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie.

Quarantième session :

d) Droits de l'homme et invalidité;

e) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique ;

f) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

411. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, le projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

412. L'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission, tel que modifié, se lit comme suit :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour



3. Examen des travaux de la Sous-Commission

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : décision 2 (XXXIV) et résolution 1985/24 de la Sous-Commission

4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 5 (XIV), 1985/1, 1985/2 et 1987/1 de la Sous-Commission

5. Elimination de la discrimination raciale

- a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

Rapport du Secrétaire général

Rapport de M. Eide

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale et décision 1987/6 de la Sous-Commission

- b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Rapport de M. Khalifa

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1987/5 et 1987/7 de la Sous-Commission

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1987/11, 1987/12, 1987/18 et 1987/20 de la Sous-Commission

7. Les droits de l'homme et l'invalidité

Rapport de M. Despouy

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1985/10 de la Sous-Commission

8. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

- a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Rapports du Secrétaire général

Rapport de M. Bossuyt

Rapport de M. Joinet

Rapport du Groupe de travail

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1984/7, 1987/21 et 1987/24 et décisions 1987/108 et 1987/109 de la Sous-Commission

- b) La question des droits de l'homme et les états d'exception

Rapport de M. Despouy

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/32 et 1987/25 de la Sous-Commission

- c) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

10. Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi sur le projet de déclaration

Décision pertinente des organes délibérants : résolution 1987/23 de la Sous-Commission

11. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

Rapport du Groupe de travail

Rapport de M. Joinet

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/7, 1985/14 et 1987/22 de la Sous-Commission

12. Discrimination à l'encontre des populations autochtones

Rapport du Groupe de travail sur sa sixième session

Rapport de Mme Daes

Plan général d'étude proposé par M. Alfonso Martinez

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1987/16 et 1987/17 de la Sous-Commission

13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions IB (XXXII), 1985/5 et 1987/1 de la Sous-Commission

14. Esclavage et pratiques esclavagistes

a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

b) Exploitation du travail des enfants

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa treizième session

Rapport de M. Fernand-Laurent

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 11 (XXVII) 1987/31 et 1987/32 de la Sous-Commission

15. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) La condition de l'individu et le droit contemporain international

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1985/31 et décision 1987/112 de la Sous-Commission

b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

c) Prévention de la discrimination et protection des minorités

d) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant

Rapport de M. Mazilu

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolutions 1985/12 et 1985/19 de la Sous-Commission

e) Prévention de la discrimination et protection de la femme

f) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Rapport de M. Mubanga-Chipoya

Décisions pertinentes des organes délibérants : résolution 1985/29 et décision 1987/105 de la Sous-Commission

16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

17. Rapport sur la quarantième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarantième session.

XVII. ADOPTION DU RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIEME SESSION

413. A la 37ème séance, le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-neuvième session.

414. A la même séance, la Sous-Commission a décidé, sans mettre la question aux voix, de communiquer les comptes-rendus de séances relatifs au point 6 de l'ordre du jour de sa session en cours (question de la violation des droits de l'homme) à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session.

415. Pour le texte de la décision, voir chap. II, sect. B, décision 1987/111.

416. Le projet de rapport, tel que modifié, a été adopté dans son ensemble sans être mis aux voix.

Annexe I

PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M.	Awn Shawkat Al Khasawneh	(Jordanie)
M.	Miguel Alfonso Martinez	(Cuba)
M.	Julio Heredia Perez */	
M.	Murlidhar Chandrakant Bhandare	(Inde)
M.	Th. van Boven	(Pays-Bas)
M.	C. Flinterman */	
		(Grèce)
Mme	Erica-Irene A. Daes	
		(Maroc)
M.	Driss Dahak	
M.	Mohamed Sbihi */	
M.	Jules Deschênes	(Canada)
Mme	Rita Cadieux */	
M.	George Dove-Edwini a/	(Nigeria)
M.	Olufemi Oyewale George */ a/	
M.	Leandro Despouy */	(Argentine)
Mme	Gu Yijie	(République populaire de Chine)
M.	Li Daoyu */	
M.	Aidiid Abdillahi Ilkahanaf	(Somalie)
M.	Louis Joinet	(France)
M.	Alain Pellet */	
M.	Ahmed M. Khalifa	(Egypte)
M.	Antonio Martinez Bâez	(Mexique)
M.	Hector Fix Zamudio */	
M.	Dumitru Mazilu a/	(Roumanie)
M.	Mircea Nicolae */ a/	

a/ Absent.

\*/ Suppléant.

M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	(Zambie)
Mme Beatrice Mulamfu */	
M. John P. Roche a/	(Etats-Unis d'Amérique)
M. John Carey	
M. Kwesi B.S. Simpson	(Ghana)
Mme Kate Abankwa	
M. Vsevolod N. Sofinsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Viktor M. Tchikvadze	
M. Masayuki Takemoto	(Japon)
M. Nisuke Ando */	
M. Ivan Tosevski a/	(Yougoslavie)
M. Danilo Turk */	
M. Antonio Jose Uribe Portocarrero a/	(Colombie)
M. Fernando Cepeda Ulloa */ a/	
M. Rodrigo Valdez Baquero	(Equateur)
M. Mario Aleman Salvador */	
M. Benjamin C.G. Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. J.R. Patrick Montgomery */	
M. Fisseha Yimer	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés  
par des observateurs

Afghanistan, Allemagne, République fédérale d\*, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Maroc, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zimbabwe.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée, Saint-Siège, Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Service de la prévention du crime et de la justice sociale, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institution spécialisée

Organisation internationale du Travail.

Autres organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes, Organisation de l'Unité africaine.

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania. South West Africa People's Organization.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II

Amnesty International; Commission andine des juristes; Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme; Union des avocats arabes; Communauté internationale Baha'ie; Commission des Eglises pour les affaires internationales, du Conseil économique des Eglises; Conseil consultatif des organisations juives; Comité de coordination des organisations juives; Conseil des points cardinaux; Comité consultatif mondial des Amis; Conférence générale des adventistes du Septième jour; Human Rights Advocates, Inc.; Human Rights Internet; Association du monde indigène; Fédération abolitionniste internationale; Association internationale pour la liberté religieuse; Association internationale des juristes démocrates; Association internationale de droit pénal; Bureau international catholique de l'enfance; Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires; Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme; Commission internationale de juristes; Comité international de la Croix-Rouge; Conseil international du droit de l'environnement; Conseil international des femmes juives; Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des femmes diplômées d'universités; Fédération internationale des femmes des carrières juridiques; Fédération internationale des femmes juristes; Fédération internationale Terre des Hommes; Mouvement international de la réconciliation; Conseil international des traités indiens; Association de droit international; Ligue internationale des droits de l'homme; Mouvement international A.T.D., Quart-monde; Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Union internationale des organismes familiaux; Jaycees International; Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus; National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat; Association des femmes du Pacifique et d'Asie du sud-est; Pax Christi International; Pax Romana; Union des juristes arabes;

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Organisation internationale des femmes sionistes; Conférence mondiale des religions pour la paix; Conseil mondial des peuples indigènes; Fédération mondiale pour la santé mentale; Congrès juif mondial; Entraide universitaire mondiale.

Liste

Défense des enfants - mouvement international; Indian Council of South America; Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres; Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme; Union internationale humaniste et laïque; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples; Jeunesse étudiante catholique internationale; Minority Rights Group; Procedural Aspects of International Law Institute; Regional Council on Human Rights in Asia; Survivance internationale; Association mondiale pour l'école, instrument de paix; Conseil mondial de la paix; Association mondiale de psychiatrie; Union mondiale pour le judaïsme libéral.



Annexe II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME  
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA  
TRENTE-NEUVIEME SESSION

1. A sa trente-neuvième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté sept résolutions et deux décisions ayant des incidences financières, pour lesquelles des calculs ont été faits sur la base d'un taux de change de 1,68 franc suisse pour 1 dollar. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera ci-après l'état présenté pour les résolutions suivantes : projet de résolution III (résolution 1987/3) - projet de résolution V (résolution 1987/7) - projet de résolution VI (résolution 1987/8) - projet de résolution IX (résolution 1987/17) - projet de résolution XI (résolution 1987/27) - résolution 1987/27 - résolution 1987/33.

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1988 et en 1989, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour l'exercice biennal 1988-1989.

Résolution 1987/3. Application de la Convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale

A. Demande contenue dans le projet de résolution

3. Conformément au dispositif du projet de résolution III, le Secrétaire général serait autorisé par une résolution de l'Assemblée générale à assurer, sur une base temporaire, le financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'une solution plus durable aux difficultés financières entravant le fonctionnement du Comité ait été trouvée.

B. Relation entre la demande proposée et le programme de travail

4. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1 : "Etablissement de normes, recherches et études", dont la stratégie est décrite aux paragraphes 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

5. Lesdites activités touchent à l'élément de programme 1.1, produit xii) du sous-programme I ("Etablissement de normes, recherches et études") du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme proposé pour 1988-1989. Ce produit a trait aux services fonctionnels nécessaires pour les deux sessions annuelles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (premier et troisième trimestres, 1988 et 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

6. On envisage que les 18 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se rendraient à Genève pour participer aux deux sessions annuelles de trois semaines du Comité en 1988 et 1989.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

7. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, si ce n'est que les coûts estimatifs ci-après devraient être couverts à partir du budget ordinaire.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage et indemnités de subsistance des 18 membres du Comité en vue de leur permettre de participer à deux sessions annuelles de trois semaines en 1988 et 1989 (en prenant comme base pour les frais de voyage ceux correspondant à la classe immédiatement en dessous de la première classe)	<u>150 000</u>	<u>150 000</u>
	150 000	150 000

8. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 150 000 dollars pour 1988 et 150 000 dollars pour 1989.

Résolution 1987/7. Rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime raciste d'Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

9. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution V, le rapporteur spécial est invité :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

10. Aux termes du paragraphe 6 du dispositif, le Secrétaire général serait prié, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, de mettre à la disposition du rapporteur spécial deux économistes qui pourraient l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière.

11. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif, le Secrétaire général serait également prié d'accorder au rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid.

12. Aux termes du paragraphe 8 du dispositif, le Secrétaire général serait invité à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

#### B. Relation entre les demandes et le -programme de travail

13. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme : Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et de groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée dans le paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

14. Ces activités relèveraient du chapitre 23, Droits de l'homme, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", élément de programme 2.1, produits viii), où est prévu l'établissement de rapports annuels contenant des listes des organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes d'Afrique australe (troisième trimestre, 1988 et 1989).

#### C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

15. Il est envisagé que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une durée de cinq jours ouvrables vers le début de 1988 afin d'établir des contacts directs avec le Centre sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans le courant de l'année, il se rendrait du Caire à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables afin de procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Ainsi qu'il est demandé au paragraphe 4 du projet de résolution, deux économistes seraient recrutés, un à la classe P-3 et l'autre à la classe P-4, pour une durée d'un an (six mois en 1988 et six mois en 1989). Des services d'ordinateur seraient également mis à la disposition du Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour serait traduit et publié dans les langues suivantes : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et communiqué à toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

16. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

17. Le coût estimatif du programme de travail ci-dessus se décompose comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(dollars E.-U.)	
Frais de voyage et indemnité de subsistance pour le Rapporteur spécial	6 000	
Ressources en personnel pour l'assistance à apporter au Rapporteur spécial dans son travail d'analyse : deux économistes, un à la classe P-3 et un à la classe P-4, pour une durée d'un an (six mois en 1988 et six mois en 1989)	78 000	78 000
	84 000	78 000

18. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 84 000 dollars pour 1988 et à 78 000 dollars pour 1989.

Résolution 1987/8. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

19. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VI, qui doit être soumis pour adoption au Conseil économique et social, la Sous-Commission prie le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats.

B. Relation entre la demande proposée et le programme de travail approuvé

20. Les activités proposées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, programme II "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3 "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont formulés aux paragraphes 6.29 et 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

21. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui aux activités de coopération technique.

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande proposée

22. Un séminaire international sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats serait tenu à Genève dans les mêmes conditions que des séminaires semblables organisés dans le cadre du programme pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

23. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail proposé pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

24. En supposant que le séminaire international serait tenu à Genève en 1988, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, pendant une période de 10 jours ouvrables, et réunirait 32 participants et trois représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, les dépenses sont estimées comme suit :

	1988 (en dollars E.-U.)
Frais de voyage et de subsistance des participants	87 100
Consultants	
Rémunération pour les documents de base ( 3 x 1 000 dollars)	<u>3 000</u>
	<u>90 100</u>

25. Les dépenses relevant du chapitre 24 du budget (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 90 100 dollars E.-U. pour 1988.

26. Les dépenses relevant du chapitre 29B du budget (Service des conférences de Genève), sur la base du coût intégral, sont estimées à 206 100 dollars E.-U. pour 1988.

Résolution 1987/17. Etude sur les traités conclus entre  
les populations autochtones et les Etats

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

27. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IX, à soumettre pour adoption au Conseil économique et social, la Sous-Commission demande l'autorisation de nommer M. Miguel Alfonso Martinez Rapporteur spécial, en le chargeant d'établir une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les Etats dans toutes les parties du monde, compte tenu de l'importance actuelle de ces traités pour toutes les parties intéressées.

B. Relation entre les demandes proposées  
et le programme de travail

28. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, II programme 23 : "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 : "Etablissement de normes, recherches et études" dont l'objectif est formulé au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

29. Ces activités auraient directement trait à l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice 1988-1989 : élément de programme 4.2, produits (vii), qui prévoit une assistance aux rapporteurs spéciaux pour environ 10 rapports ou études supplémentaires demandés par les organes directeurs chargés des questions des droits de l'homme et destinés auxdits organes (premier et troisième trimestres de 1988 et de 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

30. Selon le Rapporteur spécial, aucun déplacement ne serait prévu pour 1988. En 1989, le Rapporteur spécial se rendrait de La Havane à Genève pour une durée de 5 jours ouvrables, aux fins de consultations avec le Centre. De plus, si le Rapporteur spécial n'était pas réélu membre de la Sous-Commission, il faudrait prévoir un voyage à Genève en 1989, pour la présentation de son rapport préliminaire à la quarante et unième session de la Sous-Commission. Tout autre voyage au-delà de l'exercice biennal 1988-1989 ferait l'objet d'un examen ultérieur.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

31. Le programme de travail pour 1988-1989 n'aurait pas à être modifié.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

1989  
(en dollars  
des Etats-Unis)

Deux voyages aller-retour à Genève du Rapporteur spécial  
(d'une durée de 5 jours ouvrables chacun)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 5 000

5 000

32. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 sont estimés à  
5 000 dollars pour 1989.

Résolution 1987/27. Le droit à l'alimentation

A. Demandes formulées dans le projet de résolution

33. Aux termes du paragraphe du dispositif du projet de résolution XI, destiné à être présenté par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social, la Sous-Commission recommande que l'étude du Rapporteur spécial soit publiée par les Nations Unies et diffusée aussi largement que possible.

B. Relation entre la demande qui serait faite et le programme de travail

34. Les activités envisagées dans le projet de résolution relèveraient du chapitre 6, Programme II, Centre pour les droits de l'homme, sous-programme 4: "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs sont formulés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

35. Ces activités ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits (vii), où est prévue l'assistance aux rapporteurs spéciaux en vue de l'établissement de 10 rapports ou études supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1988 et de 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite à la demande

36. L'Etude du Rapporteur spécial serait publiée sous forme de document des Nations Unies et distribuée aussi largement que possible.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

37. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires, sur la base du coût intégral

38. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 29 sont estimées à 4 800 dollars et se répartissent comme suit :

	<u>1988</u> (en dollars des Etats-Unis)
Reproduction en offset et distribution dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies	4 800

Résolution 1987/25. La question des droits de l'homme  
et les états d'exception

A. Demandes contenues dans le projet de résolution

39. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 1987/25, la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, à continuer d'accomplir la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission, et à présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, le prochain rapport annuel et la liste mise à jour sur la base des indications reçues et, le cas échéant, à mettre à jour son présent rapport afin qu'à sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible.

B. Relation entre les demandes qui seraient faites et  
le programme de travail

40. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, II Programme "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherche et études" dont les objectifs sont formulés au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

41. Ces activités auraient trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice 1988-1989, sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits (vii), où est prévue une assistance aux rapporteurs spéciaux pour 10 rapports ou études supplémentaires (chiffre estimatif) demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1988 et de 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

42. Il est prévu que le Rapporteur se rendrait de Buenos Aires à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables en 1988, aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme.



D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

43. Le programme de travail pour 1988-1989 n'aurait pas à être modifié.

S. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables	<u>1988</u> (en dollars des Etats-Unis)
---	---

Frais de voyage et indemnités de subsistance	3 800
--	-------

44. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 23 (droits de l'homme) sont estimés à 3 800 dollars pour 1988.

Résolution 1987/33. Elimination de toutes les formes d'intolérance  
et de discrimination fondées sur la religion  
ou la conviction

A. Demands contenues dans le projet de résolution

45. Au paragraphe 5 de la résolution 1987/33, contenant une recommandation adressée à la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission recommande que l'étude rédigée par le Rapporteur spécial soit publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et fasse l'objet d'une large diffusion.

B. Relation entre les demandes proposées et le programme de travail

46. Les activités envisagées dans la résolution relèveraient du chapitre 6, II : "Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études" dont l'objectif est formulé au paragraphe 6.38 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

47. Ces activités ont trait au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 : sous-programme 4, élément de programme 4.2, produits vii), qui prévoit une assistance aux rapporteurs spéciaux pour environ 10 rapports ou études supplémentaires demandés par les organes directeurs (premier et troisième trimestres de 1988 et 1989).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

48. L'étude du Rapporteur spécial serait publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et recevrait une large diffusion.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

49. Le programme de travail pour 1988-1989 n'aurait pas à être modifié.

E. Credits supplémentaires sur la base du coût Intégral

50. Les coûts à financer dans le cadre du chapitre 29 sont estimés à 4 900 dollars, comme suit :

1988  
(en dollars  
des Etats-Unis)

Reproduction offset et distribution dans  
les 6 langues officielles de l'ONU

4 900

Annexe III

LISTE DES ETUDES ET RAPPORTS CONFIES AUX MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION  
SUR DECISION DES ORGANES DELIBERANTS a/

ETUDES SANS INCIDENCES FINANCIERES

Titre de l'étude	Auteur	Décision des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Rapport sur la possibilité d'une étude du désinvestissement en Afrique du Sud et en Namibie	M. Khalifa	Résolution 1987/5 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission
Etude sur l'internement administratif sans inculpation ou procès	M. Joinet	Résolution 1987/24 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission
Analyse du plan général de l'étude sur les traités conclus entre populations autochtones et Etats dans toutes les parties du monde et sur l'importance actuelle de ces traités pour toutes les parties, et analyse des éléments d'information devant servir de base à cette étude	M. Alfonso Martinez	Résolution 1987/17 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission
Rapport sur le projet de déclaration sur l'indépendance de la justice	M. Singhvi	Résolution 1987/23 de la Sous-Commission	Le 30 mai 1988 au plus tard
Document de travail sur le projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones	Mme Daes	Résolution 1987/16 de la Sous-Commission	Sixième session du Groupe de travail des populations autochtones (1988)

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission.

Annexe III (suite)

II. ETUDES SANS INCIDENCES FINANCIERES NOUVELLES

Titre de l'étude	Auteur	Décision des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	M. Eide	Résolutions 1983/10 et 1987/6 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission (rapport final)
Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux touchant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	M. Mubanga-Chipoya	Résolution 1985/29 et décision 1987/105 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission (rapport final)
Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Daes	Résolution 1985/31 et décision 1987/112 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission (rapport final)
Les droits de l'homme et la jeunesse	M. Mazilu	Résolution 1985/12 et décision 1987/112 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission
Etude sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Despouy	Résolution 1985/10 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire)
Etude sur l'utilisation des fichiers individuels informatisés	M. Joinet	Résolution 1985/14 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission (rapport final)

Annexe III (suite)

III. ETUDES AYANT DE NOUVELLES INCIDENCES FINANCIERES

Titre de l'étude	Auteur	Décision des organes délibérants	Date d'achèvement prévue
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations aidant le régime colonial et raciste d'Afrique du Sud	M. Khalifa	Résolution 1987/7 de la Sous-Commission	Quarantième session de la Sous-Commission
Etude sur les traités conclus entre populations autochtones et Etats dans toutes les parties du monde	M. Alfonso Martinez	Résolution 1987/17 et projet de résolution IX de la Sous-Commission */	<b>Quarante</b> et unième session de la Sous-Commission (rapport <b>préliminaire</b> )
Rapport annuel et liste des pays proclamant, prolongeant ou abrogeant un état d'exception	M. Despouy	Résolution 1987/25 de la Sous-Commission	<b>Quarantième</b> session de la Sous-Commission (deuxième rapport annuel)
Etude sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Rapporteur spécial à désigner	Résolution 1987/33 de la Sous-Commission _*/	Quarante et unième session de la Sous-Commission
Etude sur les problèmes, les politiques et les mesures positives tendant à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels	Rapporteur spécial à désigner	Résolution 1987/29 de la Sous-Commission **/	Quarante et unième session de la Sous-Commission (rapport intérimaire) et quarante-deuxième session (rapport final)

j\*/Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

\*\*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social (les incidences financières seront so la Sous-Commission à sa quarantième session.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-NEUVIEME SESSION  
PE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/1987/1/Add.1	2	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/1987/2	3	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1987/3	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1987/4	4	Rapport présenté par le BIT
E/CN.4/Sub.2/1987/5	4	Rapport présenté par l'UNESCO
E/CN.4/Sub.2/1987/6	5 a)	Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant le première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - dernier rapport intérimaire et suggestions d'information complémentaire - rapport de M. Eide, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1987/7	11	Assistance technique en vue du renforcement des institutions juridiques - rapport supplémentaire du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/19 et de la décision 1985/106 de la Sous-Commission
	5 b)	Rapports mis à jour par M. Khalifa, Rapporteur spécial
	6	Note du Secrétaire général
	6	Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit de quitter tous pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et quelques autres droits en question qui en découlent - rapport final de M. Mubanga-Chipoya

Documents à distribution générale (suite)

Cote	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CM.4/Sub.2/1987/11, Corr.1 et Add.1		Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/1 de la Sous-Commission
E/CKT.4/Sub.2/1987/12 et Add.1 à 4	9 a)	Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales conformément à la résolution 7 (XXVII) en date du 20 août 1974
E/CII.4/Sub.2/1987/13	9 a)	Résumé analytique, des renseignements reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, établi par le secrétariat.
E/CM.4/Sub.2/1987/14	9 a)	Renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus dans le programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises à ce sujet dans le cadre du Programme de l'ONU relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
E/CII.4/Sub.2/1987/15	9 a)	Rapport du Groupe de travail sur la détention
E/CN.4/Sub.2/1987/16	9 a)	Document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, présenté par M. Joinet

Documents à distribution générale (suite)

Cote	Point de <u>l'ordre</u> <u>du .jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/17	9 c)	Mote du Secrétaire general établie en application de la décision 1985/107 de la Sous-Commission
E/CM.4/Sub.2/1987/18	9 d)	Mote du Secrétaire général établie en application de la résolution 1985/13 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1987/19		Premier rapport annuel et liste d'états qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, par M. Despouy, Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/37
E/CN.4/Sub.2/1987/20	9 e)	Analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, par M. Bossuyt, Rapporteur spécial de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1987/21	9 f)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1	10	Rapport du Groupe de travail des populations autochtones sur sa cinquième session
E/CM.4/Sub.2/1987/23	11	Rapport sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, par M. Eide, Rapporteur spécial
E/CM.4/Sub.2/1987/24	12	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social
E/CM.4/Sub.2/1987/25	12	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa douzième session



Documents à distribution générale (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/26	13	Etude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction - Rapport de Mme Benito, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1987/27	12 a)	Rapport final de suivi sur la mission en Mauritanie, par M. Bossuyt, expert de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1987/28	12 a)	Rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants, établi en application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1987/29	9 a)	Lettre datée du 27 août 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par la Mission permanente de la République de Corée à Genève.
E/CN.4/Sub.2/1987/30 et Add.1	14 c)	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/19 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1987/31	6 et 9 d)	Lettre datée du 26 juin 1985, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant de la Norvège auprès de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1987/32 et Corr.1	4	Rapport du Groupe de travail de session sur les personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux
E/CN.4/Sub.2/1987/33	6	Note du Secrétaire général établie en application de la résolution 1985/17 de la Sous-Commission

---

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du /jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/34	6	Mote du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1987/35 CE/CN.4/1988/12)	6	Note verbale datée du 30 juillet 1987, adressée au Secrétaire général-adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1987/36	4, 5, 6 et 9	Lettre datée du 10 août 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique
E/CN.4/Sub.2/1987/37		Lettre datée du 31 août 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par la délégation permanente du Chili auprès des organisations internationales à Genève
E/CN.4/Sub.2/1987/38	13	Lettre datée du 31 août 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par le représentant permanent de la République arabe syrienne
E/CN.4/Sub.2/1987/39		Lettre datée du 31 août 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par la Mission permanente de la Turquie à Genève
E/CN.4/Sub.2/1987/40		Lettre datée du 4 septembre 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par la Mission permanente de la Turquie à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/41 et Corr.1	6	Lettre datée du 20 octobre 1987, adressée au Président de la Sous-Commission à sa trente-neuvième session par le Mission permanente de Chypre à Genève

Documents à distribution limitée

E/CN.4/Sub.2/1987/L.1	4	M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Takemoto, M. Turk, M. Valdez Baquero : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.2	3	M. Al Khasawnek, M. Alfonso Martinez, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.3	5 b)	M. Carey, M. Deschênes, M. Martinez Bâez, M. Simpson, M. Valdez Baquero, M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.4	4	M. van Boven, M. Carey, M. Deschênes, M. Joinet,  M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.5	7	M. Carey : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1987/L.6	5 a)	M. van Boven, Mme Daes, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.7	4	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. van Boven, Mme Daes, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Tiirk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du .jour</u>	
E/CM.4/Sub.2/1987/L.8	5 b)	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martinez, Mme Daes, M. Dahak, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CM.4/Sub.2/1987/L.10 et Add.3 à 13	16	Projet de rapport de la Sous- Commission sur sa trente-neuvième session
E/CN.4/Sub.2/1987/L.11 et Add.1 à 7	16	Projet de rapport de la Sous- Commission sur sa trente-neuvième session
E/CN.4/Sub.2/1987/L.12	5 a)	M. Alfonso Martinez, M. van Boven, Mme Daes, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Turk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CH.4/Sub.2/1987/L.13	5 a)	M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.14	5 a)	M. Bhandare, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.15	4	M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Turk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.16	4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.7 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/L.17	5 b)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote  présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1987/L.18	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.19/Rev.1	6	M. Sofinsky : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.20	10	M. Alfonso Martinez, Mme Oaes, Mme Gu Yijie, M. Simpson, M. Turk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.21	10	M. Alfonso Martinez, Mme Oaes, Mme Gu Yijie, M. Simpson, M. Turk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.22		M. Joinet : amendements au projet de résolution E/CM.4/Sub.2/1987/L.2
E/CN.4/Sub.2/1987/L.23		M. Joinet : amendements au projet de résolution E/CM.4/Sub.2/1987/L.1
E/CN.4/Sub.2/1987/L.24	5 b)	M. Joinet : amendement au projet de résolution E/CM.4/Sub.2/1987/L.3
E/CN.4/Sub.2/1987/L.25	5 a)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CM.4/Sub.2/1987/L.12 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CM.4/Sub.2/1987/L.26	7	M. Sofinsky : projet de décision
E/CM.4/Sub.2/1987/L.27	8	M. Sofinsky : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

Cote	Point de <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/L.28	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.29	6	M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. Dahak, Mme Gu Yijie, M. Ilkahanaf, M. Khalifa, M. Mubanga-Chipoya, M. Sofinsky, M. Turk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.30	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CM.4/Sub.2/1987/L.31	15	Projet d'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Sous-Commission : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1987/L.32	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.33	11	M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.34	6	M. Carey : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.35	6	M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.36	6	M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet, M. Simpson : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.37		M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Turk, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.38		M. Alfonso Martinez, Mme Daes, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Turk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.39		M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Turk, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.40		Mme Daes, M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.41	9 c)	M. Deschênes : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.42	9 c)	M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Whitaker : projet de résolution

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CKT.4/Sub.2/1987/L.43	8	M. Whitaker : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.27
E/CN.4/Sub.2/1987/L.44	4	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.15
E/CM.4/Sub.2/1987/L.45/Rev.1	6	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.18
E/CN.4/Sub.2/1987/L.46	9 a)	M. van Bovent, M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Béez, M. Valdez Baquero : projet de résolution
E/CH.4/Sub.2/1987/L.47	8	M. Carey : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.27
E/CN.4/Sub.2/1987/L.48	11	M. Carey, M. Martinez Bâez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.49	5 a)	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.14
E/CN.4/Sub.2/1987/L.50/Rev.1	6	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.28
E/CN.4/Sub.2/1987/L.51	6	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.29
E/CN.4/Sub.2/1987/L.52	9 a)	M. Alfonso Martinez, M. Carey, M. Takemoto, M. Turk : projet de décision
E/CM.4/Sub.2/1987/L.53	10	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.21 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CM.4/Sub.2/1987/L.54	10	M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. van Boven, Mme Daes, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Martinez Bâez,  M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Turk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de resolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.55	11	M. Dahak, M. Deschênes, M. Martinez Bâez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.56	11	M. Alfonso Martinez, M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Turk : projet de résolution
E/CM.4/Sub.2/1987/L.57	11	M. Alfonso Martinez, M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. van Boven, Mme Daes, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson,  M. Tiirk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.58	11	M. Carey : projet de résolution
E/CM.4/Sub.2/1987/L.59	9 e)	M. van Boven, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Simpson, M. Valdez Baquero, M. Whitaker : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.60	9 a)	M. Alfonso Martinez, M. Carey, M. Deschênes, M. Tiirk : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.61	9 b)	M. Al Khasawneh, M. Carey, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Valdez Baquero, M. Whitaker : projet de décision



Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/L.62	6	M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.39
E/CN.4/Sub.2/1987/L.63		M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.37
E/CN.4/Sub.2/1987/L.64		M. Carey : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.36
E/CN.4/Sub.2/1987/L.65		M. Al Khasawneh, M. van Boven : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.19/Rev.1
E/CN.4/Sub.2/1987/L.66	12 a)	M. Bhandare, M. van Boven, M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya, M. Yimer: projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.67	13	M. Alfonso Martinez, M. Bhandare, M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Joinet, M. Martinez Bâez : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.68	9 d)	M. Alfonso Martinez, M. van Boven, M. Carey, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Ilkahanaf, M. Joinet, M. Martinez Bâez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Tiirk, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.69	11	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.56 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du .jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/L.70	9 c)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.42 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CÎI.4/Sub.2/1987/L.71	6	M. van Boven : amendements au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1987/L.9/Rev.1
E/CW.4/Sub.2/1987/L.72	12 a)	M. van Boven, M. Deschênes : projet de résolution
E/CH.4/Sub.2/1987/L.73	10	M. Alfonso Martinez; Mme Daes : projet de décision
E/CN.4/Sub.2/1987/L.74	10	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.54 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1987/L.75	12 a) et b)	M. Deschênes, M. Mubanga-Chipoya : projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1987/L.76	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CM.4/Sub.2/1987/L.67 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1987/L.77	9 a)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.60 : état présenté par le Secrétaire

Documents à distribution limitée (suite)

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
		général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/Sub.2/1987/L.78	9 d)	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/L.68 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents de la série "Organisations non gouvernementales"

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/1	12 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Association internationale des juristes démocrates, organisations non gouvernementales dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/2	5 a)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
<b>E/CN.4/sub.2/1987/NGO/3</b>	<b>10</b>	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/4	11	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/5	14 c)	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/SUD.2/1987/NGO/6	10	Communication présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CM.4/SUD.2/1987/NGO/7	14 c)	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CM.4/Sub.2/1987/NGO/8	6	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/9	10	Communication écrite présentée par le Grand Conseil des Cris (Québec), organisation non gouvernementale inscrite sur la liste
E/CH.4/Sub.2/1987/NGO/10	5 a)	Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CH.4/Sub.2/1987/NGO/11	10	Communication écrite présentée par l' <u>Indigenous World Association</u> , organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/12	11	Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/13	11	Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

Documents de la série "Organisations non gouvernementales (suite)

Cote

Point de  
l'ordre  
du jour

E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/14

9

Communication écrite présentée par  
la Fédération internationale des  
droits de l'homme, organisation non  
gouvernementale dotée du statut  
consultatif (catégorie II)